



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 18 (A/49/18)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 18 (A/49/18)



Nations Unies · New York, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		vii
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES . . .	1 - 16	1
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 - 2	1
B. Sessions et ordre du jour	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 7	1
D. Déclaration solennelle	8	2
E. Élection du bureau	9	3
F. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . .	10 - 11	3
G. Questions diverses	12 - 15	3
H. Adoption du rapport	16	4
II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE	17 - 111	5
A. Mesures prises par le Comité	21 - 106	6
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	21 - 25	6
Croatie	26 - 29	7
Burundi	30 - 52	8
Rwanda	53 - 72	12
Israël	73 - 91	15
Papouasie-Nouvelle-Guinée	92 - 105	17
Autres mesures	106	18
B. Décisions adoptées par le Comité	107 - 109	19
La situation des droits de l'homme au Rwanda . .	107	19
La situation au Burundi	108	19
Le terrorisme à caractère raciste	109	19

* Initialement paru en version ronéotypée sous la cote A/49/18 du 19 septembre 1994.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
C. Recommandation générale adoptée par le Comité	110	20
Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité	110	20
D. Méthodes de travail au titre des procédures de prévention	111	20
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	112 - 572	21
France	116 - 159	21
Tunisie	160 - 180	28
Suède	181 - 208	32
Maroc	209 - 231	37
Norvège	232 - 267	41
Maurice	268 - 274	46
Mali	275 - 283	47
Barbade	284 - 291	49
Émirats arabes unis	292 - 297	50
Canada	298 - 331	51
Sénégal	332 - 361	57
Égypte	362 - 387	62
Islande	388 - 410	67
Luxembourg	411 - 443	70
Soudan	444 - 478	75
Espagne	479 - 511	80
Australie	512 - 551	86
Tchad	552 - 565	94
Afghanistan	566 - 572	95
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	573 - 583	97
V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	584 - 587	99
VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION	588 - 593	100
A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	589 - 591	100

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	592 - 593	101
VII. ÉTAT DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	594 - 605	102
A. Rapports parvenus au Comité	594 - 599	102
B. Rapports non encore parvenus au Comité	600	104
C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties	601 - 605	114
VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	606 - 611	116

Annexes

I. A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (139) à la date du 19 août 1994		119
B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (20)		123
II. Ordres du jour des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions		125
A. Quarante-quatrième session		125
B. Quarante-cinquième session		125
III. Décisions et recommandations générales adoptées par le Comité à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions		127
IV. Opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale		131
V. Lettre adressée aux Ministres des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Lituanie, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale		140

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
VI. Liste des documents publiés pour les quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité	141
VII. Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions en application de l'article 15 de la Convention	143
VIII. Rapporteurs désignés pour tel ou tel pays, pour les rapports examinés par le Comité à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions	144

LETTRE D'ENVOI

19 août 1994

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité a exposé en détail, dans son rapport de 1993, les dispositions qu'il a prises à la suite de l'invitation qui lui avait été faite d'étudier la possibilité de porter à votre attention les violations massives des droits de l'homme (A/48/18, annexe III). En 1994, il a eu recours aux nouvelles procédures qu'il a mises en place pour envoyer des missions de bons offices en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en Croatie, examiner la situation au Burundi et au Rwanda et demander un complément d'information à Israël et, en des termes différents, à l'Argentine et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces dispositions sont décrites au chapitre II.

Lorsque, le 9 mars 1994, le Comité a étudié la question de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au Rwanda, il a pris acte des conclusions d'un groupe d'organisations non gouvernementales énoncées dans le Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990, publié 12 mois plus tôt. La suite des événements a montré que les menaces à la paix au Rwanda à l'existence desquelles concluait ce rapport étaient réelles. Les recommandations de la Commission étaient judicieuses mais elles n'avaient guère reçu le soutien de la communauté internationale, ce qui a eu les conséquences extrêmement dramatiques que l'on connaît. La suite des événements au Rwanda a également apporté la preuve qu'il aurait été plus efficace d'agir à titre préventif, avant le déclenchement des hostilités. Perfectionner les procédures d'alerte rapide et d'action urgente constitue une nécessité impérieuse.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que les organes conventionnels et autres examinent les procédures d'établissement des rapports en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination [Déclaration et Programme d'action de Vienne, (A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II E, par. 87 à 89)]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale réexamine régulièrement ses méthodes de travail en gardant ces objectifs présents à l'esprit. Il établit son calendrier de façon à pouvoir procéder rapidement à l'examen des rapports périodiques présentés par les États parties. En 1994, il a examiné 32 rapports présentés par 14 États parties. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, il demande un complément d'information lorsque l'évolution de la situation dans un pays le préoccupe, comme il est indiqué plus haut. Il a fait oeuvre de pionnier en élaborant une procédure pour examiner l'application de la Convention dans les États dont les rapports auraient dû être présentés depuis un certain temps déjà; durant l'année considérée, cette procédure a été appliquée dans le cas de six États. Il n'y a actuellement aucun retard dans l'examen des rapports pour des raisons imputables au Comité.

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Dans le cadre de la révision de ses procédures, le Comité a modifié cette année la structure du rapport qu'il présente à l'Assemblée générale. Convaincu qu'il doit s'attacher en priorité à prévenir la discrimination raciale, il a placé au chapitre II la section de son rapport consacrée à cette question. L'ordre de certains chapitres a également été remanié de façon à ce que les questions de fond soient étudiées avant les questions de forme.

Le Comité a examiné la question de la succession en matière d'obligations conventionnelles résultant de la dissolution d'États et a écrit aux États de l'ex-Union soviétique qui n'ont pas encore déclaré qu'ils adhéraient à la Convention (voir annexe V).

En 1991, le Comité a décidé qu'il adopterait à l'avenir des "conclusions" exprimant l'opinion collective qui se dégagerait de l'examen du rapport d'un État partie. La situation varie considérablement d'un État à l'autre mais le Comité doit néanmoins traiter tous les États sur un pied d'égalité. De ce fait, l'établissement des conclusions requiert beaucoup de temps. Initialement, celles-ci devaient clore le résumé du dialogue avec l'État partie qui figurait dans le rapport annuel du Comité publié chaque année en octobre. Toutefois, ces conclusions présentant surtout de l'intérêt aussitôt après que le rapport d'un État partie a été examiné, les membres du Comité sont convenus de les publier à la fin de chaque session. Ils ont également décidé qu'elles devaient être facilement compréhensibles pour les lecteurs n'ayant pas immédiatement à leur disposition le résumé qui les précède dans le rapport annuel. Le Comité a donc décidé, à sa quarante-quatrième session, que ces observations comporteraient deux grandes sections : l'une portant sur les "Principaux sujets de préoccupation" dans laquelle figureraient les questions et les commentaires des membres, et l'autre sur les "Suggestions et recommandations" qui n'énoncerait que les opinions collectives.

À la suite d'une communication émanant d'un particulier qui avait soulevé la question de la partialité éventuelle d'un juré, le Comité a adopté un avis qui est reproduit à l'annexe IV.

Pour conclure, je suis heureux d'évoquer l'un des événements de l'année écoulée les plus porteurs d'espoir : l'instauration en Afrique du Sud d'un nouveau gouvernement démocratique. Le sentiment de répulsion générale suscité par les mesures de ségrégation en Afrique australe a été l'un des éléments moteurs qui a conduit, en 1965, à l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La fin de l'apartheid ne signifie pas que les buts de la Convention ont été atteints. La discrimination raciale, telle qu'elle est définie dans la Convention, peut se produire n'importe où dans le monde. Les événements qui sont brièvement évoqués dans la présente lettre et décrits plus en détail dans le corps du rapport, montrent que la lutte contre la discrimination doit demeurer l'une des priorités de l'Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Ivan GARVALOV

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 19 août 1994, jour de clôture de la quarante-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 139 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966 (pour la liste des États parties, voir annexe I A). La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la quarante-cinquième session du Comité, 20 des 139 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument (voir annexe I B). L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1994. La quarante-quatrième session (1013e à 1040e séance) et la quarante-cinquième session (1041e à 1069e séance) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 février au 18 mars 1994 et du 1er au 19 août 1994, respectivement.

4. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour de chacune des deux sessions, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les États parties ont tenu leur quinzième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 17 janvier 1994¹, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1994.

6. La liste des membres du Comité pour 1994-1996, y compris les membres élus ou réélus le 17 janvier 1994, est la suivante :

<u>Nom</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mamoud ABOUL-NASR**	Égypte	1998
M. Hamzat AHMADU**	Nigéria	1998
M. Michael Parker BANTON**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998
M. Theodor van BOVEN	Pays-Bas	1996
M. Andrew CHIGOVERA*	Zimbabwe	1998
M. Ion DIACONU	Roumanie	1996
M. Eduardo FERRERO COSTA	Pérou	1996
M. Ivan GARVALOV	Bulgarie	1996
M. Régis de GOUTTES**	France	1998
M. Carlos LECHUGA HEVIA**	Cuba	1998
M. Yuri A. RECHETOV	Fédération de Russie	1996
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1996
M. Agha SHAHI**	Pakistan	1998
M. Michael E. SHERIFIS**	Chypre	1998
M. SONG Shuhua	Chine	1996
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ	Équateur	1996
M. Rüdiger WOLFRUM**	Allemagne	1998
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	1996

* Élu le 17 janvier 1994.

** Réélu le 17 janvier 1994.

7. Tous les membres du Comité ont participé à la quarante-quatrième et à la quarante-cinquième session.

D. Déclaration solennelle

8. Au cours des premières séances de la quarante-quatrième session, les membres du Comité élus ou réélus à la quinzième réunion des États parties ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 14 du règlement intérieur du Comité.

E. Élection du bureau

9. À sa 1013e séance, le 28 février, le Comité a élu pour un mandat de deux ans (1994-1996), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les membres du bureau suivants :

Président : M. Ivan GARVALOV

Vice-Présidents : M. Hamzat AHMADU
M. Carlos LECHUGA HEVIA
M. Michael SHERIFIS

Rapporteur : M. Michael Parker BANTON

F. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

10. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)², des représentants de ces deux organisations ont été invités à assister aux sessions du Comité.

11. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale disposaient à la quarante-cinquième session du rapport que la Commission avait présenté à la quatre-vingt-unième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations autochtones et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

G. Questions diverses

12. À sa 1039e séance (quarante-quatrième session), le 17 mars 1994, le Comité a examiné le fait que huit nouveaux États situés sur le territoire de l'ex-Union soviétique (l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lituanie, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan) n'avaient toujours pas fait part de leur intention d'adhérer à la Convention. Si l'ex-Union soviétique était partie à la Convention, la population d'une partie importante de ce qui constituait alors son territoire n'était maintenant plus protégée par la Convention. Des membres estimant que la question était très préoccupante, le Comité a décidé de demander à son président d'adresser d'urgence une lettre aux Ministres des affaires étrangères des États en question, soulignant que le Comité considérait qu'il était extrêmement important que l'applicabilité et le respect des dispositions de la Convention soient confirmés par lesdits États dès que possible et invitant les gouvernements de ces pays à adresser une notification appropriée au Secrétaire général de l'ONU qui est dépositaire de la Convention. L'annexe V contient le texte intégral de la lettre.

13. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration devant le Comité lors de l'ouverture de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (voir CERD/C/SR.1013 et 1041). Il s'est également entretenu avec les membres du Comité à la 1050e séance, le 5 août 1994, d'un certain nombre de questions qu'ils jugeaient préoccupantes.

14. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, a fait une déclaration à la 1061e séance du Comité, le 15 août 1994, et a examiné un certain nombre de questions avec les membres du Comité, en particulier les efforts à faire pour éviter de graves violations des droits de l'homme et les façons de coordonner plus efficacement les interventions.

15. À sa 1067e séance (quarante-cinquième session), le 18 août 1994, le Comité a rendu hommage à M. Enayat Houshmand qui a récemment pris sa retraite de fonctionnaire de l'ONU et qui a participé activement et avec dévouement aux travaux du Comité depuis la création de celui-ci en 1970.

H. Adoption du rapport

16. À sa 1069e séance, le 19 août 1994, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE,
ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE

17. À sa quarante-cinquième session, le Comité a décidé de faire de cette question l'un des principaux points à inscrire régulièrement à son ordre du jour.

18. À sa quarante-deuxième session (1993), le Comité a noté la conclusion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adoptée à leur quatrième réunion, et qui se lit comme suit :

"... Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des États parties. Si de nouvelles procédures sont nécessaires à cet effet, celles-ci devraient être examinées dès que possible." (A/47/628, par. 44)

19. Après avoir examiné cette conclusion, le Comité a adopté à sa 979e séance, le 17 mars 1993, un document de travail destiné à l'orienter dans ses travaux futurs. Ce document portait sur les mesures que le Comité pourrait prendre pour prévenir les violations de la Convention et pour intervenir plus efficacement en cas de violation³. Le Comité a noté dans son document de travail que l'action destinée à prévenir les violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prendrait notamment les formes suivantes :

a) Mesures d'alerte rapide : Ces mesures viseraient à empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits et comporteraient aussi des dispositions propres à instaurer la confiance pour définir et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s'est déjà produit un conflit. À cet égard, les critères à considérer pour décider d'une mesure d'alerte rapide pourraient être les suivants, entre autres : absence de base législative suffisante pour définir toutes les formes de discrimination raciale et sanctionner les auteurs, comme le prévoit la Convention; mécanismes de mise en oeuvre insuffisants, y compris absence de procédures de recours; manifestations de haine et de violence raciales systématiques, propagande raciste, ou incitations à l'intolérance raciale de la part de personnes, de groupes ou d'organisations, notamment d'élus ou d'autres responsables; discrimination raciale systématique et manifeste révélée par les indicateurs économiques et sociaux; exodes importants de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une discrimination raciale systématique ou d'empiétements sur les terres de communautés minoritaires;

b) Procédures d'urgence : Celles-ci viseraient des situations qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou la multiplication de graves violations des droits de l'homme. Parmi les critères permettant d'engager une procédure d'urgence on pourrait retenir les suivants : situation caractérisée par la gravité, la généralisation ou la persistance

de la discrimination raciale, ou situation grave comportant le risque de discrimination raciale accrue.

20. Les mesures prises et les décisions et recommandations adoptées par le Comité à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions dans le cadre de son action de prévention de la discrimination raciale sont décrites ci-après.

A. Mesures prises par le Comité

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

21. Dans sa décision 1 (42), le Comité s'était déclaré profondément préoccupé de constater que le conflit ethnique se prolongeait dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et avait demandé au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi qu'à d'autres gouvernements successeurs, de présenter le 31 juillet 1993 au plus tard, des renseignements complémentaires sur la mise en oeuvre de la Convention sur le territoire. Le Comité a examiné les renseignements reçus du Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (voir CERD/C/248) de sa 1003e à sa 1006e séance, tenues les 13 et 16 août 1993 à sa quarante-troisième session (voir CERD/C/SR.1003 à 1006). Au cours de cet examen, le représentant de l'État partie a déclaré que son gouvernement était disposé à s'acquitter des obligations qu'il avait contractées au titre de la Convention et à coopérer avec le Comité ainsi qu'avec d'autres organes internationaux pour trouver des solutions constructives⁴.

22. Tenant compte du désir exprimé par le Gouvernement au cours de l'examen de la question et de la nécessité de promouvoir un dialogue entre les Albanais du Kosovo et le Gouvernement, le Comité, dans ses conclusions, a offert ses bons offices sous forme d'une mission de ses membres. L'objectif de cette mission devait être de promouvoir un dialogue conduisant à un règlement pacifique des problèmes concernant le respect des droits de l'homme au Kosovo, en particulier l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, dans la mesure du possible, d'aider les parties intéressées à parvenir à une solution de cette nature⁵. Le Comité avait prié l'État partie de lui faire savoir au plus tard le 1er octobre 1993 s'il désirait accepter cette offre. Il a reçu la réponse demandée et une mission composée de trois de ses membres (M. Hamzat Ahmadu, M. Yuri Rechetov et M. Rüdiger Wolfrum) s'est rendue en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) du 30 novembre au 3 décembre 1993.

23. Durant sa visite, la mission de bons offices a rencontré des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la République de Serbie, des autorités serbes au Kosovo et des représentants des Albanais de souche du Kosovo. La mission n'a eu aucune difficulté à établir des contacts et s'est félicitée de l'étroite coopération de tous les responsables officiels et de toutes les personnes qu'elle a rencontrés, ainsi que du caractère très franc et ouvert de l'échange de vues. Les membres de la mission ont estimé qu'il ne fallait pas en rester là, car on leur avait laissé entendre au cours de leur visite qu'ils seraient en mesure d'accomplir la tâche qui leur avait été confiée.

24. À sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné en séances privées le rapport intérimaire de la mission de bons offices. À l'issue de cet examen, il a prié son président d'adresser au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une lettre dans laquelle il remerciait le Gouvernement de la coopération et de l'assistance dont la mission de bons offices avait bénéficié, et il proposait un certain nombre de

mesures spécifiques, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, de nature à favoriser la normalisation de la situation au Kosovo. Le Comité a aussi énoncé les conditions dans lesquelles une réunion pourrait avoir lieu à l'avenir en Serbie entre des représentants des autorités provinciales, républicaines et fédérales, des représentants d'Albanais de souche du Kosovo et des membres de la mission de bons offices.

25. À sa quarante-cinquième session, le Comité a étudié, en séances privées, la réponse du Ministre des affaires étrangères, qui appelait l'attention sur la décision adoptée le 17 janvier 1994 à la quinzième réunion des États parties à la Convention, visant à exclure la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des travaux de cette réunion. A l'issue de son débat, le Comité a demandé que son président fasse part au Ministre des affaires étrangères de son désir de voir se poursuivre la coopération de l'État partie avec la mission de bons offices, comme convenu par le Comité à sa quarante-quatrième session. Le Comité a aussi demandé à nouveau à l'État partie de lui fournir un complément d'information sur les mesures prises pour appliquer la Convention, comme il l'avait fait dans les conclusions qu'il avait adoptées à sa quarante-troisième session⁶.

Croatie

26. Dans sa décision 1 (42), le Comité s'est déclaré profondément préoccupé de constater que le conflit ethnique se prolongeait dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et a demandé au Gouvernement croate et à d'autres gouvernements successeurs de fournir des renseignements complémentaires au sujet de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son territoire, au plus tard le 31 juillet 1993. Les renseignements fournis (voir les documents CERD/C/249 et HRI/CORE/1/Add.32) ont été examinés par le Comité à sa 1002e séance (quarante-troisième session), tenue le 12 août 1993 (voir le document CERD/C/SR.1002). Durant l'examen de ces renseignements, le représentant de l'État partie a invité le Comité à envoyer un de ses membres en Croatie pour qu'il présente clairement ses préoccupations au Gouvernement et l'aide à adapter sa législation et ses politiques aux dispositions de la Convention⁷.

27. Dans ses observations finales, le Comité, tenant compte de l'invitation qui lui avait été adressée par le représentant de l'État partie, a prié l'État partie de confirmer, avant le 1er octobre 1993, s'il acceptait la mission que devait entreprendre le rapporteur spécialement désigné pour le pays, M. Mario Yutzis, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme afin d'aider le Gouvernement à faire rapport sur l'application de la Convention. Cette confirmation a été reçue et la mission s'est déroulée du 21 au 25 mars 1994.

28. Au cours de sa mission, M. Yutzis a rencontré de nombreuses personnalités de divers ministères et de la Cour suprême et s'est entretenu avec elles d'une vaste gamme de questions intéressant la Convention, y compris les suivantes : rédaction et mise en oeuvre de dispositions législatives concernant les minorités ethniques et nationales; rôle des médias électroniques indépendants dans l'instauration d'un climat de tolérance et de compréhension; conditions de vie dans les centres d'accueil des étrangers et politiques concernant les réfugiés; accès des personnes "étrangères" aux prestations dans divers domaines dont ceux de l'éducation et de la santé.

29. À sa 1062e séance (quarante-cinquième session), le 15 août 1994, le Comité a examiné le rapport de M. Yutzis sur sa mission puis a demandé à son président d'adresser une lettre au Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie pour remercier le Gouvernement de sa coopération et de l'assistance offerte à M. Yutzis au cours de sa mission, et aussi pour réitérer la demande de renseignements complémentaires faite à l'État partie dans les conclusions adoptées par le Comité à sa quarante-troisième session⁸. Dans sa lettre, le président a indiqué que le complément d'information demandé par le Comité devait être soumis le 1er décembre 1994 au plus tard, afin que le Comité puisse l'examiner à sa quarante-sixième session (27 février-17 mars 1995). Le Comité s'est aussi déclaré disposé, si le Gouvernement le demandait, à envoyer l'un de ses membres lui prêter assistance dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, pour toute question que le Gouvernement jugerait appropriée concernant l'application des dispositions de la Convention.

Burundi

30. Étant donné les informations faisant état d'un conflit ethnique au Burundi, le Comité a décidé, à sa quarante et unième session, de demander au Gouvernement burundais, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de lui fournir des renseignements complémentaires sur ce conflit et sur ses conséquences pour l'application de la Convention, en particulier pour l'application des dispositions de l'article 5 b). Le Comité n'a pas reçu de réponse écrite. A ses 1026e et 1027e séances, le 9 mars 1994, le Comité a examiné l'application de la Convention au Burundi.

31. La représentante de l'État partie a dit que la crise que traversait actuellement son pays était la plus grave des crises à caractère ethnique qui avaient ravagé le Burundi depuis plus de 30 ans; cette dernière crise avait coûté la vie au premier Président de la République démocratiquement élu et entraîné de nombreux massacres dans tout le pays. Entre 30 000 et 50 000 personnes avaient été tuées, 800 000 personnes s'étaient réfugiées hors des frontières, principalement au Rwanda, et 300 000 personnes avaient été déplacées à l'intérieur du pays. La représentante de l'État partie voulait faire toute la lumière sur les problèmes ethniques et sur les violations des droits de l'homme au Burundi, et était ouverte à toutes les questions. Elle a souligné que son pays avait besoin de l'aide internationale.

32. Les membres du Comité ont remercié la représentante de l'État partie pour sa présentation franche des faits qui s'étaient déroulés dans son pays et ont souligné la gravité de la crise que traversait le Burundi, crise qui faisait subir un revers au mouvement amorcé en direction de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Les membres du Comité ont ensuite examiné la conformité de la législation interne avec les dispositions de la Convention. La Constitution adoptée en 1992 et approuvée par 90 % de la population par référendum prévoyait un statut égal et une protection égale pour tous sans discrimination, mais souvent l'exercice des droits de l'homme prévus dans la Constitution était subordonné à des impératifs d'ordre public, qui les limitaient. De plus, beaucoup de dispositions constitutionnelles défendant les droits de l'homme, telles que celles interdisant la détention illégale, n'avaient pas de lois leur donnant effet. La Charte de l'unité nationale, qui prenait le pas sur toute la législation, y compris la Constitution, devait être acceptée par toutes les organisations politiques; il serait bon d'obtenir de plus amples détails sur le contenu de cette charte. Les membres du Comité ont également voulu savoir qui détenait le pouvoir effectif à l'heure actuelle au Burundi.

33. Des membres du Comité ont noté la conformité des nouvelles règles constitutionnelles en matière de droits politiques, et de leur exercice, avec l'article 5 c) de la Convention. En revanche ils ont constaté le non-respect de l'article 5 b) de la Convention, puisque de nombreuses exécutions sommaires et des cas de torture s'étaient produits en novembre 1991 et en avril 1992. De même, de nombreux cas de répression brutale de la part des Tutsis à l'encontre des Hutus soupçonnés d'appartenir au parti Palipehutu avaient été mentionnés par des organisations non gouvernementales et par le Comité des droits de l'homme. Des efforts étaient-ils faits pour réformer l'armée, pour conclure des accords avec le Palipehutu, ainsi qu'avec les pays limitrophes, sur la question des réfugiés et pour limiter, sinon stopper, les trafics d'armes?

34. Concernant l'article 6 de la Convention, il a été noté qu'il n'existait au Burundi aucune voie de recours effective pour les personnes victimes de violations des droits de l'homme.

35. S'agissant de l'article 7 de la Convention, il a été demandé si des mesures avaient été prises pour enseigner les droits de l'homme aux personnels de la justice, des forces de police et des prisons.

36. Le Comité a dit qu'il aimerait connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement avait l'intention de prendre pour remédier à cette situation de crise et appelé son attention sur les articles 4, 2.1 e) et 5 e) de la Convention, qui engageaient les États parties à prendre des mesures positives conformes aux buts de la Convention. Il souhaitait également connaître l'opinion de la représentante du Burundi concernant l'établissement d'un tribunal qui permettrait de mettre fin à l'impunité dont bénéficiaient les auteurs de massacres et de coups d'État.

37. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, la représentante du Burundi a déclaré qu'à la suite de l'assassinat du Président Ndadaye et de ses proches collaborateurs, il avait été décidé que le processus engagé par les premières élections libres de l'histoire du pays ne devait pas être interrompu et, en février 1994, un nouveau Président appartenant au même parti politique que celui du Président assassiné avait pris ses fonctions. Le nouveau Président avait choisi comme premier ministre un membre d'un parti d'opposition et 40 % du Gouvernement était composé de membres de partis d'opposition; les problèmes ethniques qui existaient au Burundi ne pourraient être réglés que par l'établissement de l'équilibre dans l'exercice du pouvoir entre toutes les ethnies, Hutus, Tutsis et Twas, qui vivaient au Burundi. Pour empêcher que des coups comme celui d'octobre 1993 ne se reproduisent, il fallait une aide internationale pour la formation des forces armées et de police dans le domaine des droits de l'homme. De même, l'aide internationale était nécessaire pour permettre au Gouvernement de lutter contre l'impunité dont bénéficiaient depuis plus de 30 ans les auteurs de coups d'État et de massacres. Le dialogue qui avait eu lieu entre toutes les parties au Burundi avait abouti à la rédaction de la Charte de l'unité nationale, mais compte n'avait pas été suffisamment tenu du rôle et de l'importance de l'armée.

Conclusions

38. À sa 1039^e séance, le 17 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

39. Il est regrettable que le Gouvernement burundais n'ait pas fourni les renseignements complémentaires que lui avait demandés le Comité. Il est heureux toutefois qu'une délégation ait été présente pour répondre aux questions et aux observations formulées par les membres du Comité. Cette délégation est remerciée pour le dialogue franc et utile qui a eu lieu.

b) Principaux sujets de préoccupation

40. L'éruption, une fois de plus, de violences massives à motivation ethnique au Burundi et les violations systématiques des droits de l'homme qui en ont résulté et auxquelles ont été soumis les membres des communautés aussi bien hutue que tutsie inspirent la consternation. La répétition des violences est préoccupante en ce qu'elle constitue un grave obstacle à la paix, à la stabilité et au respect des droits de l'homme dans la région.

41. Le caractère cyclique des violences ethniques à grande échelle au Burundi est préoccupant et il a été noté avec inquiétude qu'il n'y avait pas d'interdiction efficace de l'incitation à de telles violences, que ce fût parmi les forces armées et la police ou parmi le grand public.

42. Il est vivement déploré que le gouvernement démocratiquement élu du Président Ndadaye ait été brutalement attaqué par des forces armées lors de la tentative de coup d'État du 21 octobre 1993 et que les progrès importants réalisés dans la voie du renforcement des institutions démocratiques au Burundi aient été gravement compromis.

43. Il est jugé préoccupant, en particulier, qu'une réforme majeure des forces armées reste à réaliser pour les placer sous un contrôle civil effectif et élargir leur composition ethnique pour refléter plus adéquatement la composition de la population. Il est également jugé préoccupant qu'une réforme majeure reste à réaliser en ce qui concerne le système judiciaire et la fonction publique, qui ne reflètent pas non plus la composition ethnique de la population.

44. Une préoccupation profonde est exprimée au sujet du climat d'impunité qui continue à prévaloir au Burundi. Comme dans le passé, l'absence d'enquêtes effectives, de poursuites et de sanctions à l'encontre de ceux qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme subies par les deux communautés ethniques menace de vouer à l'échec les efforts déployés pour renforcer la légalité et créer la confiance en les institutions démocratiques. Il est jugé préoccupant que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme soit un des facteurs qui contribuent à la menace de nouvelles violences sans frein.

45. L'insuffisance de la réaction de la communauté internationale pour aider le Burundi à faire face aux problèmes graves et difficiles qui se posent à lui est préoccupante.

c) Suggestions et recommandations

46. Le Comité recommande instamment que des mesures décisives soient prises immédiatement aux niveaux international, régional (par le biais de l'Organisation de l'unité africaine) et national, et par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour briser le cercle

vicieux de la violence ethnique et des atrocités qui continuent à survenir régulièrement au Burundi. À cette fin, le Comité appuie l'appel lancé par le Gouvernement burundais pour bénéficier d'une coopération internationale dans les efforts qu'il déploie pour rétablir la stabilité et renforcer les institutions démocratiques. À cet égard, le Comité souligne la nécessité de restructurer les forces armées, la police et la fonction publique afin de les placer sous un contrôle civil effectif. Le Comité souligne également la nécessité urgente de prendre des mesures pour favoriser, à tous les niveaux de la société, un dialogue de réconciliation incluant notamment les forces armées et les autres forces de sécurité.

47. Parallèlement au conflit ethnique qui se déroule au Burundi, un conflit a lieu au Rwanda qui implique des membres du même groupe. Il est peu probable qu'un de ces États parvienne à mettre un terme au conflit à l'intérieur de ses frontières tant que le conflit sous-régional n'aura pas été réglé.

48. Le Comité recommande la mise en oeuvre d'une réforme majeure du système judiciaire et souligne que des protections juridiques adéquates doivent être mises en place pour assurer la sécurité des membres de toutes les communautés ethniques et leur accès à des voies de recours effectives.

49. Le Comité recommande instamment que le Gouvernement burundais fasse un effort résolu pour mettre fin à l'impunité des auteurs des massacres perpétrés pour des motifs ethniques et des autres violations des droits de l'homme fondées sur la race qui ont ravagé le pays. À cet égard, il souligne que le Gouvernement burundais doit ouvrir des enquêtes, engager des poursuites et sanctionner les coupables afin de rétablir la confiance en la légalité et de montrer clairement qu'il ne sera pas toléré que de tels crimes se reproduisent. À cette fin, des mesures devraient être prises immédiatement à l'échelon international pour apporter plus d'appui et d'assistance au Gouvernement burundais en vue de mettre fin aux violences, de contribuer à trouver une solution durable aux tensions ethniques et de créer des conditions favorables au retour des réfugiés.

50. Le Comité recommande que le Gouvernement burundais sollicite l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme pour tout ce qui concerne le renforcement des institutions démocratiques et la promotion du respect des droits de l'homme, avec le concours éventuel d'un ou de plusieurs membres du Comité. Une telle assistance serait utile en particulier pour la réforme législative et judiciaire, la formation du personnel chargé de faire appliquer la loi, la mise en place d'une institution nationale pour la protection des droits de l'homme et l'élaboration de programmes d'enseignement visant à encourager la tolérance et la compréhension interethniques.

d) Autres mesures

51. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité demande à l'État partie des renseignements complémentaires sur les mesures qu'il a prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention compte tenu des observations adoptées par le Comité à sa quarante-quatrième session. L'État partie est prié de fournir ces renseignements avant le 30 juin 1994 de façon qu'ils puissent être examinés par le Comité à sa quarante-cinquième session.

52. À sa 1063e séance (quarante-cinquième session), le 16 août 1994, le Comité a poursuivi l'examen de la situation au Burundi (voir plus loin sect. B).

Rwanda

53. Étant donné les informations faisant état d'un conflit ethnique au Rwanda, le Comité a décidé, à sa quarante et unième session, de demander au Gouvernement rwandais, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de lui fournir des renseignements complémentaires sur ce conflit et sur ses conséquences pour l'application de la Convention au Rwanda, en particulier pour l'application des dispositions de l'article 5 b). Le Comité n'a pas reçu de réponse écrite. À sa 1027e séance, le 9 mars 1994, le Comité a examiné l'application de la Convention au Rwanda.

54. Le représentant de l'État partie a fait observer que depuis le 5 janvier 1994, le Rwanda passait par une crise constitutionnelle causée par la réticence des chefs des partis à partager le pouvoir comme le prévoyait l'Accord de paix d'Arusha du 4 août 1993⁹. Le représentant était certain que son gouvernement, qui avait toujours coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ne négligerait pas le rapport du Comité. Il a également déclaré qu'un rapport sur la situation au Rwanda était en cours de préparation et serait présenté au Comité dès que possible.

55. Les membres du Comité ont retracé l'historique des conflits ethniques actuels au Rwanda et noté que les tentatives pour former un gouvernement fondé sur le partage du pouvoir étaient dans l'impasse. Des critiques avaient émis des doutes sur la bonne foi du Président pour expliquer le retard apporté à former le nouveau gouvernement et contesté qu'il fût prêt à accepter les obligations de l'État au regard du droit international. Des membres ont fait observer en outre qu'il était difficile de dire, de l'aspect politique et de l'aspect ethnique, celui qui avait le plus de poids dans le conflit; le Front patriotique rwandais, souvent perçu comme une organisation à base ethnique dirigée par les Tutsis, était présidé par un Hutu.

56. Les membres du Comité ont demandé au représentant du Rwanda quelle suite avait été donnée à l'Accord de paix d'Arusha; quelle suite avait été donnée également aux conclusions de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme créée par un groupe d'organisations non gouvernementales qui avait accusé l'armée, l'administration et la justice d'être responsables de la détérioration de la situation; quelles dispositions le Gouvernement avait prises pour traduire les auteurs des violations des droits de l'homme en justice; quelle part avaient les milices attachées aux partis politiques dans les violations des droits de l'homme et si leurs activités étaient restreintes d'une manière ou d'une autre; si le système dit des "quotas ethniques", qui prévoyait une répartition des postes entre les membres de groupes ethniques, avait pour effet de limiter l'accès des Tutsis à des postes de l'enseignement et aux emplois publics; si le système des cartes d'identité indiquant l'origine ethnique avait été aboli et si la minorité twa continuait à être traitée comme une catégorie de citoyens de seconde zone.

57. Dans sa réponse, le représentant de l'État partie a dit que les espoirs de paix reflétés dans l'Accord de paix d'Arusha avaient été déçus du fait de l'égoïsme de certains dirigeants politiques qui n'étaient pas capables de s'accorder sur un compromis. Les querelles de ces dirigeants avaient repoussé la mise en place des institutions de transition et installé un vide politique après la démission du gouvernement de coalition le 5 janvier 1994. Toutefois, le représentant restait convaincu que l'Accord d'Arusha contenait les réponses à toutes les questions du Comité et qu'il pourrait être appliqué si la communauté internationale faisait pression sur les dirigeants politiques.

58. En ce qui concerne les conclusions de la Commission internationale d'enquête des organisations non gouvernementales, le représentant a fait savoir que le Président et le Premier Ministre avaient fait une déclaration d'intention par laquelle ils s'étaient engagés à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission. Le système des quotas ethniques avait disparu en juin 1991 avec l'avènement du multipartisme. Le représentant a également déclaré que les Twas bénéficiaient de divers programmes d'intégration et n'étaient pas traités comme des citoyens de seconde zone. Il avait été décidé d'abolir le système des cartes d'identité indiquant l'origine ethnique, mais étant donné le vide politique cette décision n'avait pas encore été suivie d'effets. Les groupes décrits comme des milices étaient les mouvements de jeunesse des différents partis.

59. Suite aux déclarations du représentant de l'État partie imputant des responsabilités aux dirigeants politiques, les membres du Comité ont demandé au représentant de commenter le refus du Président de participer à une séance de travail commune pour trouver les moyens de sortir de l'impasse politique et le risque pour le Président de saper le principe même de l'Accord de paix en refusant d'abandonner une position qui ne pouvait que conduire à la guerre.

60. Le représentant a fait valoir que ces accusations étaient injustes puisqu'à la différence des autres dirigeants de parti, le Président avait prêté serment dans le cadre du nouveau gouvernement de transition et s'était formellement engagé à appliquer l'Accord de paix d'Arusha. Le représentant n'était pas opposé à l'idée d'un forum qui réunirait le Rwanda et d'autres acteurs régionaux, mais il niait que le Rwanda eût joué un rôle quelconque dans le récent coup d'État au Burundi ou dans les violences ultérieures dans ce pays.

Conclusions

61. À sa 1039^e séance, le 17 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

62. Il est regrettable que le Gouvernement rwandais n'ait pas fourni les renseignements complémentaires que lui avait demandés le Comité. Il est heureux toutefois qu'une délégation ait été présente pour répondre aux questions et aux observations formulées par les membres du Comité.

b) Principaux sujets de préoccupation

63. Le fait que le Gouvernement n'ait pas identifié ni puni les responsables des meurtres commis au Rwanda pour des motifs ethniques est préoccupant. Une telle impunité a encouragé la poursuite de graves violations des droits de l'homme, qui ont compromis les tentatives faites pour rétablir un État de droit.

64. S'il convient de se féliciter de la signature, en août 1992, du Protocole relatif à l'État de droit, il est préoccupant qu'un gouvernement fondé sur le partage des pouvoirs n'ait toujours pas été établi et que de nombreuses dispositions de ce Protocole n'aient pas été appliquées, en particulier les articles 15 et 16 qui prévoient l'établissement d'une commission nationale d'enquête chargée d'examiner les violations des droits de l'homme et la mise en place d'une commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises pendant la guerre.

65. Également préoccupant est l'état du système de justice pénale, y compris du système judiciaire, qui ne s'est pas acquitté de ses fonctions de façon indépendante et efficace. Les mauvaises conditions auxquelles sont soumis les détenus ne faciliteront pas le règlement du conflit.

c) Suggestions et recommandations

66. Le Comité recommande instamment que des mesures décisives soient prises immédiatement au niveau international, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et aux niveaux régional et national pour briser le cercle vicieux de la violence ethnique et des atrocités qui se poursuivent au Rwanda. À cette fin, le Comité appuie l'application intégrale de l'Accord de paix d'Arusha et des protocoles connexes, notamment du Protocole relatif à l'État de droit.

67. Parallèlement au conflit ethnique qui se déroule au Rwanda, un conflit a lieu au Burundi qui implique des membres des deux mêmes groupes. Il est peu probable que ces États parviennent à mettre un terme au conflit à l'intérieur de leurs frontières tant que le conflit sous-régional n'aura pas été réglé.

68. Le Comité recommande la mise en oeuvre d'une réforme majeure du système judiciaire et souligne que des protections juridiques adéquates doivent être mises en place pour assurer la sécurité des membres de toutes les communautés ethniques et leur accès à des voies de recours effectives.

69. Le Comité demande instamment qu'un effort résolu soit fait pour mettre fin à l'impunité des auteurs des massacres perpétrés pour des motifs ethniques et des autres violations des droits de l'homme fondées sur la race qui ont ravagé le pays. À cet égard, le Comité souligne la nécessité d'ouvrir des enquêtes, d'engager des poursuites et d'appliquer des sanctions afin de rétablir la confiance dans la légalité et de montrer clairement qu'il ne sera pas toléré que de tels crimes se reproduisent. À cette fin, des mesures doivent être prises immédiatement à l'échelon international pour enquêter sur les crimes contre l'humanité qui ont été commis au Rwanda et pour réunir systématiquement des éléments de preuves qui pourraient, le moment venu, être soumis à un tribunal international ayant compétence en la matière.

70. Le Comité recommande que le Gouvernement rwandais sollicite l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme pour tout ce qui concerne le renforcement des institutions démocratiques et la promotion du respect des droits de l'homme, avec le concours éventuel d'un ou de plusieurs membres du Comité. Une telle assistance serait utile en particulier pour la réforme législative et judiciaire, la formation du personnel chargé de faire appliquer la loi, la mise en place d'une institution nationale pour la protection des droits de l'homme et l'élaboration de programmes d'enseignement visant à encourager la tolérance et la compréhension interethniques.

d) Autres mesures

71. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité demande à l'État partie des renseignements complémentaires sur les mesures qu'il a prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention compte tenu des observations adoptées par le Comité à sa quarante-quatrième session. L'État partie est prié de fournir ces renseignements avant le 30 juin 1994 de façon qu'ils puissent être examinés par le Comité à sa quarante-cinquième session.

72. À sa 1045e séance (quarante-cinquième session), le 3 août 1994, le Comité a poursuivi l'examen de la situation au Rwanda (voir plus loin sect. B).

Israël

73. Le Comité a examiné la situation en Israël, sur la base du rapport urgent demandé en vertu de l'article 9, paragraphe 1 de la Convention au Gouvernement d'Israël (CERD/C/45/Misc.1) à ses 1057e et 1058e séances, les 10 et 11 août 1994 (voir CERD/C/SR.1057 et 1058).

74. Des membres du Comité ont regretté l'absence de délégation pour participer à la discussion. Ils ont pris acte des échanges de correspondance avec l'État partie, mais ils ont indiqué que les documents reçus n'apportaient pas les informations demandées par le Comité. Ils ont souligné qu'il n'y avait aucun doute quant à la compétence du Comité de demander des informations sur l'application de la Convention dans les territoires occupés, dans la mesure où, en devenant partie à la Convention, Israël s'est engagé à la respecter et à la faire respecter dans tous les territoires sous sa juridiction et à l'égard de toutes les personnes qui y vivent (art. 3 de la Convention). Le Comité est également compétent pour examiner les actes criminels, isolés ou non, commis par des particuliers, s'ils ont un caractère racial [art. 2, par. 1 d)].

75. Des membres du Comité ont souligné que le massacre de Palestiniens en prière sur le Tombeau des Patriarches à Hébron ne pouvait être qualifié "d'incident isolé" par les autorités, dans la mesure où se sont produits de trop nombreux "incidents isolés" pour que cette qualification puisse être encore utilisée à propos. Cet acte semble être un acte isolé, mais il s'inscrit dans un contexte général de violence des colons juifs à l'égard des Palestiniens. À cet égard, le Comité note que l'établissement de colonies juives dans les territoires occupés est illégale au regard du droit international (notamment de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève)¹⁰, et constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région.

76. Des membres du Comité ont souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour donner effet aux recommandations de la Commission d'enquête nommée par le Gouvernement israélien à la suite du massacre d'Hébron.

77. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, des membres se sont félicités de la décision du Gouvernement d'interdire certains groupes extrémistes, et lui ont demandé d'interdire tous les groupes de ce type. Ils ont demandé également au Gouvernement de lui fournir toutes les informations sur ce qui était fait en Israël, sur les plans juridique et pratique, pour se conformer à l'article 4 de la Convention.

78. Des membres du Comité ont souligné que le problème de la sécurité de tous les citoyens devait être envisagé dans le contexte de l'article 5 b) de la Convention, en vertu duquel les États parties s'engagent à protéger les individus, groupes ou institutions contre toute discrimination raciale. Ils ont demandé quelles étaient les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre l'article 5 de la Convention.

79. Des membres ont demandé que l'État d'Israël présente un rapport indiquant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination à l'égard des Palestiniens et pour assurer la protection des Palestiniens dans les territoires occupés. Le rapport devrait également indiquer les éventuels changements en matière de politique de colonisation des territoires occupés

(notamment si l'établissement de colons s'y poursuivait et si les colons pouvaient toujours librement porter des armes, même à l'intérieur des lieux de culte musulmans ou "mixtes") ainsi que ceux concernant l'existence de deux régimes juridiques différents dans les territoires occupés, ce qui aboutissait à un traitement différent des colons juifs et palestiniens en matière de droit pénal, ainsi qu'au regard de l'application de la loi.

80. Des membres ont également souhaité que le Gouvernement israélien indique dans son rapport au Comité quelles réparations ont été accordées aux victimes du massacre d'Hébron et à leurs familles, comme le prescrit l'article 6 de la Convention, et d'une manière générale quelles sont les procédures existantes qui permettent la réparation du tort subi par toutes les victimes de violations des droits de l'homme.

81. Le Gouvernement devrait aussi donner au Comité toutes les informations disponibles concernant les mesures prises, surtout dans les territoires occupés et les colonies juives, dans les domaines de l'enseignement, de la formation des personnes s'occupant de discrimination raciale, de la culture et de l'information pour lutter contre la discrimination raciale et favoriser la compréhension et la tolérance entre Juifs et Palestiniens, conformément à l'article 7 de la Convention.

Conclusions

82. À sa 1067e séance, le 18 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

83. Le Comité réaffirme sa position de principe qu'Israël étant partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il a compétence pour examiner la façon dont Israël s'acquitte des obligations découlant de cet instrument à l'égard de toute personne relevant de sa juridiction, ce qui inclut toutes les personnes vivant sur les territoires occupés par Israël.

84. Le Comité affirme également être habilité à demander dans les cas appropriés, en particulier dans une situation d'urgence et dans une optique de prévention, tel ou tel renseignement conformément au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention.

85. Le Comité remercie Israël des renseignements que celui-ci lui a communiqués par l'intermédiaire du Secrétaire général, mais regrette que ce pays ne lui ait pas adressé le rapport urgent qu'il lui a demandé dans sa décision 1 (44) du 7 mars 1994.

86. Le Comité réaffirme le droit de tous, sans distinction de race, d'origine nationale ou ethnique, à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du Gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution. En conséquence, Israël est obligé d'assurer la pleine protection de la vie et la sécurité des civils palestiniens sur les territoires occupés.

87. Le Comité considère que dans les territoires occupés les colonies israéliennes sont illégales en droit international mais constituent aussi un obstacle à la paix et à la jouissance des droits de l'homme pour toute la population de la région sans distinction en ce qui concerne l'origine nationale ou ethnique conformément à la Convention.

88. Le Comité se félicite qu'après le massacre d'Hébron, Israël ait proscrit en tant qu'organisations terroristes les groupes juifs extrémistes "Kach" et "Kahana Chai" et décidé de prendre des mesures analogues à l'encontre d'autres groupes et mouvements terroristes.

89. Le Comité demande que les familles des victimes qui ont trouvé la mort ou ont été blessées lors du massacre d'Hébron et d'autres actes violents de même nature soient indemnisées de façon juste et adéquate.

90. Le Comité approuve sans réserve le processus de paix actuellement engagé entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine et estime que le respect des principes et des obligations énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en est un rouage essentiel.

91. À la lumière du paragraphe 85 ci-dessus, le Comité demande au Gouvernement israélien de présenter ses septième et huitième rapports périodiques qui auraient dû être présentés les 2 février 1992 et 1994 respectivement, et d'inclure dans ces rapports une réponse aux présentes observations.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

92. Dans les conclusions qu'il a adoptées à sa quarante et unième session¹¹ et à sa quarante-troisième session¹², le Comité a demandé un complément d'information au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur la situation à Bougainville, ceci conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Aucune information n'a été reçue en réponse à ces demandes.

93. Le Comité a examiné l'application de la Convention en Papouasie-Nouvelle-Guinée lors de sa 1060e séance, le 12 août 1994 (voir CERD/C/SR.1060).

94. Les membres du Comité ont mis l'accent sur la situation à Bougainville, qui était l'une des zones les plus riches en ressources de l'État partie et qui possédait la plus grande mine de cuivre du monde.

95. Les membres du Comité ont exprimé leur inquiétude au sujet de déclarations selon lesquelles de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires et des transferts de population, avaient été commises. Ils ont également exprimé une profonde inquiétude au sujet des opérations minières à grande échelle menées à Bougainville.

96. Le Comité a souligné que la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en Papouasie-Nouvelle-Guinée n'était pas seulement une affaire intérieure et que la persistance du refus de coopérer avec lui ainsi que de lui faire rapport constituait une violation d'une obligation internationale.

97. Des membres ont noté qu'une Commission nationale des droits de l'homme avait été instituée par le gouvernement de l'État partie, organisme qui pourrait utilement servir d'interlocuteur au Centre pour les droits de l'homme et au Comité.

Conclusions

98. À sa 1067e séance, tenue le 18 août 1994, le Comité a adopté les conclusions reproduites ci-après.

a) Principaux sujets de préoccupation

99. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas rempli l'obligation qui lui incombait en vertu du premier paragraphe de l'article 9 de la Convention, à savoir de faire rapport régulièrement sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Par ailleurs, il regrette vivement n'avoir reçu aucun renseignement à la suite des demandes qu'il avait formulées à ses quarante et unième et quarante-troisième sessions. Il souligne à nouveau que, conformément à la Convention, le Gouvernement est tenu, en vertu d'une obligation internationale, de coopérer avec le Comité.

100. Le Comité est sérieusement préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme à Bougainville (où la population présente des caractéristiques ethniques différentes), y compris des exécutions sommaires et des transferts de population.

101. Le Comité continue d'être préoccupé par la possibilité d'une reprise de l'exploitation minière à grande échelle à Bougainville sans qu'il soit tenu dûment compte des droits de la population et des conséquences de la dégradation de l'environnement.

b) Suggestions et recommandations

102. Le Comité invite instamment le Gouvernement papouan-néo-guinéen à renouer le dialogue avec lui ainsi qu'il en a l'obligation conformément à la Convention. À cet égard, il demande à nouveau des renseignements sur l'application de la Convention en général et sur la situation qui prévaut à Bougainville en particulier. Il suggère à l'État partie de faire appel aux services du Centre pour les droits de l'homme pour établir ses rapports.

103. Le Comité suggère au Gouvernement papouan-néo-guinéen de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

104. Le Comité demande à nouveau communication des informations dont dispose le Secrétaire général au sujet de la situation des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

105. Le Comité réaffirme qu'il est disposé à fournir toute assistance technique que le Gouvernement papouan-néo-guinéen pourrait lui demander pour permettre de rétablir le dialogue entre le Gouvernement et le groupe qui contrôle Bougainville ou toute partie de l'île.

Autres mesures

106. À sa 1064e séance, le 16 août 1994, le Comité a décidé de demander à son président d'adresser une lettre au Ministre mexicain des affaires étrangères au sujet d'informations faisant état de conflits ethniques concernant certaines populations autochtones vivant dans ce pays, en particulier dans l'État du Chiapas et de prier le Gouvernement mexicain de faire figurer dans son prochain rapport des informations pertinentes sur les mesures prises au vu des récents événements survenus au Chiapas. À cet égard, le Comité a noté que les neuvième et dixième rapports périodiques du Mexique devaient être présentés les 22 mars 1992 et 1994, respectivement. Le Comité, à sa 1069e séance,

le 19 août 1994, a réexaminé sa décision et a décidé de reporter à sa quarante-sixième session, en 1995, l'examen de l'ensemble de la question.

B. Décisions adoptées par le Comité

La situation des droits de l'homme au Rwanda

107. Le Comité, profondément préoccupé et gravement alarmé par les pertes tragiques en vies humaines qui atteignent les proportions d'un génocide au Rwanda, a adopté la décision 1 (45) relative à la situation des droits de l'homme au Rwanda en demandant instamment que soit rapidement déployée une force de protection des Nations Unies dans ce pays et en se déclarant prêt à coopérer, dans son domaine de compétence, à l'effort coordonné de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales pour rétablir la paix et reconstruire le pays afin que de telles manifestations flagrantes et massives de discrimination raciale et de conflit ethnique ne se reproduisent plus. Le Comité a adopté cette décision à sa 1045e séance, le 3 août 1994 (voir l'annexe III pour le texte intégral de la décision).

La situation au Burundi

108. Profondément préoccupé par les violations massives des droits de l'homme et les actes de discrimination raciale commis au Burundi, qui risquent d'entraîner une nouvelle détérioration de la situation critique existant aujourd'hui et qui atteignent les proportions d'un génocide, et soulignant la nécessité de rechercher et de poursuivre les auteurs des violences ethniques qui se produisent à une échelle massive dans la région, le Comité a adopté la décision 2 (45) sur la situation au Burundi, en recommandant que le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, envisagent des mesures d'urgence en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, afin d'éviter une nouvelle tragédie humaine au Burundi. Le Comité s'est par ailleurs félicité de la création par le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'un bureau du Centre pour les droits de l'homme à Bujumbura, a appuyé le programme d'assistance technique au Burundi, invité les gouvernements des États parties à y contribuer de façon substantielle pour en assurer le succès, et s'est déclaré prêt à coopérer avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans les domaines de sa compétence, en ce qui concerne la réforme législative, administrative et judiciaire, ainsi que la formation d'agents de l'État et de magistrats. Le Comité a adopté cette décision à sa 1063e séance, le 16 août 1994 (voir l'annexe III pour le texte intégral de la décision).

Le terrorisme à caractère raciste

109. Le Comité, exprimant la grave préoccupation que lui inspirent les actes de terrorisme qui se commettent dans un certain nombre de pays du monde et dont sont victimes certains groupes raciaux, ethniques ou nationaux, a adopté la décision 3 (45) en condamnant, en particulier, les attentats terroristes barbares perpétrés contre une organisation juive le 18 juillet 1994, à Buenos Aires, et les 26 et 27 juillet 1994 au Royaume-Uni, à Londres, attentats qui ont fait une centaine de morts et de nombreux blessés. Le Comité a également condamné toutes les formes de terrorisme et souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale afin d'adopter des mesures efficaces visant à prévenir et combattre le terrorisme à caractère raciste dirigé contre la communauté internationale. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à hâter la présentation de

leur rapport périodique et à lui fournir toute information pertinente quant aux mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à la Convention. Le Comité a adopté cette décision à sa 1064e séance, le 16 août 1994 (voir l'annexe III pour le texte intégral de la décision).

C. Recommandation générale adoptée par le Comité

Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité

110. Alarmé par le nombre croissant de massacres et d'atrocités à motivation raciale et ethnique commis dans différentes régions du monde, et convaincu que l'impunité des auteurs était un facteur qui contribuait pour beaucoup à la perpétration et à la répétition de ces crimes, le Comité a adopté, à sa 1039e séance, le 17 mars 1994, la recommandation générale XVIII (44), demandant de créer de toute urgence un tribunal international généralement compétent pour connaître des crimes contre l'humanité (voir l'annexe III pour le texte intégral de la recommandation générale).

D. Méthodes de travail au titre des procédures de prévention

111. À ses 1028e et 1029e séances, le 10 mars 1994, le Comité a envisagé d'éventuelles modifications de son règlement intérieur qui prendraient en compte le document de travail qu'il avait adopté en 1993 sur la prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'urgence. Au cours des débats qui ont suivi, on a estimé qu'il était prématuré d'introduire des modifications dans le règlement intérieur pour tenir compte de procédures adoptées très récemment. Le Comité risquait de s'enfermer dans des règles qui bientôt ne correspondraient plus aux besoins. Il vaudrait donc mieux que le Comité acquière davantage d'expérience en ce qui concerne les procédures en question et qu'il ne modifie qu'ensuite son règlement intérieur, en se fondant sur cette expérience. À sa 1039e séance, le 17 mars 1994, le Comité a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen des propositions tendant à amender son règlement intérieur.

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

112. À ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, le Comité a examiné 32 rapports et des renseignements supplémentaires présentés par 14 États parties en application de l'article 9 de la Convention. Le Comité a consacré 41 des 57 séances tenues en 1994 à l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en vertu de l'article 9 de la Convention.

113. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité a continué, suivant la pratique inaugurée à sa sixième session, de prier le Secrétaire général d'informer les États parties concernés des dates auxquelles leurs rapports respectifs seraient examinés par le Comité en les invitant à envoyer des représentants qui participeraient à l'examen des rapports en question.

114. Le Comité a également continué de suivre la pratique consistant à faire appel à des rapporteurs par pays pour l'examen des rapports présentés par les États parties (voir annexe VIII). Le Comité avait décidé à sa trente-sixième session de procéder ainsi en vue d'améliorer et de rationaliser sa méthode d'examen des rapports. Il a estimé que le système des rapporteurs par pays avait enrichi le dialogue avec les représentants des États parties. Il a noté avec satisfaction qu'il s'était établi un dialogue fructueux avec les représentants des États présentant des rapports et il a invité instamment les États parties à s'efforcer d'envoyer des représentants lors de l'examen de leur rapport.

115. Les paragraphes ci-après, classés par pays et dans l'ordre suivi par le Comité pour l'examen des rapports des États parties, contiennent des résumés établis à partir des comptes rendus des séances consacrées à cet examen. De plus amples informations figurent dans les rapports présentés par les États parties ainsi que dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité.

France

116. Les neuvième, dixième et onzième rapports de la France regroupés en un seul document (CERD/C/225/Add.2) ont été examinés par le Comité lors de ses 1014e et 1015e séances, le 1er mars 1994 (voir CERD/C/SR.1014 et 1015).

117. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie, qui a souligné que 3,6 millions d'étrangers résidaient en France, ce qui représentait 6,3 % de la population totale, en tenant compte des territoires et départements d'outre-mer. L'intégration de cette population étrangère était l'une des principales priorités du Gouvernement et un certain nombre d'initiatives avaient été prises pour essayer de résoudre les problèmes rencontrés par les étrangers, notamment les familles, en matière d'emploi, de logement et d'éducation. À cette fin, un guide intitulé Vivre en France avait été élaboré et traduit en arabe et turc en vue d'être distribué aux familles nouvellement arrivées.

118. Il y avait lieu de mentionner tout particulièrement à l'intention du Comité l'adoption du nouveau Code pénal qui était entré en vigueur le 1er mars 1994 et qui contenait un certain nombre de dispositions visant à prévenir et à réprimer les actes racistes ou discriminatoires, y compris les crimes contre l'humanité. Deux nouvelles infractions avaient été définies, à savoir profiter de la

situation vulnérable et dépendante de quelqu'un pour l'exploiter sur le plan du travail et imposer à quelqu'un des conditions de travail ou de logement incompatibles avec la dignité humaine. C'est sur ces modifications et d'autres encore qu'avait été axé un guide des nouvelles lois antiracistes, ouvrage récemment publié qui ferait l'objet d'une large diffusion.

119. D'autres mesures avaient été prises pour lutter contre le racisme, notamment la création de cellules antiracistes au niveau départemental. Ces cellules, qui étaient composées de représentants de l'État et d'organisations professionnelles de juristes et autres et d'élus locaux, s'attachaient particulièrement aux questions concernant l'éducation, le logement, la police et la justice et adressaient des recommandations à l'administration en vue de l'action à mener. Il était également prévu d'instaurer un dialogue entre les organisations antiracistes et les services gouvernementaux, ce qui permettrait aux problèmes d'être résolus plus rapidement.

120. Les membres du Comité ont fait savoir combien ils étaient satisfaits du rapport présenté par le Gouvernement français et ont remercié le représentant de l'État partie des informations détaillées et actualisées fournies par lui au cours de sa présentation du rapport.

121. Des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la prépondérance des jeunes parmi les personnes condamnées pour des actes racistes, ainsi que par un nombre élevé de jeunes Français partisans de certains politiciens ultranationalistes prônant l'intolérance raciale et ethnique. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les membres du Comité ont demandé des renseignements statistiques concernant la composition de la population de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la situation sociale et économique des Kanaks. Ils ont souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour protéger et développer la langue et la culture autochtones dans les territoires d'outre-mer et aussi s'il était exact qu'une forte proportion des terres dans les îles de la Polynésie appartiennent à des hôtels ou à des organisations de tourisme. Ils ont demandé quelles mesures le Gouvernement avait prises pour préserver l'identité des autochtones en Polynésie française.

122. À propos de l'article premier de la Convention, les membres du Comité se sont enquis de ce qui était fait pour protéger la population contre la discrimination dont elle pouvait être victime dans la pratique. Ils ont demandé un complément d'information sur les modifications apportées aux lois sur la nationalité et, en particulier, ont voulu savoir si celles-ci étaient conformes à la Convention. Ils ont souhaité savoir si l'application de la loi No 89-548 relative à l'amélioration des conditions de séjour des étrangers en France avait donné des résultats concrets. À propos des dispositions du nouveau Code pénal relatives aux crimes contre l'humanité, les membres du Comité ont demandé quelles pouvaient être les personnes coupables de tels crimes et quelles étaient les principales peines prévues.

123. À propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si, en vertu de la législation récemment adoptée, il était possible de prendre des mesures en faveur de certains groupes raciaux vulnérables, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Ils ont également voulu savoir s'il était possible aux enfants d'origine étrangère d'apprendre leur langue maternelle et de conserver leur identité culturelle ou bien si la politique suivie consistait à les intégrer dans la société en qualité de citoyens français. Ils ont exprimé la crainte que la loi sur l'informatisation des renseignements personnels ne limite la recherche sur l'incidence des

inégalités ethniques. Les membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur le droit des personnes habitant les départements et territoires d'outre-mer de posséder des biens et de bénéficier des services d'enseignement et de santé. À propos de l'article 3, ont été signalées certaines tendances sociales à la ségrégation en matière de lieu de résidence et d'éducation.

124. Au sujet de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir si le nombre de condamnations prononcées à titre principal en matière de racisme avait continué d'augmenter en 1992 et 1993 et si les organisations reconnues coupables d'appuyer les actes racistes et de publier de la propagande raciste avaient été déclarées illégales et dissoutes conformément à la Convention. Ils ont également souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour empêcher que ne se produisent des actes et des manifestations de violence racistes tels que ceux dont d'autres pays européens avaient été le théâtre. À ce propos, ils ont demandé des renseignements complémentaires sur les activités de la cellule chargée de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, en relevant le nombre de manifestations de racisme et de xénophobie. Ils ont voulu savoir quelles mesures avaient été prises pour donner effet à la disposition de la loi du 31 décembre 1987 qui interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs des publications de caractère raciste ou xénophobe. Les membres du Comité ont souhaité être informés du nombre de personnes d'origine vietnamienne ou cambodgienne et savoir si celles-ci avaient été l'objet de propagande ou d'attaques racistes en France.

125. Concernant l'article 5 de la Convention, le Comité a demandé quelles dispositions avaient été prises pour faire en sorte que les contrôles d'identité préventifs ne soient pas effectués par la police d'une manière discriminatoire. Les membres du Comité ont demandé dans quelle mesure il était possible d'utiliser les langues et dialectes régionaux tels que ceux que l'on trouve en Bretagne et en Alsace et ils ont voulu savoir si certaines informations relatives à la famille telles que les avis de naissances et de décès ne pouvaient être publiés qu'en français dans les journaux.

126. Au sujet de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité connaître l'effet pratique de la décision d'élargir la liste des associations autorisées à engager des poursuites en justice dans les cas de provocation à la discrimination, la haine ou la violence, la diffamation ou l'insulte raciales.

127. À propos de l'article 7 de la Convention, le Comité a voulu savoir quelles mesures avaient été prises pour assurer une formation adéquate à la police en matière de discrimination raciale, compte tenu de la recommandation générale du Comité No XIII (42), et si la police des frontières et les fonctionnaires des services d'immigration n'établissaient pas de discrimination à l'encontre des étrangers non européens cherchant à entrer dans le pays.

128. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de l'État partie a dit à propos du nouveau Code français de la nationalité que le choix volontaire de la nationalité pouvait favoriser l'intégration; ainsi les jeunes nés en France de parents non français et résidant en France pouvaient faire ce choix à n'importe quel moment entre 16 et 21 ans. La notion de droit du sol n'était pas remise en question du fait de la nouvelle loi dans la mesure où la nationalité française était accordée automatiquement à la naissance aux enfants de parents français, à ceux nés en France de parents non français également nés en France et à ceux nés en France

de parents nés à l'étranger lorsque les parents ne transmettaient pas leur propre nationalité. Au-delà de l'âge de 21 ans, les jeunes qui n'avaient pas opté pour la nationalité française pouvaient l'acquérir par le processus normal de la naturalisation. En ce qui concerne le mariage, le nouveau Code prévoyait une période de deux ans, qui n'était précédemment que de six mois, avant que le conjoint non français ne puisse acquérir la nationalité française. Chaque année, quelque 100 000 étrangers avaient acquis la nationalité française. Répondant à la question concernant les Cambodgiens et les Vietnamiens, le représentant de l'État partie a précisé que le nombre des personnes d'origine cambodgienne, vietnamienne, laotienne et chinoise résidant en France en 1990 était respectivement de 38 231, 29 855, 23 703 et 12 672; les chiffres pour les nationaux de ces pays nés en France et y résidant étaient la même année de 9 138, 3 888, 8 100 et 1 065.

129. Au sujet des questions relatives à l'immigration, le représentant de l'État partie a dit que l'objectif des autorités françaises était de maîtriser l'arrivée massive d'étrangers et de combattre l'immigration clandestine, la France étant attachée sans réserve au principe de la libre circulation des personnes et des biens. La législation prévoyant des mesures visant à contrôler la légalité des mouvements aux frontières du pays et à persuader les non-ressortissants entrés en France illégalement de retourner dans leur pays avait été soumise à l'examen attentif du Conseil constitutionnel, qui a veillé à ce qu'elle soit conforme aux instruments internationaux pertinents auxquels la France est partie. Le représentant de l'État partie a insisté sur l'intérêt des récents amendements apportés à la législation sur les contrôles d'identité, la détention administrative, les conditions de rétention dans les zones de transit internationales dans les aéroports et dans les ports, la réunification des familles, l'assistance médicale et l'octroi du droit d'asile, qui ont considérablement renforcé la protection des étrangers. Quant aux questions et critiques concernant les conditions de la détention administrative, le représentant a dit que les insuffisances actuelles avaient été reconnues et que l'on s'employait à y remédier. Il a ajouté que des mesures étaient également prises pour faire en sorte que les personnes ainsi détenues puissent exercer pleinement tous leurs droits.

130. Évoquant la question du droit d'asile politique, le représentant de l'État partie a souligné que le préambule de la Constitution de la République française prévoyait spécifiquement un ensemble particulier de circonstances rendant l'octroi du droit d'asile obligatoire dans le cas de personnes arrivant directement sur le sol français en venant de leur propre pays ou de pays non membres de l'Union européenne; la France est partie à la Convention relative au statut des réfugiés et a signé la Convention de Dublin et l'Accord de Schengen.

131. Pour ce qui est des mariages mixtes, les conjoints étrangers de citoyens français qui remplissent les conditions d'entrée en France sont autorisés à pénétrer dans le pays mais doivent attendre un an avant que leur autorisation provisoire soit transformée en permis de séjour, lequel sert aussi de permis de travail. Ils peuvent se voir reconnaître le statut d'actifs avant de recevoir un permis de séjour s'ils fournissent un contrat apportant la preuve qu'ils ont un emploi. La législation récente a cherché à réduire la concentration de groupes particuliers dans les zones urbaines.

132. L'accès aux services de santé français est subordonné au fait que l'intéressé se trouve en situation régulière. Les immigrants illégaux bénéficient de l'assistance médicale accessible à toutes les personnes en vertu des dispositions des conventions européennes pertinentes.

133. Répondant aux questions sur la formation des policiers, le représentant de l'État partie a dit que, même si les candidats réussissaient l'examen d'entrée, ils devaient pour être admis avoir un casier vierge; les policiers étaient passibles de sanctions rigoureuses en cas de fautes commises en service ou dans leur vie personnelle. Ils devaient avoir sur eux un exemplaire du code de bonne conduite.

134. Répondant à une question concernant l'autorisation de partis politiques représentant une religion ou un groupe ethnique spécifiques, le représentant de l'État partie a dit que, dans la mesure où les partis politiques constituaient des associations, ils avaient le droit d'avoir des objectifs de caractère ethnique ou religieux. Il n'existait pas de tels partis politiques en France.

135. Pour ce qui est des peines sanctionnant les infractions de caractère raciste, le représentant de l'État partie a dit que, dans le cas de personnes ayant proféré des insultes racistes, 9 peines de prison et 18 peines avec sursis avaient été prononcées en 1991, contre 8 et 13 en 1992; pour provocation à la haine raciale, 3 peines de prison et 7 peines avec sursis avaient été prononcées en 1991, les chiffres correspondants étant de 2 et de 3 pour 1992. En décembre 1992, la Cour de Paris avait condamné 2 personnes à six mois de prison pour avoir publié un tract prônant l'établissement d'un "État aryen" inspiré des théories nazies. La peine de privation des droits civiques pouvait être prononcée pour une période maximale de cinq ans et comprenait l'interdiction d'être juré, d'occuper un poste dans la fonction publique et d'être candidat à une élection; une telle peine sanctionnait souvent les infractions de caractère raciste.

136. Répondant à la question relative à la dissolution des organisations racistes, le représentant a dit que tout parti ou toute association prônant la haine ou la violence raciale était passible de dissolution; jusqu'ici, la procédure était administrative et la dissolution prononcée par décret présidentiel; toutefois, aux termes de l'article 131 (39) du nouveau Code pénal, une telle infraction commise par une personne morale tombait sous le coup de la loi.

137. Certaines modifications avaient été apportées à la loi régissant les contrôles d'identité : la police ne pouvait procéder à de telles vérifications que dans les cas de menaces à l'ordre public ou de danger pour les personnes ou les biens; tout contrôle de l'identité d'un étranger qui serait effectué sur la seule base de son aspect physique serait considéré comme non valable par les tribunaux.

138. En ce qui concerne les renseignements plus détaillés demandés au sujet des crimes contre l'humanité, le représentant de l'État partie a dit que la législation française faisait une distinction entre les crimes commis pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui sont réprimés depuis le 1er mars 1994 en vertu du nouveau Code pénal, à condition qu'ils aient été commis par des citoyens français contre des citoyens français.

139. Au sujet des questions posées au sujet des territoires et départements d'outre-mer, le représentant a dit que les territoires d'outre-mer n'étaient pas régis par les lois applicables à la France métropolitaine et à ses départements d'outre-mer. Les principes de la Constitution s'appliquaient de la même manière à tous les territoires français. Dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement français, le territoire lui-même et les provinces avaient leur propre domaine de juridiction. En ce qui concernait la propriété foncière,

un système de redistribution des terres avait été mis en place en Nouvelle-Calédonie à partir de 1988 et quelque 70 000 hectares avaient été redistribués en quatre ans. En Polynésie française, la terre était entre les mains des Polynésiens.

Conclusions

140. À sa 1040e séance, le 18 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

141. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est offerte de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement français. Il exprime également sa satisfaction de la présence, à l'occasion de l'examen du rapport, d'une délégation composée de représentants de différents départements s'occupant de la protection des droits de l'homme. Bien que le rapport manque d'informations sur un certain nombre de points, les renseignements fournis par la délégation lors de sa présentation du rapport et les réponses complètes apportées à certaines des questions posées par les membres du Comité ont permis d'éclaircir certains points non précisés dans le rapport. Malheureusement, plusieurs questions sont restées sans réponse.

b) Aspects positifs

142. Il est noté avec satisfaction que des mesures ont été adoptées récemment par les autorités françaises pour lutter de façon plus intensive contre la discrimination raciale et la xénophobie. À cet égard, il y a lieu de se féliciter de la mise en place de cellules départementales chargées de coordonner la lutte contre le racisme, du rôle accordé conformément à la loi aux organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme, de la promulgation de la loi No 90-615 du 30 juillet 1990 sanctionnant un nouveau crime, celui de crime contre l'humanité, ainsi que de l'entrée en vigueur le 1er mars 1994 d'une nouvelle disposition du Code pénal établissant la responsabilité pénale de personnes morales pour les délits de discrimination. Il convient de se féliciter également de la publication récente du rapport de 1992 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme intitulée "Lutte contre le racisme et la xénophobie". Ces mesures ainsi que d'autres mentionnées dans le rapport sont la preuve du sérieux avec lequel le Gouvernement français s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention.

c) Principaux sujets de préoccupation

143. Des préoccupations sérieuses sont exprimées au sujet des manifestations de racisme et de xénophobie qui semblent augmenter en France comme dans de nombreux autres pays en Europe et ailleurs. Un sujet de préoccupation particulière est la grande proportion de jeunes qui, selon les statistiques officielles, sont impliqués dans des actes de violence raciale. Il semble qu'une minorité extrémiste active propageant des idéologies nationalistes et racistes bénéficie d'un appui accru, en particulier dans les secteurs de la société les plus touchés par le chômage.

144. Le rapport n'a pas fourni suffisamment de renseignements sur les nouvelles lois relatives à l'immigration et au droit d'asile. Il y a lieu de s'inquiéter de ce que l'application de ces lois risque d'avoir des conséquences discriminatoires sur le plan racial, eu égard en particulier aux restrictions imposées au droit de faire appel des arrêtés d'expulsion et à la possibilité

prévue de maintenir en rétention provisoire pendant des périodes excessivement longues des étrangers aux points d'entrée dans le territoire français. Il est également à craindre que ces lois puissent susciter ou renforcer un climat de xénophobie dans la société française.

145. Des préoccupations sont exprimées au sujet des procédures concernant les contrôles d'identité qui donnent à la police, pour des raisons de prévention, une grande latitude pour procéder à la vérification de l'identité des étrangers en public, mesure qui risque dans la pratique d'encourager la discrimination. Une autre préoccupation est qu'il faudrait que les services responsables de l'application des lois reflètent la diversité ethnique de la population et qu'une formation adéquate soit prévue s'agissant de discrimination raciale.

146. Une meilleure information est demandée sur l'application des Accords de Matignon, tenant compte des intérêts de la population autochtone de la Nouvelle-Calédonie. Des préoccupations sont exprimées au sujet des limitations sérieuses qui pourraient être apportées au développement économique, social et culturel. Un complément d'information est également demandé sur la population de la Polynésie française.

147. Étant donné que la délégation française avait déclaré devant le Comité en 1989 que le Gouvernement français avait l'intention de s'enquérir du point de vue des victimes de discrimination raciale et de refléter ce point de vue dans son prochain rapport, il y a lieu de s'inquiéter qu'aucun renseignement à ce sujet n'apparaisse dans le présent rapport.

148. Des préoccupations sont exprimées au sujet de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui risque de rendre malaisée pour le Gouvernement la vérification de la mesure dans laquelle les victimes de discrimination raciale sont dépourvues d'une protection et de recours efficaces.

149. Des inquiétudes sont exprimées sur les tendances sociales qui aboutissent à une ségrégation dans les lieux de résidence ainsi que dans le système scolaire.

150. Des préoccupations avaient été exprimées en 1983 au sujet de l'adéquation des sentences prononcées pour des crimes à motivation raciale; une nouvelle préoccupation est formulée sur le point de savoir si les sentences rendues pour homicide à motivation raciale sont prononcées uniformément, indépendamment de l'origine ethnique de la victime.

d) Suggestions et recommandations

151. Le Comité recommande aux autorités françaises, conformément à sa recommandation générale XIV (42), de renforcer sa législation de manière à interdire les actes qui ont des conséquences discriminatoires au regard de la race ou de l'origine ethnique ou nationale et de prévoir l'indemnisation des victimes d'une telle discrimination.

152. Le Comité recommande aux autorités françaises de revoir les règlements réservant certains emplois aux nationaux français en s'assurant qu'aucun de ces règlements n'a d'effet discriminatoire.

153. Le Comité recommande que le Gouvernement prenne d'autres mesures de prévention pour lutter contre la violence raciste et pour appliquer pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention, selon lesquelles les États

parties sont tenus de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui encouragent la discrimination raciale et qui y incitent.

154. Le Comité recommande que, conformément à sa recommandation XIII (42), la formation des responsables de l'application des lois en matière de normes relatives au droit de l'homme soit renforcée et que leur recrutement soit élargi de manière à inclure parmi eux davantage de personnes d'une plus grande diversité ethnique.

155. Le Comité recommande aux autorités françaises d'adopter des lois qui garantissent effectivement l'exercice sans aucune discrimination du droit au travail et du droit au logement, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, et qui prévoient l'indemnisation des victimes de discrimination.

156. En ce qui concerne l'article 5 e) vi), le Comité demande à l'État partie de lui faire savoir quelles autres langues que le français (notamment le breton, le basque et l'allemand) peuvent être employées dans un cadre officiel et dans la grande presse.

157. Le Comité demande qu'on lui fournisse un complément d'information sur les décisions judiciaires concernant la discrimination raciale, sur les peines appliquées et sur le versement d'indemnités.

158. Le Comité, notant que le douzième rapport périodique de la France est attendu le 27 août 1994, invite le Gouvernement français à présenter un rapport bref mettant à jour le onzième rapport périodique et apportant des réponses aux questions qui ont été laissées en suspens à sa quarante-quatrième session. Le treizième rapport devra lui être présenté le 27 août 1996 et sera, il l'espère, un rapport complet.

159. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Tunisie

160. Le Comité a examiné les neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la Tunisie, présentés dans un document unique (CERD/C/226/Add.10) à ses 1016e et 1017e séances, le 2 mars 1994 (voir CERD/C/SR.1016 et 1017).

161. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie, qui a souligné que la Tunisie avait ratifié la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a fait état de mesures prises pour renforcer la protection contre la discrimination, comme l'interdiction de la définition de la nationalité selon des critères de race ou de religion, la sanction par le Code pénal de l'incitation à la haine raciale et de la diffamation en raison des origines raciales ou religieuses. Il a rappelé que tous les Tunisiens avaient un droit égal à la santé, à la protection sociale, au travail, au logement et à la justice.

162. Le Comité a remercié le représentant du rapport de l'État partie et de la présentation orale qu'il en avait faite. Les membres du Comité ont félicité la Tunisie pour la liste des droits de l'homme énoncés dans la Constitution nationale et pour le fait qu'elle reconnaisse la primauté des traités

internationaux dûment ratifiés sur la législation interne. Ils ont également exprimé leur satisfaction quant aux mesures prises par la Tunisie pour enseigner les droits de l'homme dans les établissements scolaires et initier les jeunes à la tolérance et au pluralisme culturel. Toutefois, ils ont tenu à indiquer qu'aucun pays ne pouvait se vanter de ne pas connaître de problème de discrimination raciale, quelle que soit l'homogénéité de sa population. D'une manière générale, les membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait encore des populations nomades en Tunisie et, dans l'affirmative, si leur culture était préservée, et dans quelle mesure elles participaient à la vie publique. De même, ils ont demandé si le Pacte national adopté sept ans auparavant avait été accepté par tous les partis politiques du pays, y compris les partis d'opposition, et quelle était la place de ce pacte par rapport à la Constitution tunisienne, ainsi que son autorité dans l'ordre juridique tunisien. Des membres du Comité ont souhaité connaître la suite donnée par les autorités tunisiennes à la Réunion mondiale des institutions nationales de protection des droits de l'homme qui s'est tenue en Tunisie.

163. À propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité se sont demandé quels étaient les mécanismes instaurés pour assurer l'indépendance des organismes consultatifs en matière de droits de l'homme qui ont été mis en place pour conseiller le Président de la République, tels que le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Médiateur administratif, les unités chargées des droits de l'homme auprès des Ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères. Ces organismes avaient-ils établi des rapports sur leurs activités et, dans l'affirmative, quel en était le contenu? Le Médiateur administratif et les unités auprès des différents ministères avaient-ils déjà mis en route des procédures judiciaires? Ils se sont également demandé si les droits de l'homme énoncés dans la Constitution étaient directement applicables par un tribunal, ou si cela n'était possible qu'à travers des lois spéciales. De même, ils ont souhaité savoir si les dispositions de la Convention étaient directement invocables devant un tribunal.

164. En ce qui concernait l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont noté que seuls les délits de presse étaient mentionnés dans le rapport, et non toutes les autres infractions qui devaient être punies, dans la mesure où la Convention faisait obligation aux États de déclarer illégales et d'interdire les organisations et les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale. Ils ont souhaité connaître les raisons du départ de nombreux Juifs vers l'étranger ainsi que les conditions générales de vie des Juifs en Tunisie. Ils ont demandé quels étaient les groupes ethniques formant le 1 % de la population qui n'étaient pas des sunnites d'origine arabo-berbère et quels étaient leurs droits; quel était le nombre et l'origine des étrangers résidant en Tunisie, et quels étaient leurs droits par rapport aux droits des Tunisiens. Ils ont voulu savoir s'il y avait eu des cas de violation des règles régissant la constitution des associations ou organisations, ou l'adhésion à ces associations ou organisations; quelle était la situation du travailleur immigré qui arrivait à l'échéance de son contrat de travail d'une durée maximale de deux ans et si ce dernier pouvait être renouvelé. Des membres du Comité ont également voulu savoir si le Gouvernement tunisien avait pris des mesures pour protéger les ressortissants tunisiens victimes de discrimination à l'étranger (notamment ceux victimes d'expulsion de la Libye en 1985). Des membres du Comité se sont interrogés sur les critères employés par le Ministère de la justice pour conclure qu'une personne qui avait fait une demande de naturalisation était susceptible ou non de s'intégrer à la société tunisienne.

165. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les arrestations et les procès (ainsi que sur les tortures et les décès en prison) qui avaient eu lieu en 1991 et 1992 à l'encontre de membres du Parti islamiste Ennahdha. Ils ont également voulu savoir quelles avaient été les répercussions pratiques de l'interdiction de la polygamie et de l'instauration du divorce comme la seule possibilité de dissoudre le mariage. Ils ont souhaité que les membres de la délégation indiquent quels étaient les droits et libertés publiques dont bénéficiaient en pratique les immigrants et les résidents étrangers.

166. Au regard de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont déploré l'absence d'exemples et de données statistiques concernant les plaintes déposées, les poursuites exercées et les condamnations prononcées pour des infractions à caractère raciste.

167. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de l'État partie a indiqué que 5 000 Tunisiens n'étaient pas musulmans; sur ce nombre, 3 000 environ étaient juifs, le reste étant des chrétiens. Environ 25 000 étrangers travaillaient en Tunisie. Le représentant a ensuite souligné qu'il n'y avait pas de problèmes de discrimination raciale en Tunisie. À propos des questions concernant le Pacte national de 1987, le représentant a précisé qu'il s'agissait d'un texte négocié avec toutes les forces politiques et sociales du pays et signé par celles-ci. Ce texte n'avait pas force de loi, mais faisait office de code qui engageait toutes les forces économiques et sociales du pays.

168. En ce qui concernait les questions relatives au Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le représentant a indiqué que cet organe était un organe autonome, composé pour un tiers de représentants de départements ministériels et pour deux tiers de personnes indépendantes; il pouvait recevoir des plaintes de particuliers ou d'organisations non gouvernementales, et pouvait enquêter et faire des propositions tendant à améliorer la législation et la pratique. Il publiait un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme; c'était à son instigation qu'à la suite de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'était tenue en Tunisie la Réunion des organismes nationaux de défense des droits de l'homme. Quant au Médiateur administratif, il avait pour rôle de recevoir des requêtes individuelles d'organisations non gouvernementales concernant des problèmes administratifs rencontrés auprès des services publics ou des fonctionnaires; il était habilité à faire des propositions au Président de la République. S'agissant du statut des traités internationaux en droit interne, en procédure civile, les traités devaient être invoqués par la partie intéressée, tandis que dans une procédure pénale, c'était au procureur de se référer aux conventions pertinentes, lesquelles avaient force de loi et l'emportaient sur la législation tunisienne.

169. En ce qui concernait les Berbères de Tunisie, le représentant de l'État partie a indiqué qu'ils étaient particulièrement bien intégrés dans la société tunisienne, et qu'ils n'avaient pas de revendications; il a également indiqué qu'il n'y avait pas de tribus nomades en Tunisie. À propos des questions relatives aux Juifs de Tunisie, le représentant a signalé que leur départ vers la France (la plupart ayant un passeport français) s'expliquait d'une part par la politique de collectivisation et de socialisation des années 60, politique qui s'appliquait à tous les Tunisiens et n'était pas discriminatoire, mais qui avait poussé beaucoup de Juifs se consacrant au commerce à partir, et d'autre part par les événements dans le Moyen-Orient à partir de 1967 qui avaient créé

des tensions dans la région, incitant de nombreux Juifs à partir. Il n'y avait eu aucune volonté gouvernementale ayant visé le départ des Juifs de Tunisie. La plupart des immigrants en Tunisie étaient Marocains ou Algériens et il y avait aussi quelques Européens employés par des sociétés étrangères; la Tunisie avait ratifié les Conventions de l'OIT concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière d'emploi et de profession et l'égalité en matière de rémunération et de sécurité sociale.

Conclusions

170. À sa 1034e séance, le 15 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

171. L'État partie est remercié pour les renseignements détaillés donnés dans son rapport et les informations complémentaires fournies par son représentant.

b) Aspects positifs

172. Les changements démocratiques qui se sont produits dans l'État partie pendant la période couverte par le rapport sont accueillis avec satisfaction. Il est pris note avec satisfaction des diverses mesures prises pour promulguer les lois et créer les mécanismes nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations internationales en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il est également noté avec satisfaction que diverses institutions et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont été mises en place dans l'État partie.

173. Il est noté avec satisfaction que la Constitution reconnaît le principe de la primauté du droit international et de l'application directe des dispositions de la Convention. Les diverses mesures prises pour promouvoir, par l'éducation et l'enseignement, les principes de la tolérance et du respect des droits fondamentaux en conformité avec l'article 7 de la Convention sont aussi accueillies avec satisfaction.

c) Principaux sujets de préoccupation

174. Il est noté toutefois que le rapport ne contient pas de renseignements concrets sur la mise en oeuvre de la Convention et n'est donc pas pleinement conforme aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu de l'article 9 de la Convention. L'absence de renseignements concrets et de données statistiques sur le fonctionnement effectif des organes et mécanismes de protection des droits de l'homme récemment établis et sur les mesures concrètes adoptées pour donner effet à diverses dispositions de la Convention est regrettée. Les renseignements détaillés qui figurent dans le rapport sont appréciés mais des données plus précises sur l'application effective de la Convention sont nécessaires.

175. Le fait que l'État partie n'a pas adopté de mesures d'ordre législatif et autres spécifiques pour empêcher et interdire la discrimination raciale est relevé avec préoccupation. Il est noté que la législation interne ne contient pas les dispositions voulues pour une application effective de l'article 4 de la Convention, en particulier, le fait de déclarer délits punissables par la loi tous actes de violence racistes, toute incitation à de tels actes et toute assistance apportée à des activités racistes de même que le fait d'interdire les

organisations, les activités et la propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent. Il est souligné que les dispositions actuelles du Code pénal ne répondent pas pleinement aux exigences de cet article.

176. Le fait que les dispositions de la loi organique No 92-25 pourraient être interprétées et appliquées d'une manière contraire aux dispositions de l'article 5 d) ix) de la Convention relatif au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques est aussi relevé avec préoccupation.

d) Suggestions et recommandations

177. Le Comité recommande l'adoption de lois spécifiques pour appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention, conformément à sa Recommandation générale XV (42).

178. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements et des données statistiques sur les mesures prises pour assurer l'exercice des droits énoncés dans la Convention et garantir des voies de recours effectives aux éventuelles victimes de discrimination raciale.

179. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de faire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

180. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Suède

181. Le Comité a examiné le onzième rapport périodique de la Suède (CERD/C/239/Add.1) à ses 1018e et 1019e séances, le 3 mars 1994 (voir CERD/C/SR.1018 et 1019).

182. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie, qui a signalé au Comité qu'un récent projet de modification du Code pénal prévoyait une aggravation des peines encourues pour les délits commis dans le but d'offenser une personne ou un groupe en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique ou nationale, de sa croyance religieuse ou de toute autre circonstance similaire. Un autre projet de loi soumis au Parlement et proposant l'interdiction de la discrimination ethnique dans le monde du travail s'appliquerait tant au niveau des demandeurs d'emploi que des personnes déjà employées. Il était en outre proposé que l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique puisse engager des actions en justice. Le représentant a également annoncé la mise en place d'une commission spéciale établie pour combattre la xénophobie et le racisme.

183. Le représentant a indiqué aux membres du Comité que la durée maximale de la suspension de la permission de diffuser pour les radios et télévisions, dont il était question au paragraphe 28 du rapport, était passée en avril 1993 d'une année à cinq ans. Actualisant les chiffres fournis au paragraphe 45 du rapport, le représentant a indiqué aux membres du Comité qu'en 1992, cinq personnes avaient été condamnées pour agitation contre un groupe ethnique, et deux pour

discrimination illégale. L'interdiction des échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud avait été levée, ainsi que les exigences en matière de visa imposées aux ressortissants sud-africains. Enfin, le représentant a indiqué que 36 500 permis de séjour avaient été accordés à des demandeurs d'asile en 1993, dont 30 300 à des ressortissants de l'ex-Yougoslavie.

184. Remerciant le représentant de la Suède des informations complémentaires fournies au cours de la présentation orale du rapport, le Comité a exprimé sa satisfaction pour le rapport de l'État partie et pour la régularité de la présentation des rapports au Comité par la Suède.

185. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de la création du Parlement sami, mais se sont demandé dans quelle mesure ce parlement était indépendant et possédait de réels pouvoirs, et quelles avaient été ses activités au cours de sa première année de fonctionnement. Ils ont ensuite demandé pour quelles raisons le choix du Président du Sameting et des délimitations des fonctions de ce parlement étaient du ressort du Gouvernement suédois. Ils ont par ailleurs souhaité connaître la suite donnée par le Gouvernement aux propositions faites par la Commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique, qui avait remis son premier rapport en 1991. Il a ensuite été demandé si des mesures avaient été prises par le Gouvernement pour favoriser les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens pour éliminer les barrières entre les races. Des membres du Comité ont également souhaité savoir si des mesures avaient été prises pour préserver la langue, la culture et l'identité des groupes ethniques vivant en Suède, et qui formaient 10 % de la population suédoise, et, dans l'affirmative, quelles étaient ces mesures

186. Au sujet de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont noté la volonté de la Suède de ne pas interdire par des mesures législatives les organisations qualifiées de racistes; mais de telles mesures étaient obligatoires pour les États parties n'ayant pas fait de réserves à l'article 4 de la Convention. Ils ont souligné que ces mesures étaient d'autant plus souhaitables en Suède que la Convention n'était pas intégrée dans le droit national et, de ce fait, ne pouvait pas être invoquée devant les tribunaux. Dans le cas des attaques racistes, des membres du Comité se sont étonnés du nombre important d'affaires n'ayant pas été élucidées par la police, et de la légèreté de certaines peines prononcées dans de telles affaires. Ils ont en outre demandé de plus amples informations sur les cas d'attaques racistes mentionnées dans le rapport.

187. À l'égard de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions sur le régime juridique applicable à l'élevage de rennes, sur la possibilité d'exproprier les Samis des terres de pâturage et sur les droits des non-Samis de chasser sur les terres réservées au pâturage des rennes appartenant aux populations samies et de pêcher dans les lacs jusque-là réservés aux Samis. Ils ont voulu savoir s'il était prévu que le Parlement suédois comporte bientôt des représentants samis en tant que tels, et que la langue samie soit reconnue comme langue nationale sur le même pied que le suédois. Ils ont demandé que de plus amples informations leur soient données sur le nombre, la situation, le degré d'intégration des minorités autres que samie vivant en Suède.

188. S'agissant de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique n'avait pas encore le

pouvoir d'engager des poursuites judiciaires contre des actes racistes, les membres du Comité ont souhaité savoir si de telles poursuites pouvaient être engagées par la seule victime ou également par des organisations ou des associations de lutte contre la discrimination et le racisme. Ils ont demandé si le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour faire connaître largement la possibilité de recours auprès du Comité, la Suède ayant fait la déclaration de l'article 14 de la Convention.

189. Concernant l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont déploré l'absence d'informations sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la formation pour lutter contre la discrimination et les préjugés raciaux.

190. Dans sa réponse, le représentant de la Suède a indiqué que les questions auxquelles il ne lui serait pas possible de répondre oralement obtiendraient une réponse écrite dans le prochain rapport périodique de la Suède.

191. Au sujet des questions portant sur l'interdiction des organisations à caractère raciste, le représentant a indiqué que la position de la Suède était de maintenir un équilibre entre les mesures de lutte contre le racisme et la protection des libertés fondamentales, comme les libertés d'expression, d'association, de manifestation. Ce faisant, la Suède se conformait à ses obligations en prenant les mesures appropriées, qui à son avis pouvaient être des mesures autres que l'interdiction d'associations et organisations; de plus, ces dernières n'avaient pas l'obligation de se faire enregistrer, ce qui pourrait poser un problème pour les identifier si la Suède mettait en place un système d'interdiction des associations ayant un caractère raciste. Le représentant a ensuite indiqué que depuis la seconde guerre mondiale, de nombreux immigrants et réfugiés avaient choisi la Suède pour s'installer et que ce nombre augmentait encore depuis 1992, alors que la récession économique n'épargnait pas la Suède; le chômage frappait toutes les personnes vivant en Suède, les Suédois autant que les étrangers.

192. À propos des Samis, le représentant de l'État partie a indiqué que le Sameting avait les mêmes pouvoirs que ceux qui se trouvaient en Finlande et en Norvège, et que son Président était choisi par le peuple et nommé par le Gouvernement suédois; comme il avait été mis en place en août 1993, il était encore trop tôt pour évaluer son activité, mais cela serait fait dans le prochain rapport périodique de la Suède. En ce qui concernait les droits de chasse et de pêche des Samis, ils étaient basés sur des usages immémoriaux, et l'État ne pouvait pas intervenir et entraver ces droits; sur les terres appartenant à l'État et sur les pâturages pour les rennes, les droits de chasse et de pêche avaient été étendus aux non-Samis, dans la mesure où les droits des Samis n'en étaient pas affectés. L'expropriation dont il était question au paragraphe 63 du rapport affectait les terres qui étaient la propriété privée de Samis, qui, dans un tel cas, étaient indemnisés. Les enfants samis, comme tous les enfants en Suède, devaient aller à l'école, qui était obligatoire, leurs parents pouvant choisir de les envoyer dans des écoles samies ou suédoises.

193. Le représentant de la Suède a déclaré que les droits de l'homme étaient enseignés dans les écoles, et faisaient partie des programmes de formation des forces de police. À l'heure actuelle, il n'y avait pas de possibilité pour des associations ou des organisations de protection contre la discrimination raciale de porter une affaire de discrimination à l'égard d'un individu ou d'un groupe d'individus devant un tribunal, mais cette mesure était à l'étude.

Des données plus précises concernant l'origine des groupes ethniques et des étrangers vivant en Suède seraient données dans le prochain rapport périodique. La politique de la Suède était de favoriser l'intégration des étrangers; les immigrants bénéficiaient des mêmes opportunités, des mêmes droits et obligations que les Suédois. Cette politique avait valu à la Suède le prix Carl Bertelsmann. Dans le but d'améliorer encore sa politique en faveur des étrangers, le Gouvernement suédois avait confié en janvier 1993 à une commission parlementaire la réforme des politiques appliquées aux immigrants et aux réfugiés, en particulier du point de vue de l'emploi et de la connaissance de la langue suédoise comme facteurs favorisant l'intégration des étrangers.

Conclusions

194. À sa 1034e séance, le 15 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

195. L'État partie est félicité pour la régularité avec laquelle il s'acquitte de l'obligation de présenter des rapports et l'occasion ainsi donnée au Comité d'engager un dialogue franc et constructif avec ses représentants a été appréciée, un dialogue au cours duquel ont été communiqués des renseignements sur les développements les plus récents concernant l'application de la Convention en Suède.

b) Aspects positifs

196. Il est noté qu'une Commission spéciale chargée de lutter contre la xénophobie et le racisme a été constituée et les mesures législatives proposées pour renforcer la pénalisation des délits à caractère raciste ou obéissant à des motivations du même ordre, consistant en des amendements au Code pénal, ont été appréciées. Le fait que l'on projette d'habiliter l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique à engager des poursuites et à faire obstacle à la discrimination ethnique sur les lieux de travail est également noté avec satisfaction. Ces initiatives montrent qu'il importe à l'État partie de s'acquitter des obligations qu'il a contractées au regard de la Convention.

c) Principaux sujets de préoccupation

197. Les manifestations de xénophobie et de racisme qui se sont produites ces dernières années en Suède sont préoccupantes. À cet égard, les personnes détenant ou exerçant des fonctions publiques et politiques ne devraient pas être autorisées à se faire l'écho de sentiments racistes et xénophobes.

198. L'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement pour prévenir les manifestations de xénophobie et de racisme et protéger efficacement les victimes potentielles de ces manifestations, suscite également des préoccupations.

199. Il est noté avec préoccupation que l'État partie n'a pris aucune mesure législative interdisant les organisations racistes, à savoir les organisations qui propagent des idées de supériorité raciale ou la haine raciale.

200. De graves inquiétudes sont en outre exprimées au sujet de récentes mesures législatives ayant eu un effet défavorable sur les droits des Samis eu égard à leurs activités traditionnelles de pêche, de chasse et d'élevage du renne, et en

ce qui concerne le rythme de la progression des membres des minorités ethniques vers l'égalité et de leur intégration.

d) Suggestions et recommandations

201. Le Comité recommande que l'on continue d'arrêter et de mettre en oeuvre des mesures efficaces pour assurer qu'aucune manifestation de racisme et de xénophobie ne soit autorisée.

202. Le Comité réaffirme que les dispositions de l'article 4 a) et b) de la Convention ont un caractère obligatoire comme il est indiqué dans sa Recommandation générale VII (32). Il note qu'à ce jour ces dispositions n'ont pas été pleinement appliquées en Suède; il recommande donc que l'État partie s'acquitte de chacune des obligations découlant de ces dispositions obligatoires de la Convention. Ce faisant, le Gouvernement devra aussi tenir compte de la Recommandation générale XV (42) du Comité.

203. Le Comité demande que soient inclus dans le prochain rapport périodique des renseignements concernant l'application de toute nouvelle mesure législative ou administrative tendant à combattre le racisme et la discrimination ethnique, ainsi que la manière dont on traite des délits motivés par le racisme ou découlant de motivations du même ordre, y compris les principes ou les critères en fonction desquels il est décidé d'intenter des poursuites pour incitation à la haine raciale et en fonction desquels sont prononcées les condamnations des personnes reconnues coupables de délits motivés par des considérations raciales, ainsi qu'en matière de prévention de la discrimination ethnique sur les lieux de travail.

204. Le Comité apprécierait également qu'on lui fournisse des renseignements détaillés sur les conclusions de l'enquête que le Centre de recherches sur les migrations internationales et les relations ethniques de l'Université de Stockholm a effectuée en 1993 sur l'opinion publique et les questions de discrimination raciale. Il souhaiterait également être plus amplement informé des effets des décisions des autorités locales en ce qui concerne les questions d'immigration et sur ce que fait le Conseil national de l'immigration pour anticiper et prévenir les conflits.

205. Le Comité demande également à être informé des méthodes et moyens employés pour mesurer l'effet des politiques préventives en matière de discrimination raciale et sur la situation actuelle des groupes minoritaires en Suède, en particulier en ce qui concerne l'exercice des droits visés à l'article 5 de la Convention.

206. Tous les éléments d'information, que l'État partie sera en mesure de fournir au Comité quant à l'efficacité relative des différentes mesures prises dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et de l'information pour combattre les préjugés d'où découle la discrimination raciale, seront les bienvenus.

207. Enfin, le Comité demande à l'État partie de lui fournir dans son prochain rapport des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement et les travaux de l'Assemblée samie et sur l'application de la loi d'expropriation.

208. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale, dans sa

résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Maroc

209. Le Comité a examiné les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques du Maroc, soumis en un seul document (CERD/C/225/Add.1), à ses 1020e et 1021e séances, le 4 mars 1994 (voir CERD/C/SR.1020 et 1021).

210. Le rapport a été introduit par le représentant de l'État partie, qui a fait remarquer que son pays avait présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.23) contenant des renseignements sur le territoire et la population du Maroc, son cadre juridique et les instances nationales pour la protection des droits de l'homme. Le représentant a souligné que le Maroc avait ratifié récemment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Depuis le dernier dialogue entre le Comité et le Maroc, en 1988, plusieurs décisions et mesures renforçant la protection des droits de l'homme avaient été prises.

211. Les membres du Comité ont remercié la délégation marocaine pour son rapport écrit et pour le document de base, ainsi que pour la présentation orale qui en avait été faite. Ils ont noté avec satisfaction que le rapport contenait des réponses aux questions posées au moment de l'examen du huitième rapport périodique du Maroc, même s'il se référait ainsi à beaucoup d'aspects déjà traités dans le rapport précédent et à certains points appelant un complément d'explications.

212. Il a été noté que la Constitution marocaine garantissait l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les droits des étrangers au Maroc, que le Maroc avait créé récemment un Conseil consultatif pour les droits de l'homme composé de représentants de toutes les parties concernées et que les conventions bilatérales et multilatérales ratifiées dans les formes prévues par la Constitution étaient incorporées au droit interne, leurs dispositions étant susceptibles d'être invoquées devant les tribunaux marocains.

213. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir quelles dispositions législatives assuraient l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Soulignant que la nation marocaine était, historiquement et constitutionnellement, une et indivisible, ils se sont demandé pourquoi les recensements et études réalisés par les autorités étaient faits selon des critères exclusivement socio-économiques et non raciaux, ethniques ou linguistiques, ce qui donnerait une idée plus complète de la composition de la population.

214. S'agissant de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont exprimé des doutes quant à la compatibilité de cet article avec le fait de soutenir qu'il n'était pas nécessaire d'adopter des mesures spécifiques d'ordre législatif, judiciaire ou administratif destinées à interdire tout acte de discrimination raciale ou toute incitation à la discrimination raciale; ils ont demandé des informations complémentaires sur les moyens législatifs et réglementaires prévus pour "enrayer toute éventuelle apparition de mouvements racistes ou sanctionner tout acte de discrimination raciale". Le Comité notait que la loi pénale punissait la diffusion d'idées de supériorité ou de haine raciale et que ceux qui manifesteraient une quelconque volonté d'assister, d'encourager ou de financer de telles activités encouraient des peines, mais il n'était pas précisé s'il y avait eu des cas de cette nature et quelles avaient

été les sanctions imposées. Il a été demandé s'il fallait déduire du paragraphe 27 du rapport que les associations ou partis politiques ayant des objectifs ethniques étaient interdits. Il a été demandé de plus amples informations sur l'incidence de la discrimination à l'encontre des Noirs (de nationalité marocaine ou autre), des Sahraouis et des Berbères, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir cette discrimination. Le Comité souhaitait savoir quelles étaient les mesures prévues pour préserver la culture berbère et si les personnes d'origine berbère et sahraouie avaient des difficultés à accéder à l'éducation ou à un emploi.

215. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il a été noté qu'il n'avait pas été communiqué d'information pratique sur l'accès libre et égal des Marocains et des étrangers aux tribunaux. Les membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur les cas de discrimination soumis aux tribunaux, sur les cas d'arrestation arbitraire de Noirs et de Sahraouis qui auraient été signalés et sur les centres de détention spéciaux où des personnes pouvaient être détenues sans procès. Ils ont également demandé des informations sur les activités de la Commission chargée d'examiner la Moudawana (le Code du statut personnel) sous l'angle de la promotion de la condition de la femme, ainsi que sur le nouveau Code du travail. Des membres du Comité ont demandé si les Sahraouis pouvaient circuler sans restriction et pourquoi les Baha'is se voyaient refuser des passeports pour quitter le pays. De plus amples informations ont été demandées sur les fonctions du Conseil consultatif pour les droits de l'homme créé en 1990 et quant à savoir si, de l'avis de celui-ci, des actes racistes s'étaient produits au Maroc.

216. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des informations pratiques sur les recours disponibles en cas d'actes ou de pratiques discriminatoires. Ils souhaitaient savoir si les associations et organisations agissant au nom des victimes de tels actes pouvaient se prévaloir de ces recours.

217. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'État partie a souligné la primauté du droit international dans son pays; les dispositions d'instruments tels que la Convention pouvaient être invoquées directement devant les tribunaux marocains, ce qui assurait une protection adéquate contre les abus visés à l'article 4 de la Convention. Le représentant a dit que les différentes cultures et sociétés avaient des attentes et des interprétations différentes et qu'il fallait en tenir compte lorsqu'on examinait les aspects touchant aux droits de l'homme au Maroc. Il a également fait valoir que l'Islam avait toujours autorisé la liberté de culte pour les religions "révélées" et que tout le concept de discrimination était étranger à l'Islam. Il a reconnu que la formulation du paragraphe 41 du rapport pouvait induire en erreur en ce sens qu'il y était question de "rétablir la femme marocaine dans ses droits" alors que les femmes au Maroc n'avaient jamais été privées d'un quelconque droit.

218. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme avait pour mandat d'aider le Roi dans tous les domaines intéressant les droits de l'homme; il était composé des Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et des affaires islamiques ainsi que de représentants de tous les partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Le Conseil avait constitué trois groupes de travail chargés respectivement de la garde à vue et de la détention avant jugement, des conditions de détention et des contacts avec les organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme. Le Conseil n'avait pas de

mandat spécifique en matière de discrimination raciale et il n'avait pas encore reçu de plainte à ce sujet.

219. En ce qui concerne le traitement des résidents étrangers, le représentant a dit que la loi marocaine offrait à ces personnes la même protection qu'aux citoyens marocains. Au tribunal, les services d'un interprète étaient assurés si nécessaire. Il a ajouté que les Marocains noirs étaient intégrés à la société marocaine et ne faisaient l'objet d'aucune discrimination; la seule forme d'hostilité à laquelle ils pouvaient être exposés était l'antipathie "quotidienne" que l'on pouvait rencontrer n'importe où parmi les individus. S'agissant des langues parlées au Maroc, le représentant a dit que depuis le VIII^e siècle, tous les Marocains partageaient la même langue, l'arabe, même si d'autres langues comme le berbère et l'espagnol étaient parlées. En plus de l'arabe, le français était obligatoire dans les écoles à partir d'un certain niveau. Les écoles étaient fréquentées par les étudiants d'origine arabe ou berbère au même titre.

220. En ce qui concerne les informations demandées sur les centres de détention spéciaux, le représentant a dit que le Gouvernement marocain coopérait avec les organisations non gouvernementales qui jouaient un rôle très utile en dénonçant les violations des droits de l'homme, mais il a nié catégoriquement les allégations faisant état de la disparition de Sahraouis. En 1991, quelque 270 personnes dont la disparition avait été signalée, mais qui étaient en fait assignées à résidence, avaient été libérées. Le baha'isme était considéré comme une hérésie et un danger pour l'Islam, même s'il pouvait être pratiqué en privé. La propagande baha'ie était interdite. Les religions non monothéistes pouvaient également être pratiquées à condition de ne pas troubler l'ordre public.

221. Le Comité a remercié le représentant pour ses observations riches d'informations, mais il a noté que l'article 4 de la Convention n'était pas appliqué dans les formes prescrites.

Conclusions

222. À sa 1038^e séance, tenue le 17 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après :

a) Introduction

223. Il est noté avec satisfaction que le rapport de l'État partie a été élaboré conformément aux principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports des États parties (CERD/C/70/Rev.3) et la délégation de l'État partie est remerciée pour les informations complémentaires qu'elle lui a fournies. Il est noté aussi avec satisfaction que le Maroc a soumis le document de base (HRI/CORE/1/Add.23) qui contient des renseignements utiles de caractère général et que, dans le rapport à l'examen, figurent les réponses du Gouvernement aux observations formulées par le Comité à propos du huitième rapport périodique du Maroc, examiné en 1988. Il est regretté toutefois que les neuvième et dixième rapports périodiques n'aient pas été soumis à temps et que le rapport de synthèse, qui est actuellement examiné, couvre une période de près de six ans. Il est noté en outre que le rapport ne contient aucun renseignement concret sur la mise en oeuvre de la Convention et n'est donc pas conforme aux obligations contractées par l'État partie en vertu de l'article 9 de la Convention.

b) Aspects positifs

224. Les mesures législatives et administratives prises par le Gouvernement marocain en vue de renforcer la protection des droits de l'homme en général et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes sont accueillies favorablement. Il est noté avec satisfaction que tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Maroc, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont été incorporés au droit interne et que les dispositions desdits traités sont d'application directe et peuvent être invoquées devant les tribunaux marocains. Il est aussi noté avec satisfaction qu'un Conseil consultatif pour les droits de l'homme a été créé récemment afin de donner des avis sur les questions relatives aux droits de l'homme.

c) Principaux sujets de préoccupation

225. L'absence, dans le rapport, de renseignements sur la composition de la population marocaine est regrettée et l'attention est appelée à cet égard sur le paragraphe 8 des directives.

226. Le fait que l'État partie n'a pas appliqué les dispositions de l'article 4 de la Convention, qui demande que soient adoptées des lois pénales spécifiques, est relevé avec préoccupation. Il est rappelé à cet égard que, lorsque la législation pénale contient des dispositions précises visant des actes racistes, un État est mieux placé pour lutter contre de tels actes.

227. Il est regretté que les informations fournies à propos de l'application des articles 5 et 6 de la Convention soient insuffisantes, en particulier concernant le nombre de plaintes déposées pour discrimination raciale, la situation de la population rurale et la protection du droit à la liberté de pensée, d'opinion et de religion, sans aucune discrimination.

d) Suggestions et recommandations

228. Le Comité souhaite que le Gouvernement marocain donne dans son prochain rapport des informations sur la composition ethnique de la population marocaine, compte tenu du paragraphe 8 des directives.

229. Le Comité recommande vivement à l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations découlant de l'article 4 de la Convention et de prendre les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux dispositions de cet article.

230. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur les délais dans lesquels les États parties sont tenus, aux termes de la Convention, de présenter leurs rapports et prie instamment l'État partie de respecter lesdits délais. Le douzième rapport périodique, qui devait être soumis le 17 janvier 1994, pourrait être une mise à jour et renfermer les réponses aux questions et observations formulées par les membres du Comité à la quarante-quatrième session.

231. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Norvège

232. Les dixième et onzième rapports périodiques de la Norvège, présentés en un seul document (CERD/C/210/Add.3), ont été examinés par le Comité à ses 1032e et 1033e séances, le 14 mars 1994 (CERD/C/SR.1032 et 1033).

233. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie qui a rappelé l'importance que son gouvernement attachait au dialogue engagé avec le Comité. Il a indiqué qu'exceptionnellement le onzième rapport périodique de la Norvège n'avait pu être rédigé en consultation avec les organisations non gouvernementales, mais que celles-ci seraient informées des conclusions du Comité.

234. En matière de lutte contre le racisme, le représentant a indiqué que son pays a choisi d'améliorer la documentation et les statistiques, de renforcer les instruments législatifs et d'adapter l'éducation du personnel concerné (policiers, enseignants, journalistes, personnel de santé et d'aide sociale).

235. Le représentant a indiqué que l'interdiction générale des organisations décrites à l'article 4 de la Convention n'est pas nécessaire et soulèverait d'ailleurs des problèmes en rapport avec la liberté d'expression ou d'association. En revanche, les membres de telles organisations peuvent être punis pénalement, les articles 330, 135 a) et 349 a) du Code pénal permettant de poursuivre toute personne mettant en place ce type d'organisation et toute personne membre d'une association dont l'objet est de commettre ou d'inciter à commettre des infractions punies par la loi. À cet égard, il a été reproché à la police de classer sans enquête des informations qui lui avaient été transmises de violation des articles 135 a) et 349 a) du Code pénal; le Directeur général des poursuites publiques a donc demandé aux procureurs de tout le pays, dans le cadre de leurs fonctions de supervision et de conseil, de prêter une attention toute particulière à la manière dont la police traite de ces affaires. De plus, les procureurs ont été invités à examiner toutes les informations relatives à des violations des articles susmentionnés pendant la période du 15 janvier au 15 avril 1994 et à suivre les enquêtes y relatives de près.

236. Le représentant a ensuite fait état de la levée des dernières sanctions en vigueur à l'égard de l'Afrique du Sud, à l'exception de l'embargo sur les armes, décision prise à la suite des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies.

237. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction devant les rapports de l'État partie, ont remercié le représentant pour son introduction orale et ont souligné avec satisfaction que la Norvège avait fait la déclaration de l'article 14 de la Convention. Ils ont toutefois noté l'insuffisance de données sur la composition démographique du pays. Ils ont ensuite félicité le Gouvernement pour les mesures positives prises en faveur des Samis, notamment les efforts déployés pour promouvoir l'utilisation et l'étude de la langue samie.

238. Se référant à l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité obtenir plus de renseignements sur les organisations et les mouvements multiraciaux que le Gouvernement encourage, ainsi que sur le groupe multipartite des leaders des mouvements de jeunes dont il est question dans le rapport (par. 42). Ils ont ensuite demandé quelle était la place de la Convention en

droit interne norvégien et si elle pouvait être invoquée directement devant les tribunaux. Il a été demandé à la délégation norvégienne quelle était l'étendue de l'aide juridique gratuite accordée aux étrangers. Les membres du Comité ont voulu avoir des exemples des exceptions prévues par la loi au principe d'égalité entre les Norvégiens et les étrangers (voir le paragraphe 36 du rapport). De plus, ils ont demandé dans quelle mesure la langue et la culture des étrangers résidant en Norvège pouvaient être préservées, et par quels moyens.

239. Au sujet de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont tenu à souligner que la Norvège n'ayant formulé aucune réserve à cet article, elle était tenue de prendre les mesures qui y sont prévues, c'est-à-dire de mettre en place des instruments permettant d'interdire toutes sortes de crimes racistes et de discrimination. Les membres du Comité se sont dits préoccupés par l'apparente réticence des autorités à engager des poursuites (voir le paragraphe 254 ci-dessous) et ont appelé l'attention sur l'opinion du Comité au sujet de la communication No 4/1991, L.K. c. Pays-Bas, de 1993. Les membres du Comité ont souhaité savoir quels seraient les moyens à la disposition du Comité de la radiodiffusion pour interdire les émissions d'une radio à tendances racistes, comme c'était le cas de la radio "Nite Rocket", et plus généralement quels seraient les moyens d'interdire ou de sanctionner une organisation qui prônerait le racisme, ce qui ne constitue en aucun cas aux yeux du Comité une violation de la liberté d'expression. Des informations ont ensuite été demandées sur le nombre, la composition, la philosophie des organisations racistes ou ayant des activités de propagande raciste en Norvège. En ce qui concerne l'entrée des étrangers en Norvège et l'application de la loi sur l'immigration, des groupes ethniques particuliers ont-ils été visés par la possibilité d'emprisonnement en cas d'infraction à cette loi?

240. À propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont signalé à la délégation l'absence dans le rapport d'indicateurs socio-économiques tels que les taux de chômage, de délinquance et autres au sein de la population étrangère d'une part et norvégienne de l'autre. Les membres du Comité ont désiré savoir si les membres des minorités ethniques jouissaient d'un traitement égal dans l'administration de la justice pénale. Ils ont également demandé si les services de l'immigration s'acquittaient de leur tâche sans discrimination, des incidents ayant laissé croire que tel n'était pas le cas. Des précisions ont été demandées concernant la discrimination dans le monde du travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, dans le domaine du droit au logement, du droit aux soins de santé, du droit d'accès à tous lieux et services publics; quels moyens sont à la disposition d'une personne se disant victime de discrimination dans l'exercice de l'un de ces droits? Les membres du Comité ont également demandé des informations sur des défilés nazis dans les rues de Norvège dont la presse s'était faite l'écho et des précisions sur le statut des requérants d'asile, dont de nombreux enfants, recueillis par les églises mais pas par les autorités compétentes, ainsi que sur l'organisation des centres de réfugiés.

241. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont regretté l'absence dans le rapport et dans l'introduction orale de statistiques et de données pratiques concernant les plaintes, les poursuites et les condamnations en matière de discrimination raciale. Des associations ou des organisations non gouvernementales défendant les droits des populations étrangères et représentant leurs intérêts peuvent-elles agir en justice?

242. Répondant aux questions et observations du Comité, le représentant de l'État partie a indiqué que toutes les questions auxquelles il ne lui serait pas possible de répondre oralement, notamment celles portant sur les données statistiques du pays, seraient traitées dans le prochain rapport périodique.

243. Concernant la question relative au statut de la Convention en droit interne norvégien, le représentant a indiqué que ni la Constitution ni la législation actuelle ne comporte de normes générales sur le statut des traités internationaux. Les traités sont souvent incorporés au droit interne, ou alors il est procédé avant la ratification à la comparaison entre le droit interne et le traité en question pour s'assurer de leur conformité mutuelle. Dans la mesure où la Cour suprême n'a jamais eu à juger d'un conflit entre la Constitution et un traité, elle n'a jamais eu l'occasion de trancher de la suprématie de l'un sur l'autre. Le représentant note par ailleurs que les conventions sur les droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont été invoquées à de nombreuses reprises devant les tribunaux, mais il n'a pas le détail de ces affaires.

244. S'agissant de la question des enfants requérants d'asile, le représentant de l'État partie signale que lorsque ces enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, obtiennent le statut de réfugiés, ils ont les mêmes droits que les enfants norvégiens. Ils bénéficient de l'accès à l'éducation, et du droit aux soins de santé. Les enfants dont la demande a été refusée et qui n'ont pas quitté le pays n'ont aucun statut légal; en principe, ils ne bénéficient que des soins médicaux d'urgence, mais il est à remarquer qu'en pratique ils obtiennent les mêmes soins que les autres enfants. La plupart des enfants qui ont été recueillis par les églises ont reçu une éducation et des soins de santé sur la base d'autorisations locales. Ces enfants sont en majorité originaires du Kosovo, certains étant arrivés directement de l'ancienne Yougoslavie, les autres de la Suède où leur demande d'asile avait été refusée. Dans tous les cas, leurs demandes d'asile ont été refusées, mais le Gouvernement, à la suite d'un accord avec les églises, s'est engagé à reconsidérer ces cas. Quand l'asile a été accordé à une personne, il l'est à sa proche famille. Le même principe s'applique dans le domaine de la réunification familiale, où lorsqu'une personne a un permis d'établissement, un permis de résidence et de travail est accordé à son conjoint et à ses enfants.

245. En réponse à la question sur les droits de propriété des Samis, le représentant de l'État partie a indiqué que bien que le Gouvernement soit propriétaire de 96 % des terres du Finnmark, où la plupart des Samis vivent, la population locale bénéficie de droits étendus, en particulier en ce qui concerne le pâturage des rennes. Une étude sur le droit des Samis à la propriété de la terre a été faite par le Comité sur les droits des Samis et sera disponible dans l'année.

246. En réponse à la question sur la possibilité d'emprisonner les étrangers prévue dans la loi sur l'immigration, le représentant a souligné qu'il ne peut y avoir d'emprisonnement si la cour peut imposer des mesures moins contraignantes, comme l'assignation à résidence ou la confiscation du passeport. L'emprisonnement est notamment prévu pour les étrangers dont la véritable identité est inconnue et qui ne coopèrent pas avec les autorités. Toute personne arrêtée dans ces conditions peut être relâchée si elle s'engage à quitter la Norvège, à la condition qu'elle renonce à sa demande d'autorisation de séjour ou d'asile.

247. Au sujet de l'interdiction d'organisations racistes et de la liberté d'expression et d'association, le représentant a indiqué que le Gouvernement norvégien avait pour politique de poursuivre et de punir les organisations et les individus pour leurs actions. Mais interdire une organisation ou l'affiliation à une organisation, ou en faire un délit pénal peut aller à l'encontre d'autres libertés. Les stations de radio et télévision qui font de la propagande raciste sont punissables en vertu de l'article 135 a) du Code pénal, ce qui peut entraîner leur fermeture et la confiscation de leur matériel, et la poursuite des personnes impliquées. À l'heure actuelle, la possibilité de permettre aux organisations non gouvernementales et aux associations de porter devant la justice des cas de discrimination raciale est à l'étude au Ministère de la justice. Les personnes qui se voient refuser un service public pour des motifs raciaux peuvent avoir recours à la justice sur la base de l'article 349 a) du Code pénal.

248. Le représentant note, comme l'ont fait les membres du Comité, qu'il y a eu de nombreuses plaintes quant à la façon dont les autorités de l'immigration traitent certains cas, et il est question de faire suivre des cours spéciaux relatifs au racisme au personnel de ces autorités.

Conclusions

249. À sa 1038e séance, le 17 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

250. L'État partie est remercié de s'être montré disposé à poursuivre un dialogue avec le Comité. Celui-ci note avec satisfaction que la Norvège a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.6) contenant des renseignements utiles d'un caractère général et un certain nombre de textes législatifs adoptés pendant la période considérée. Il est cependant déploré que les dixième et onzième rapports périodiques n'aient pas été présentés en temps voulu et que ni les rapports antérieurs, ni le rapport examiné n'aient contenu de réponses du Gouvernement à toutes les observations faites et aux questions soulevées par le Comité à l'occasion de l'examen de rapports précédents.

b) Aspects positifs

251. Les mesures législatives adoptées par le Gouvernement norvégien pour rendre la législation nationale plus conforme à la Convention et renforcer la protection des droits de l'homme du peuple sami et des ressortissants étrangers sont accueillies avec satisfaction. À ce propos, il est pris note d'un nouvel article 110 a) inséré dans la Constitution du 27 mai 1988, de la loi No 78 du 21 décembre 1990, portant amendement de la loi de 1987 sur les Samis et de la loi No 24 de 1969, de la loi No 64 du 24 juin 1988 concernant l'entrée de ressortissants étrangers dans le Royaume de Norvège, et de la révision de l'article 232 du Code pénal pour répondre aux exigences de l'article 4 a) de la Convention. Il est noté avec satisfaction que la Norvège a ratifié la Convention No 169 de l'OIT.

c) Principaux sujets de préoccupation

252. Une préoccupation est exprimée au sujet du statut de la Convention dans l'ordre juridique interne de la Norvège et du manque de renseignements précis à ce sujet dans le rapport.

253. Il est regretté que le rapport ne contienne pas de renseignements suffisants sur la composition démographique de la population norvégienne.

254. Il est à nouveau jugé préoccupant que l'État partie n'ait pas appliqué les dispositions de l'article 4 b) de la Convention et n'ait pas fourni de renseignements sur la mise en oeuvre concrète des dispositions de l'article 4. À cet égard, il est noté avec inquiétude qu'entre 1982 et 1989 quelque 500 violations possibles de l'article 135 a) du Code pénal ont été portées à l'attention des autorités et que très peu ont donné lieu à des poursuites quelconques. La situation ne s'est pas améliorée depuis 1989. Il est regretté qu'aucun renseignement n'ait été fourni par l'État partie sur la jurisprudence existante en rapport avec la Convention.

255. Il est craint que l'exercice de la faculté de ne pas engager de poursuites criminelles n'ait pour effet de supprimer toute voie de recours effective.

256. À la suite d'informations sur l'utilisation d'une radio locale pour diffuser des idées qui peuvent être en violation de l'article 4 a) de la Convention, des renseignements plus détaillés sont souhaités au sujet de la surveillance des émissions et de l'application des procédures d'octroi des licences de radiodiffusion.

257. Il est craint que les dispositions suivies pour dresser les listes à partir desquelles les jurys sont choisis puissent ne pas garantir à des personnes qualifiées d'une origine ethnique ou nationale minoritaire une chance égale d'être inscrites sur ces listes.

258. Des renseignements insuffisants ont été fournis sur les mesures prises pour garantir aux personnes d'une origine ethnique et nationale minoritaire une protection égale contre les actes de violence, et sur les mesures de nature à changer l'opinion de ces personnes selon laquelle il serait futile de signaler de telles attaques aux autorités.

259. Des renseignements insuffisants ont été fournis sur l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention ayant trait à la non-discrimination en matière de droits économiques, sociaux et culturels. L'attention a été appelée en 1977 sur certaines insuffisances dans ce domaine qui n'ont pas encore été corrigées.

d) Suggestions et recommandations

260. Le Comité prie le Gouvernement norvégien de fournir dans son prochain rapport des renseignements sur la composition ethnique de la population norvégienne.

261. Le Comité réaffirme que les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 4 ont un caractère impératif, comme il est indiqué dans la Recommandation générale VII (32) du Comité. Le Comité note que, jusqu'à présent, ces dispositions n'ont pas été pleinement appliquées en Norvège;

il recommande par conséquent que l'État partie s'acquitte de chacune des obligations énoncées dans ces dispositions impératives de la Convention. Pour ce faire, le Gouvernement devrait prendre en compte la Recommandation générale XV (42) du Comité.

262. Le Comité recommande que la Norvège améliore à la fois la formation des fonctionnaires (y compris d'immigration) pour éviter la discrimination raciale et les méthodes de supervision appliquées pour soumettre leur comportement à des contrôles effectifs.

263. Le Comité recommande que l'État partie revoie les mesures qu'il a prises pour garantir les droits de l'homme des requérants d'asile, plus particulièrement des femmes et des enfants, et en particulier leurs droits économiques et sociaux, afin d'identifier des améliorations possibles.

264. Le Comité recommande que l'État partie revoie les mesures qu'il a prises pour garantir les droits économiques et sociaux des immigrants naturalisés et des résidents étrangers d'une origine ethnique ou nationale minoritaire, particulièrement en ce qui concerne les droits au travail et au logement.

265. Étant donné l'importance des mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de la culture pour lutter contre les préjugés qui entraînent la discrimination raciale, le Comité demande à l'État partie de l'informer sur les mesures qui lui sont apparues comme les plus efficaces, et sur les mesures qui peuvent atteindre les couches de la population les plus susceptibles d'activités racistes.

266. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les dates auxquelles ses prochains rapports sont attendus. Il suggère que les douzième et treizième rapports combinés soient présentés au début de juin 1995 afin qu'à sa quarante-septième session le Comité puisse avoir une réponse approfondie aux questions soulevées plus haut.

267. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Maurice

268. À sa 1028e séance, le 10 mars 1994 (voir CERD/C/SR.1028), le Comité a examiné l'application de la Convention par Maurice, en se fondant sur le rapport antérieur de l'État partie (CERD/C/131/Add.8) et sur l'examen qu'en avait fait le Comité (voir CERD/C/SR.782 et 792). Le Comité a noté qu'aucun autre rapport n'avait été reçu depuis 1984.

269. Il a été noté que, selon des estimations de 1990, Maurice comptait 1 120 000 habitants et que la population était ethniquement très complexe. La majorité des habitants étaient des Hindous, descendants des travailleurs agricoles sous contrat amenés de force depuis l'Inde après l'émancipation des esclaves africains, malgaches et créoles. Les anciens esclaves s'étaient concentrés près des villes et des villages côtiers, où vivaient aujourd'hui 250 000 créoles. On comptait 150 000 musulmans originaires d'Asie méridionale, principalement des artisans et des commerçants. Il y avait une classe moyenne

chinoise de moins de 30 000 personnes et une ploutocratie européenne (franco-mauricienne) de 10 000 personnes.

270. Les membres du Comité ont noté que l'État partie n'avait pas fourni les renseignements complémentaires demandés par le Comité lorsqu'il avait examiné le rapport antérieur. À l'époque, le Comité avait demandé quelles mesures avaient été prises pour donner effet à l'article 4 de la Convention, quelles répercussions le chômage avait eu sur le niveau de vie des divers groupes ethniques, quelles étaient les voies de recours dont disposaient les victimes de discrimination raciale en vertu de la loi et si les divers groupes ethniques avaient accès dans des conditions d'égalité à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Conclusions

271. À sa 1037^e séance, le 15 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

272. Le Comité déplore que Maurice n'ait pas soumis de rapport depuis 1984 et n'ait pas donné suite à son invitation à participer aux délibérations de sa quarante-quatrième session. Il rappelle que, conformément à l'article 9 de la Convention, Maurice est dans l'obligation de présenter des rapports périodiques sur les mesures qu'elle a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. L'État est donc tenu de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de présentation de rapports conformément à la Convention et de soumettre son rapport périodique sans plus tarder. À cet égard, l'attention du Gouvernement mauricien est appelée sur le fait qu'il peut, s'il rencontre des difficultés dans l'établissement de son rapport, demander une assistance technique à l'Organisation des Nations Unies au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

273. Il est noté qu'aucune violation des droits de l'homme qui aurait été commise à Maurice pour des motifs raciaux n'a été signalée et que la situation du pays dans son ensemble ne suscite pas de profondes inquiétudes. Toutefois, il est souhaitable que le prochain rapport de l'État partie contienne des renseignements plus précis concernant la composition ethnique de la population, les mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention et les recours prévus par la loi pour les personnes qui s'estiment victimes de violations de leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Convention. Des renseignements sont également souhaités sur les mesures prises dans le cadre du système d'enseignement pour encourager la tolérance parmi les groupes raciaux et ethniques.

274. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Mali

275. À sa 1028^e séance, le 10 mars 1994 (voir CERD/C/SR.1028), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Mali, en se fondant sur le rapport antérieur de l'État partie (CERD/C/130/Add.2) et sur l'examen qu'en avait fait le Comité (voir CERD/C/SR.754). Le Comité a noté qu'aucun autre rapport n'avait été reçu depuis 1986.

276. Les membres du Comité ont noté que le régime militaire qui était au pouvoir depuis 23 ans avait été renversé en 1991. Depuis lors, un régime politique de multipartisme avait été mis en place, des élections démocratiques avaient été organisées et une nouvelle Constitution avait été adoptée. La période à l'examen se caractérisait par l'achèvement de ce processus. C'est ainsi que l'on observait des signes d'amélioration sur le plan des institutions, de la législation et de la situation des droits de l'homme en général.

277. Les membres du Comité ont relevé qu'en avril 1991, un accord de paix avait été conclu entre le nouveau gouvernement et les organisations des groupes d'opposition touaregs. Mais les actes de violence avaient continué entre les groupes touaregs, qui n'avaient pas accepté l'accord de paix, et l'armée malienne, et cela avait donné naissance à un conflit ethnique.

278. Les membres du Comité ont noté également que les deux derniers rapports périodiques du Mali étaient incomplets, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention. Il se sont inquiétés de la situation des personnes appartenant à la communauté targuie, en observant qu'elles n'étaient pas représentées au Parlement. À cet égard, les membres ont souhaité être informés de manière détaillée sur la mesure dans laquelle les Touaregs participaient à la vie publique.

Conclusions

279. À sa 1037^e séance, le 15 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

280. Le Comité déplore que le Mali n'ait pas soumis de rapport depuis 1986 et n'ait pas donné suite à son invitation à participer aux délibérations de sa quarante-quatrième session. Le manque de volonté de la part du Gouvernement malien de coopérer et d'entretenir le dialogue avec le Comité empêche ce dernier de s'acquitter efficacement de ses fonctions en vertu de la Convention.

281. Le Comité, rappelant que le dernier rapport présenté par le Gouvernement malien en 1986 n'avait pas été établi conformément à ses directives, prie l'État partie de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière d'établissement de rapports, conformément à l'article 9 de la Convention, et de veiller à ce que le rapport qui lui sera présenté soit élaboré conformément à ses directives et soumis sans plus tarder. À cet égard, il est suggéré au Gouvernement malien de faire appel à l'assistance technique offerte au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

282. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 4 b), sur les mesures qui ont été prises pour protéger les droits des Touaregs conformément à l'article 5 de la Convention et sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la Convention.

283. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Barbade

284. À sa 1028e séance, le 10 mars 1994 (voir CERD/C/SR.1028), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Barbade, en se fondant sur le rapport antérieur de l'État partie (CERD/C/131/Add.13) ainsi que sur l'examen qu'en avait fait le Comité (voir CERD/C/SR.890). Le Comité a noté qu'aucun autre rapport n'avait été reçu depuis 1985.

285. Les membres du Comité ont noté qu'aux termes d'une réserve faite par la Barbade lors de l'adhésion, les dispositions de la Convention ne pouvaient pas être invoquées devant les tribunaux, ce qui portait atteinte à l'application des articles 2, 4, 5 et 6 de la Convention. Compte tenu de cette situation, il conviendrait de prier le Gouvernement barbadien d'envisager la possibilité de retirer cette réserve. Les membres du Comité ont également évoqué l'absence de mesures législatives destinées à améliorer la mobilité socio-économique des Barbadiens d'origine africaine et l'absence de législation interdisant clairement les actes racistes, comme le prescrit l'article 4 de la Convention. Les membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour assurer l'égalité d'accès à l'enseignement, si les questions relatives aux droits de l'homme figuraient dans les programmes scolaires et quel type de recours pouvait être formé devant le Conseil privé à la suite d'un arrêt rendu par la Haute Cour.

Conclusions

286. À sa 1037e séance, le 15 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

287. Il est regrettable que la Barbade n'ait pas présenté depuis 1988 de rapport sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention et n'ait pas répondu depuis 1986 à l'invitation du Comité lui demandant de participer à un dialogue avec lui. L'État partie est donc prié de se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en matière de présentation de rapports en vertu de l'article 9 de la Convention et de présenter ses rapports périodiques sans plus tarder. Ces rapports devraient être présentés par des représentants de l'État partie.

288. Il faudrait que le prochain rapport de l'État partie contienne des renseignements supplémentaires sur l'application des articles 2 et 4 de la Convention concernant l'adoption de mesures d'ordre législatif et autre visant à prévenir la discrimination raciale et les actes motivés par des considérations raciales.

289. L'État partie est prié de répondre aux diverses observations formulées par les membres du Comité lors de l'examen de son septième rapport périodique en ce qui concerne l'application des articles 5, 6 et 7 de la Convention. À cet égard, des informations doivent être fournies sur les mesures prises pour améliorer la situation économique et sociale des différents groupes ethniques dans le pays, y compris ceux d'origine africaine, sur les recours à la disposition des victimes de discrimination, et sur les mesures visant à renforcer l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme.

290. Il serait souhaitable que le prochain rapport périodique de l'État partie contienne des indications sur la question de savoir si cet État envisage de renoncer à la réserve qu'il a faite à la Convention.

291. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Émirats arabes unis

292. À sa 1028e séance, le 10 mars 1994 (voir CERD/C/SR.1028), le Comité a examiné l'application de la Convention par les Émirats arabes unis, en se fondant sur le rapport antérieur de l'État partie (CERD/C/130/Add.1) et l'examen qu'en avait fait le Comité (voir CERD/C/SR.824). Le Comité a noté qu'aucun autre rapport n'avait été reçu depuis 1986.

293. Les membres du Comité ont demandé des renseignements précis sur la composition de la population, et ont demandé, en particulier, quel était le nombre des nationaux, des étrangers et des immigrants. Il a été question du manque d'information sur la portée des droits reconnus aux travailleurs étrangers, sur le droit d'accès à l'enseignement pour les enfants de travailleurs étrangers et le droit pour les travailleurs de créer des syndicats. Les membres du Comité ont demandé si la liberté de conscience et d'opinion était effectivement protégée pour tous, comment les droits de l'homme étaient protégés dans la pratique, étant donné la dualité de juridiction existant entre les tribunaux appliquant la charia et les tribunaux civils, et enfin quelles mesures avaient été prises pour donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention.

Conclusions

294. À sa 1037e séance, le 15 mars 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

295. Le Comité déplore vivement que les Émirats arabes unis n'aient pas donné suite à ses invitations, renouvelées depuis 1986, de présenter un rapport et de participer à ses délibérations. Il rappelle que, conformément à l'article 9 de la Convention, les Émirats arabes unis sont tenus de présenter des rapports périodiques sur les mesures prises en application des dispositions de la Convention. Par conséquent, l'État partie est prié de s'acquitter de l'obligation de faire rapport que lui impose cet instrument et de présenter au Comité, sans plus attendre, son document de base et son rapport périodique. Il attire à cet égard l'attention du Gouvernement des Émirats arabes unis sur les directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties (HRI/GEN/1) et celles concernant l'élaboration des rapports périodiques que la Convention lui fait obligation de présenter (CERD/C/70/Rev.3). Il lui rappelle aussi la possibilité qui lui est donnée d'avoir recours à l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme en vue de l'établissement de ses rapports.

296. Enfin, le Comité recommande à l'État partie que, dans son prochain rapport, il réponde aux diverses observations qui ont été faites par ses membres, en 1986 ainsi qu'à la quarante-quatrième session, et apporte notamment des renseignements plus précis sur la situation véritable dans les Émirats arabes unis pour ce qui est de l'application de la Convention à tous les secteurs de la population, sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, sur la situation des travailleurs étrangers, y compris les domestiques, sur la garantie de la liberté de culte et de la liberté de réunion, sur les effets de la guerre du Golfe touchant

l'exercice des droits et libertés fondamentaux, sur la réforme du Code pénal et la compétence respective des tribunaux religieux et non religieux en matière de discrimination raciale.

297. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Canada

298. Le Comité a examiné les onzième et douzième rapports périodiques du Canada (CERD/C/210/Add.2 et CERD/C/240/Add.1) à ses 1043e et 1044e séances, tenues le 2 août 1994 (voir CERD/C/SR.1043 et 1044).

299. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie qui a rappelé que la responsabilité de l'application de la Convention au Canada était répartie entre le Gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations territoriales.

300. Le représentant de l'État partie a évoqué les initiatives prises sur le plan de l'application et de l'administration des lois pour faire face au problème de la discrimination raciale, notamment à la suite des incidents ayant opposé récemment la police et des membres des minorités visibles. Les institutions responsables de l'administration de la justice ont réagi devant les préoccupations croissantes suscitées par des crimes visant des groupes ethniques ou raciaux spécifiques, et le Conseil judiciaire canadien a appuyé un programme de formation globale à l'intention du pouvoir judiciaire portant sur un ensemble de questions sociales, y compris sur les problèmes raciaux.

301. Le représentant du Canada a parlé également des initiatives prises par son gouvernement pour négocier le règlement des revendications territoriales, et mettre au point des arrangements sur l'autonomie gouvernementale avec les groupes autochtones. Il a signalé en particulier que la Déclaration d'engagement politique du Gouvernement fédéral concernant la communauté Mushuau Innu à Davis Inlet, avait été acceptée par le Conseil de la bande en avril 1994 et que la Commission royale sur les peuples autochtones avait récemment achevé de mettre en oeuvre un vaste programme de recherche et de consultations publiques, comportant des visites dans les communautés d'un bout à l'autre du Canada.

302. Les membres du Comité se sont félicités des mesures juridiques et autres prises par le Canada, tant au niveau fédéral qu'à celui des provinces, pour lutter contre la discrimination raciale. Ils ont toutefois estimé qu'il restait encore beaucoup à faire pour améliorer la situation des immigrants, notamment ceux venus d'Afrique et d'Asie, des minorités et des populations autochtones.

303. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction les informations détaillées fournies par l'État partie, mais ils ont relevé que le rapport n'abordait pas certaines questions importantes : par exemple, l'application dans la pratique de la Charte canadienne des droits et libertés, la suite donnée aux initiatives prises par la Commission canadienne des droits de l'homme pour faire modifier la Charte, afin que les dispositions relatives aux droits de l'homme l'emportent sur les autres lois, les mesures prises pour résoudre les conflits territoriaux opposant les communautés Mohawk et les autorités canadiennes dans

la municipalité d'Oka, les réformes constitutionnelles en ce qui concerne notamment la question de la définition des populations autochtones, les résultats du recensement de juin 1991 et la situation sanitaire des populations autochtones.

304. Les membres du Comité ont souhaité, en particulier, que soit clarifiée, pour les divers domaines couverts par la Convention, la répartition des responsabilités entre le Gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations territoriales. Ils ont noté que les questions relatives aux droits de l'homme relevaient principalement de la compétence des gouvernements provinciaux. Des membres ont demandé si le Gouvernement canadien était disposé à envisager de modifier la Constitution pour faire en sorte que l'ensemble des droits de l'homme fondamentaux relève de la législation fédérale plutôt que de la législation provinciale, ceci afin d'harmoniser les dispositions existantes et d'éviter toute anomalie. Il a en outre été fait état d'une lettre adressée aux membres du Comité par le Conseil canadien des Églises contenant plusieurs observations sur l'application de la Convention au Canada, ainsi que de la suggestion tendant à ce que la Commission canadienne des droits de l'homme remplisse les fonctions de l'organe dont la désignation est prévue à l'article 14 de la Convention. À ce sujet, l'attention a été attirée sur la recommandation générale XVII (42) du Comité relative à la création d'institutions nationales pour faciliter l'application de la Convention; enfin, il a été demandé au Canada s'il envisagerait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention par laquelle il accepterait de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

305. Au sujet de l'article premier de la Convention, les membres du Comité ont demandé quels lois et règlements spécifiques étaient appliqués en matière d'immigration, si celle-ci relevait des autorités provinciales plutôt que fédérales et enfin si les immigrants avaient la possibilité de préserver leur identité culturelle. Les membres du Comité ont également souhaité qu'on leur explique clairement ce que signifiaient dans la société canadienne des expressions telles que "groupes identifiables" et "minorités visibles".

306. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont fait état d'informations d'origine non gouvernementale selon lesquelles les immigrants originaires d'Afrique et d'Asie étaient moins bien traités au Canada que ceux qui venaient d'Europe et étaient dans certains cas victimes d'une discrimination systématique. Ils ont demandé à ce sujet quel était le degré d'instruction minimum exigé des personnes désireuses d'entrer dans la police, si le Canada s'efforçait de développer les programmes de formation en matière de droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois conformément à la recommandation générale XIII et quelle était la politique suivie par les autorités canadiennes vis-à-vis des demandeurs d'asile et des migrants économiques. Les membres du Comité se sont également intéressés aux amendements à la loi sur les Indiens adoptés en 1985 pour en éliminer les dispositions discriminatoires et ont posé plusieurs questions sur les conséquences pratiques de ces amendements, compte tenu notamment du fait que la Commission canadienne des droits de l'homme en 1990 les avait traités de reliques paternalistes du passé, incompatibles avec les obligations intérieures et internationales du Canada. En outre, ils ont émis le vœu de recevoir des informations plus détaillées concernant l'évolution des négociations engagées entre les autorités canadiennes et les populations autochtones en vue de parvenir à un règlement territorial d'ensemble et à des accords d'autonomie dans diverses provinces. Il leur est apparu en effet que ces négociations avançaient très lentement et que très peu d'accords avaient été conclus. Ils ont également

demandé un complément d'information sur les programmes communautaires de justice autochtone, ainsi que sur le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le multiculturalisme et les relations interraciales dans le système judiciaire; ils ont aussi posé des questions sur les indicateurs sociaux concernant les autochtones, en particulier sur le taux de mortalité infantile, l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance, la détention en prison et le suicide. Ils ont demandé des informations sur le projet d'emplois d'été dans la police pour les jeunes issus de minorités, sur les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour résoudre les problèmes des Indiens à Oka et dans les villages Mohawk de Kanesatake et Kahnawake après les incidents de l'été 1990, sur les activités de la Commission royale sur les peuples autochtones et sur les mesures prises par la Commission de réforme du droit pour assurer l'égalité d'accès des autochtones à la justice.

307. Concernant le paragraphe 4 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité être informés de la portée de la décision prise par la Cour suprême en 1992 au sujet de la section 181 du Code criminel canadien. Il a été décidé que cette disposition qui criminalisait la publication volontaire d'une fausse déclaration susceptible de porter atteinte à l'intérêt public était incompatible avec la garantie de la liberté d'expression énoncée dans la section 2 b) de la Charte canadienne des droits et libertés. Les membres ont également demandé s'il y avait des différences dans l'ampleur des activités menées par les organes de défense des droits de l'homme selon les provinces et si leurs activités étaient compatibles avec l'article 4 de la Convention. Un complément d'information a été demandé concernant l'influence exercée sur les jeunes par ce qu'il est convenu d'appeler "les groupes motivés par la haine".

308. Au sujet de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont émis le regret que les rapports ne fournissent pas d'informations notamment sur la réalisation du droit à la santé, en particulier dans le cas des populations autochtones, et ont demandé des précisions sur le programme national de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie chez les autochtones et ont voulu savoir comment ces derniers réagissaient à ce programme. Les membres du Comité ont tout particulièrement appelé l'attention sur la loi sur l'équité en matière d'emploi et ont émis le regret qu'elle ne s'applique qu'à certaines catégories limitées de travailleurs. Ils ont demandé pourquoi la Commission canadienne des droits de l'homme n'avait pas la responsabilité directe de l'application de cette loi, s'il existait un autre mécanisme chargé de cette application et pourquoi les autochtones étaient sous-représentés au sein de la population active, notamment aux échelons les plus élevés. De plus amples informations ont également été demandées au sujet de l'emploi, de l'éducation et de la liberté religieuse, notamment dans le cas de groupes minoritaires peu nombreux; on a également posé des questions sur les résultats effectifs obtenus grâce au Groupe de travail pour l'équité dans l'emploi pour les employés autochtones et sur la mesure dans laquelle les autochtones et les immigrants avaient effectivement accès au système judiciaire.

309. Au sujet de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont fait observer que selon les informations qu'ils avaient reçues il était douteux que les systèmes judiciaires provinciaux du Canada satisfassent pleinement aux exigences de cet article. Ils ont également demandé des informations sur l'initiative conjointe des autorités fédérales et provinciales de créer un centre de relations interraciales dans le cadre de la police canadienne ainsi que sur les fonctions, la composition et les arrêts de la Cour des droits de l'homme mise en place en application de la loi canadienne sur les droits de la personne. En outre, ils ont souhaité être informés du nombre de plaintes pour

discrimination raciale, des mesures prises à cet égard et de l'efficacité réelle des recours disponibles.

310. À propos de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité se sont en général félicités des diverses mesures prises par le Canada pour lutter contre les préjugés raciaux et promouvoir le multiculturalisme. Ils ont souhaité en particulier savoir quel était l'impact de la nouvelle loi sur la radiotélédiffusion, si toutes les langues parlées au Canada étaient utilisées pour les émissions de radio et de télévision, dans quelle mesure les langues ou dialectes autochtones étaient utilisés et enfin si les groupes autochtones avaient la possibilité d'émettre à l'échelon régional. Les membres ont demandé un complément d'information sur les résultats donnés dans la pratique par les programmes fédéraux de multiculturalisme.

311. Dans leur réponse, les représentants du Canada ont déclaré à propos de la structure du rapport de leur gouvernement, qu'elle était imposée par des principes constitutionnels de collaboration entre les autorités fédérales et les provinces et territoires, mais qu'il serait tenu compte de toute suggestion de présentation compatible avec les exigences constitutionnelles.

312. Ils ont déclaré également qu'aux termes de la Constitution, les responsabilités entre Gouvernement fédéral et provinces étaient réparties clairement et qu'elles n'étaient partagées que dans quelques domaines précis. Seules les autorités fédérales étaient habilitées à signer des traités internationaux mais elles ne pouvaient obliger les provinces à modifier leur législation pour appliquer les dispositions desdits traités, puisqu'il s'agissait de questions de leur juridiction exclusive, comme c'était le cas pour beaucoup de textes relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins un dispositif de consultation permanente existait avec les provinces et territoires au sujet de la signature et de la mise en oeuvre des instruments internationaux.

313. La Charte canadienne des droits et libertés qui garantissait de très nombreux droits et libertés fondamentaux et interdisait toute forme de discrimination, était inscrite dans la Constitution du Canada depuis 1982 et faisait partie de la loi suprême du pays. Le Gouvernement fédéral et chacun des gouvernements provinciaux étaient liés par la Charte. En outre, s'agissant de la loi canadienne sur les droits de la personne de 1977, les représentants du Canada ont précisé que la compétence en matière de droits de l'homme était répartie entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux qui promulquaient des lois ou des codes traitant essentiellement de la discrimination. L'application des codes était généralement assurée par des organismes indépendants du Gouvernement. En cas d'échec, la plainte pouvait être portée devant un tribunal. Une disposition était à l'étude pour faire en sorte que la loi canadienne sur les droits de la personne l'emporte sur toute autre loi.

314. S'agissant de l'article premier de la Convention, les représentants du Canada ont donné quelques précisions sur les expressions : "minorité visible" et "groupe identifiable". Ils ont souligné qu'en aucun cas l'expression "minorité visible" était un terme de droit.

315. Se référant aux questions posées en relation avec l'article 2 de la Convention, les représentants de l'État partie ont fourni des renseignements détaillés sur les développements du processus de négociation entre Gouvernement canadien et groupes autochtones concernant les territoires revendiqués par ces derniers; sur les mesures prises par le Gouvernement tant au niveau national

qu'au niveau international suite aux événements d'Oka; ainsi que sur celles qu'il avait prises en faveur de la communauté Innu de Davis Inlet pour qu'elle puisse jouir de conditions de vie décentes. Ils ont souligné qu'en dépit des critiques qui avaient été adressées aux modifications de la loi sur les autochtones (loi C-31) celles-ci visaient à mettre cette loi en conformité avec la Charte canadienne des droits et des libertés. Depuis leur adoption, plus de 94 000 personnes avaient acquis le statut d'Indien et bénéficiaient des programmes concernant la santé, le logement et l'enseignement supérieur qui étaient réservés aux autochtones. Les représentants du Canada ont, par ailleurs, fait référence à certaines dispositions visant le respect de la culture autochtone qui étaient contenues dans la "politique de maintien de l'ordre dans les Premières Nations".

316. Concernant les questions soulevées au titre de l'article 4 de la Convention, les représentants de l'État partie ont esquissé les arguments qui avaient conduit la Cour suprême à délimiter la portée de toute législation interdisant l'incitation à la haine pour ne pas porter indûment atteinte aux libertés d'expression. Ils ont néanmoins souligné que l'incitation à la haine restait sanctionnée par l'article 319 du Code criminel et ils ont évoqué les procédures spéciales mises au point par les forces de police pour enquêter sur les activités motivées par la haine.

317. S'agissant de l'article 5 de la Convention, les représentants du Canada ont déclaré que les statistiques relatives à l'équité en matière d'emploi faisaient apparaître un progrès régulier de la représentation des "minorités visibles" et des autochtones et que d'autres renseignements sur l'efficacité de l'application de la loi sur l'équité en matière d'emploi seraient donnés dans le prochain rapport.

318. À propos de l'article 6 de la Convention, les représentants de l'État partie ont fourni des renseignements sur les progrès de l'initiative pour la justice autochtone financée par le Gouvernement qui comprenait au 1er mars 1994, plus de 60 projets.

319. À propos de l'article 7 de la Convention, les représentants du Canada ont fourni des renseignements sur la Fondation canadienne des relations raciales en cours de création qui devrait venir en aide aux chercheurs et institutions travaillant dans divers domaines tels que : justice, médias, éducation. Des renseignements ont été fournis également sur les fonctions du Ministère du multiculturalisme et de la citoyenneté, récemment devenu Ministère du patrimoine canadien.

Conclusions

320. À sa 1065e séance, le 17 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

321. Le Comité félicite la délégation qui a présenté les rapports du Canada pour le dialogue constructif qu'elle a entretenu avec lui et pour les renseignements et explications supplémentaires qu'elle a utilement fournis oralement en réponse aux questions et aux observations des membres. Il recommande que ces renseignements figurent dans le prochain rapport périodique. Il félicite également l'État partie pour la régularité avec laquelle il s'acquitte de ses obligations en matière de présentation de rapports. Il note toutefois que les

rapports ne sont pas établis conformément à ses directives générales concernant l'établissement des rapports. En conséquence, il lui est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle la Convention est appliquée de façon générale au Canada.

b) Aspects positifs

322. Le Comité se félicite des mesures prises au Canada pour améliorer la situation des autochtones. Il note en particulier à cet égard les règlements des revendications territoriales conclus récemment dans la région orientale et centrale de l'Arctique et les règlements intervenus avec les Métis Gwich'n et Sahtu Dene dans la vallée du Mackenzie et dans le territoire du Yukon. Il se félicite également des mesures prises pour éliminer la discrimination raciale et encourager le multiculturalisme dans la société canadienne. Il se réfère à ce sujet à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et à la loi de 1988 sur le multiculturalisme canadien. Il note avec satisfaction que chaque province canadienne a adopté dans le cadre de sa législation des mesures visant à lutter contre la discrimination et que des efforts particuliers ont été déployés pour promouvoir l'enseignement multiculturel, en particulier à Terre-Neuve et dans la région du Labrador où le Ministère de l'éducation a adopté officiellement en 1992 une politique d'enseignement multiculturel qui doit être appliquée dans les établissements scolaires. Il considère que les mesures prises au Canada en matière d'éducation afin de lutter contre les préjugés et la discrimination raciale contiennent des modèles qui pourraient être suivis par les autres États parties pour ce qui est de l'application de l'article 7 de la Convention.

c) Principaux sujets de préoccupation

323. Le Comité s'inquiète de la déclaration selon laquelle le Gouvernement fédéral ne peut obliger les gouvernements des provinces et des administrations territoriales à aligner leurs lois sur les prescriptions de la Convention. Il n'admet pas que la responsabilité dans les domaines faisant l'objet de la Convention soit partagée entre le Gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations territoriales.

324. Le Comité est également préoccupé par les références faites aux "minorités visibles" à propos de la politique canadienne de lutte contre la discrimination, car ces termes ne recouvrent pas pleinement la portée de l'article premier de la Convention.

325. Le Comité se déclare en outre préoccupé par les questions suivantes : la lenteur avec laquelle ont progressé les négociations visant à définir les droits des autochtones sur la terre et les ressources dans de nombreuses régions du pays; la portée limitée de la loi de 1986 sur l'équité en matière d'emploi, qui ne concerne que 10 % des travailleurs du Canada et ne garantit pas pleinement l'égalité des chances d'emploi des autochtones et leurs possibilités d'occuper des emplois de haut niveau; le traitement réservé aux immigrants d'Asie et d'Afrique qui, selon diverses sources non gouvernementales, ne sont apparemment pas dûment protégés contre la discrimination; et l'existence d'organisations racistes.

326. Le Comité note également avec préoccupation que malgré diverses mesures positives prises par les autorités canadiennes tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral pour veiller au bon développement et à la protection des autochtones, certains indicateurs sociaux concernant en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie, les suicides et les taux d'incarcération révèlent

que les autochtones sont sans doute plus touchés par les problèmes sociaux que les autres groupes de population du pays.

d) Suggestions et recommandations

327. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique du Canada soit rédigé conformément à ses directives générales et contienne des renseignements sur les mesures prises tant par le Gouvernement fédéral que par les gouvernements des provinces et les administrations territoriales, dans des sections séparées suivant l'ordre successif des articles de la Convention. Le rapport devrait contenir des réponses aux questions laissées en suspens et donner des précisions sur les rapports entre les mesures législatives prises au niveau fédéral et au niveau provincial pour mettre en oeuvre la Convention.

328. Le Comité recommande que les dispositions des lois relatives aux droits de l'homme existant au niveau fédéral et au niveau provincial soient harmonisées afin d'éviter toute différence éventuelle de traitement, que l'égalité d'accès aux tribunaux et l'égalité devant ces derniers soit pleinement garantie, que la loi sur l'équité en matière d'emploi soit appliquée à de plus nombreuses catégories de travailleurs, notamment aux fonctionnaires fédéraux, afin d'améliorer l'efficacité des recours existant dans ces domaines, et que la recommandation générale XVII (42) sur la création d'institutions nationales permettant de faciliter l'application de la Convention soit portée à l'attention de la Commission canadienne des droits de la personne.

329. Les autorités canadiennes devraient consacrer davantage d'efforts à la mise en oeuvre de leurs programmes et de leurs mesures au niveau national afin d'appliquer pleinement les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 de la Convention. Des mesures devraient être prises en particulier pour interdire les organisations racistes, améliorer la situation des autochtones en matière d'emploi et de santé, accélérer les négociations relatives aux revendications territoriales des autochtones, assurer l'exercice des recours prévus dans la loi et protéger les immigrants, en particulier les immigrants d'origine africaine et asiatique, contre la discrimination.

330. Notant que le Canada a accepté les procédures d'examen de plaintes émanant de particuliers instituées en vertu de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité recommande que le Gouvernement canadien envisage de faire la déclaration nécessaire pour accepter la procédure d'examen de communications prévue à l'article 14 de la Convention.

331. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Sénégal

332. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques du Sénégal, soumis en un seul document (CERD/C/209/Add.7) à ses 1046e et 1047e séances, les 3 et 4 août 1994 (voir CERD/C/SR.1046 et 1047).

333. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'État partie qui a rappelé l'attachement de son pays à la démocratie et au respect des droits de l'homme. Il a précisé que le Sénégal était partie à plus d'une vingtaine

d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire et qu'il soumettait régulièrement aux organes de supervision les rapports périodiques qu'il était tenu de présenter en application de neuf de ces instruments.

334. S'agissant plus précisément de la discrimination, le Sénégal était partie à la Convention contre la discrimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'à la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention No 111 de l'OIT et à la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Les pouvoirs publics sénégalais avaient élaboré une véritable politique d'intégration nationale, de prévention et de répression de toutes les formes de discrimination. Ainsi l'article 3 (1) de la Constitution déclarait, entre autres choses, qu'il était interdit à tout parti politique, à toute association, de s'identifier à une race, une ethnie, une secte, une langue ou une religion. Cette politique s'était également concrétisée dans l'élaboration d'une charte culturelle et d'un ordre social propre à cultiver la fraternité, la solidarité et l'entente, dans la création d'une université des mutants et d'un institut des droits de l'homme et de la paix et dans la mise en place d'une structure de promotion des langues nationales. Le représentant a indiqué que le Sénégal avait fait l'effort d'incorporer dans son droit interne l'essentiel du contenu des conventions internationales auxquelles il était partie et garantissait de ce fait tous les droits qu'elles protégeaient. Pour souligner la volonté politique réelle des pouvoirs publics sénégalais d'éliminer définitivement toute forme de discrimination, le représentant a rappelé qu'au Sénégal la tolérance et le respect des diversités avaient toujours été considérés comme des facteurs essentiels de stabilité et d'enrichissement mutuel.

335. Les membres du Comité se sont félicités de l'attachement aux droits de l'homme dont témoignait le Sénégal et du rôle important qu'il jouait dans la politique internationale, dans l'Organisation de l'unité africaine et dans l'Organisation de la conférence islamique. Ils ont loué le Sénégal pour la régularité avec laquelle il présentait ses rapports en application de la Convention et pour avoir fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Les membres du Comité ont noté que le rapport présenté était très complet, qu'il avait été rédigé conformément aux principes directeurs élaborés par le Comité, qu'il contenait des données importantes et qu'il démontrait que, pour l'essentiel, le Sénégal respectait les obligations que lui imposait la Convention.

336. En même temps, ils ont indiqué que le rapport restait cependant muet sur plusieurs points importants : il ne contenait quasiment pas d'information sur la mise en oeuvre effective de la législation nationale en matière de discrimination; il ne contenait que des informations trop générales, trop abstraites sur la mise en oeuvre des articles 5, 6 et 7 de la Convention, ne donnait pas d'information sur la pratique judiciaire et, en particulier, il ne faisait aucune mention des cas où les dispositions de la Convention avaient été invoquées devant les tribunaux, des cas où des associations avaient été interdites, ou encore des cas où les auteurs d'actes de discrimination raciale avaient été traduits en justice et punis.

337. Les membres du Comité, ayant indiqué que les problèmes interethniques étaient l'une des causes les plus graves et permanentes de violations massives des droits de l'homme, de discrimination et, parfois, d'oppression politique en Afrique, ont voulu savoir ce que le Sénégal faisait à son échelle pour empêcher que certaines tensions interethniques ne dégénèrent sur son territoire en

général, se référant tout particulièrement aux tensions manifestées depuis quelques années en région de Casamance. Le Comité a demandé des précisions sur la situation dans cette région et sur les mesures que le Gouvernement envisageait de prendre pour y répondre et pour empêcher que pareille situation ne se reproduise ailleurs.

338. Les membres du Comité ont voulu savoir comment le Comité sénégalais des droits de l'homme était organisé, comment ses membres étaient nommés, quelles étaient ses fonctions et quel rôle il jouait dans la protection des droits énoncés dans la Convention.

339. S'agissant de l'article premier de la Convention, les membres du Comité ont demandé pourquoi la discrimination raciale n'était définie ni dans la Constitution du Sénégal ni dans la législation nationale ordinaire applicable. Ils étaient d'avis qu'il était indispensable pour pouvoir condamner la discrimination raciale d'en donner la définition, de préférence à la lumière de l'article premier de la Convention.

340. En ce qui concernait l'application de l'article 4 de la Convention, certains membres ont noté que le Sénégal disposait d'une législation très complète en la matière, conformément à l'article 4 de la Convention, mais ont fait remarquer que les dispositions de l'article 3 (1) de la Constitution interdisant à tout parti politique et à toute association de s'identifier à une race, une ethnie, à une secte, à une langue ou à une religion, ne constituaient pas à proprement parler une application de l'article 4 de la Convention. Par ailleurs, ils ont indiqué que le rapport ne traitait pas de l'application pratique de cette législation, c'est-à-dire des politiques et programmes spécifiques leur donnant effet.

341. À propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont noté que les rapports ne contenaient pas d'information précise, surtout en ce qui concernait la protection effective, dans le contexte de la Convention, des droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement du droit au travail, du droit au logement, du droit aux services sociaux et du droit à l'éducation.

342. Des membres ont souhaité avoir un complément d'information sur le Haut Conseil de la radiotélévision chargé de gérer l'utilisation du temps d'antenne lors des campagnes électorales et, en particulier, savoir si ce Conseil comprenait des représentants des différents groupes ethniques et dans quelles proportions.

343. Au sujet du droit à une protection judiciaire contre la discrimination (art. 6 de la Convention), les membres ont précisé qu'il ne suffisait pas de proclamer dans la législation nationale que l'accès aux tribunaux était un droit fondamental; encore fallait-il savoir dans quelle mesure les personnes qui pourraient être exposées à la discrimination raciale étaient conscientes de ce droit et savaient l'utiliser. Ils ont demandé que l'information à ce sujet, ainsi que sur la pratique de l'application des droits énoncés aux articles 4, 5 et 7 soit incluse dans le prochain rapport du Sénégal.

344. Le représentant de l'État partie, répondant à la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, a précisé que le Sénégal avait incorporé dans sa législation nationale divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention et plus précisément l'article premier de celle-ci contenant la définition de la discrimination raciale; de ce fait la Convention pouvait, conformément au droit sénégalais,

être appliquée par une juridiction nationale. Il a souligné que la définition de la discrimination raciale, telle qu'elle figurait dans la Convention, se trouvait consacrée dans le droit national sénégalais de par la ratification de ladite convention. Le représentant a précisé que pendant les 23 dernières années il avait occupé le poste de chef d'une juridiction répressive et au cours de cette période aucun cas de pratique discriminatoire n'avait été porté devant aucune juridiction. Il a ajouté que les citoyens étaient informés par la radio, la télévision et la presse du contenu des dispositions légales antidiscriminatoires et pouvaient saisir les juridictions sans que les plaignants n'aient à engager de frais.

345. Pour tout ce qui concernait les statistiques démographiques, le représentant a expliqué que les recensements ne se faisaient pas horizontalement mais verticalement, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas établis sur la base des régions mais sur la base des groupes ethniques, lesquels étaient souvent nomades et se déplaçaient avec leurs troupeaux d'une région à l'autre. Pour cette raison les données statistiques contenues dans le dernier rapport étaient légèrement différentes de celles contenues dans le rapport précédent.

346. S'agissant de la situation précaire en Casamance, le représentant a précisé que le problème de la Casamance n'était pas d'ordre ethnique. Il a expliqué qu'en Casamance des mouvements séparatistes avaient voulu faire sécession, ce que le Sénégal, comme tout autre pays, ne pouvait évidemment accepter. Pour régler ce problème, le Gouvernement avait créé une Commission de réconciliation, essentiellement composée d'habitants de la Casamance, et chargée d'oeuvrer pour la paix et l'entente entre tous les Sénégalais. Son action avait été couronnée de succès, il y avait eu un cessez-le-feu, un accord avait été conclu et cet accord était respecté. La Commission n'en poursuivait pas moins sa tâche, qui était de rétablir la confiance et l'unité, de sorte qu'aucune région ne se trouve marginalisée.

347. Abordant la question de l'article 4 de la Constitution interdisant toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État, le représentant de l'État partie a indiqué que depuis l'indépendance, le Sénégal s'était soucié avant toutes choses de consolider le pays et de renforcer les fondements de la nation sénégalaise. Cet article 4 découlait en droite ligne de la conception qui voulait que tous les Sénégalais se considèrent eux-mêmes d'abord comme des ressortissants sénégalais, indépendamment de leur appartenance à telle ou telle région. Dans le même ordre d'idées, le Sénégal avait interdit la création de partis politiques fondés sur des considérations ethniques, linguistiques ou religieuses. Cette politique n'entravait nullement la formation des partis politiques qui étaient au nombre de 17 au Sénégal.

348. Le représentant a donné les informations demandées concernant l'organisation et le fonctionnement du Comité sénégalais des droits de l'homme, en précisant que dans l'avenir le Comité devrait jouer un rôle accru, notamment auprès du Gouvernement. Il a ajouté qu'il était vrai que le médiateur de la République avait lui aussi, à cet égard, des attributions importantes.

349. Le représentant de l'État partie a aussi répondu à toutes les autres questions et observations formulées par les membres du Comité au cours de la considération des neuvième et dixième rapports périodiques du Sénégal.

Conclusions

350. À sa 1065e séance, le 17 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

351. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport détaillé présenté par l'État partie et les renseignements supplémentaires très complets qui ont été fournis par la délégation sénégalaise en réponse aux questions et commentaires des membres du Comité. On note que le rapport a été établi conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports et que l'État partie s'est acquitté des obligations qui lui incombent touchant la présentation de rapports au titre de l'article 9 de la Convention.

b) Aspects positifs

352. On note avec satisfaction que le Sénégal soutient activement les activités internationales relatives aux droits de l'homme, à la fois sur le plan international et sur le plan régional, et qu'il est actuellement partie à de nombreux instruments internationaux de défense des droits de l'homme, y compris tous les principaux instruments de l'Organisation des Nations Unies au titre desquels ont été créés des mécanismes de surveillance.

353. À cet égard, on se félicite que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par le Sénégal ou auxquels ce pays a adhéré, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aient été incorporés au droit sénégalais en vertu de l'article 79 de la Constitution, et qu'il leur ait été donné préséance sur la législation nationale.

354. On note que le Sénégal a fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se disent victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans ladite convention.

355. On note également que des progrès appréciables ont été réalisés au cours des dernières années dans le domaine législatif pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention qui interdisent les activités et la propagande racistes.

c) Principaux sujets de préoccupation

356. On note avec préoccupation le manque de renseignements adéquats, dans le rapport, sur les mesures qui ont été prises par l'État partie pour appliquer les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention.

357. De sérieuses inquiétudes sont exprimées au sujet du conflit affectant la région de Casamance où, malgré la signature d'accords entre le Gouvernement sénégalais et les sécessionnistes, la violence a réapparu, prenant la forme d'un conflit ethnique.

d) Suggestions et recommandations

358. Le Comité recommande que l'État partie, dans son prochain rapport périodique, fournisse des renseignements sur les mesures qui ont été prises au niveau national pour appliquer les dispositions des articles 5 (en particulier pour ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels), 6 et 7 de la Convention.

359. L'État partie devrait également fournir au Comité des renseignements plus complets sur toute jurisprudence relative aux droits énoncés dans la Convention.

360. Le Comité recommande au Gouvernement sénégalais de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution durable et pacifique des problèmes de la région de Casamance, en vue d'éviter à l'avenir toute violence et de normaliser la situation.

361. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Égypte

362. Le Comité a examiné les onzième et douzième rapports périodiques de l'Égypte formant un seul document (CERD/C/226/Add.13) à ses 1048e et 1049e séances les 4 et 5 août 1994 (CERD/C/SR.1048 et 1049).

363. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie, qui a exposé brièvement les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention depuis la présentation du rapport précédent. Il a signalé au Comité, en particulier, l'adoption d'une législation conforme aux obligations énoncées à l'article 4 de la Convention touchant l'interdiction des organisations qui incitent à la discrimination raciale ou qui l'encouragent. Le représentant a également mis en lumière les efforts engagés par l'État partie pour appliquer l'article 7 de la Convention en prenant des mesures éducatives et en organisant des campagnes d'information destinées à mieux faire connaître les droits de l'homme et les libertés. Ces campagnes visent également à neutraliser les comportements et les traditions susceptibles de porter atteinte à la réalisation des droits de l'homme, notamment ceux qui ont trait au développement économique.

364. Les membres du Comité se sont félicités de l'occasion fournie à ce dernier de poursuivre son dialogue constructif avec l'État partie, mais ils ont regretté que le rapport n'ait pas été établi conformément aux directives unifiées du Comité sur l'établissement des rapports et qu'on n'y trouve pas les réponses aux questions auxquelles il n'avait pas été répondu lors de l'examen du précédent rapport de l'État partie. Un complément d'information était nécessaire aussi sur les facteurs et difficultés rencontrés dans l'application des dispositions de la Convention. Il a également été noté que les renseignements essentiels sur la composition ethnique de la population ne se trouvaient pas dans le rapport.

365. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet du régime d'état d'urgence en vigueur dans l'État partie. Mention a été faite des agressions violentes qui, au cours des dernières années et des derniers mois, avaient été dirigées contre des étrangers et des membres de l'Église copte d'Égypte, ainsi que des problèmes

qui se posaient à l'État partie pour faire face à cette situation. À ce propos, les membres du Comité voulaient être informés des mesures prises pour protéger les groupes en question contre les agressions ou le harcèlement.

366. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet de la place de la Convention dans le droit interne. En outre, les membres du Comité se sont déclarés inquiets du fait que la législation nationale ne répondait pas à toutes les conditions énoncées à l'article premier de la Convention. À ce sujet, ils ont demandé des éclaircissements sur le point de savoir si, aux termes des dispositions de l'article 40 de la Constitution, la discrimination fondée sur la race était interdite et quelle était la protection accordée aux non-ressortissants touchant l'exercice des droits qui leur sont garantis par la Convention.

367. Les membres du Comité ont noté qu'aux termes de l'article 86 bis du Code pénal, modifié par la loi No 97 du 18 juillet 1992, constituait une infraction pénale, entre autres, l'établissement de toute association, organe, organisation, groupe ou bande prônant d'une manière quelconque la violation de la liberté individuelle des citoyens ou de leurs droits et libertés publics garantis par la Constitution et la loi ou cherchant à porter atteinte à l'unité nationale et l'harmonie sociale, et que le Code pénal prévoyait les mesures énoncées à l'article 4 de la Convention. Toutefois, ils ont observé que le rapport n'expliquait pas suffisamment la manière dont cet article du Code était appliqué par les tribunaux égyptiens et n'indiquait pas la jurisprudence qui s'était constituée dans ce domaine, notamment au sujet du sens à donner aux termes d'unité nationale et l'harmonie sociale. Toujours à propos de l'application de l'article 4 de la Convention, la question a été posée de savoir si des publications incitant à la haine raciale, notamment à l'égard des Juifs, circulaient dans le pays.

368. Au sujet de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité se sont inquiétés de ne pas avoir de renseignements sur la mesure dans laquelle tous les groupes de la population de l'État partie exerçaient les droits énumérés dans cet article. C'est ainsi qu'ils ont posé des questions sur le point de savoir si les Arméniens et les Grecs vivant en Égypte avaient la nationalité égyptienne et sur la situation économique et sociale de ces groupes. Des précisions ont également été demandées concernant les mesures prises non seulement pour protéger la langue et le mode de vie traditionnel des Nubiens en particulier, mais aussi pour protéger les droits culturels, économiques et sociaux des Nubiens, des Berbères et des Bédouins d'Égypte, en général. Des questions ont aussi été posées au sujet de la situation des Palestiniens vivant en Égypte. De plus, un complément d'information a été demandé sur l'application dans la pratique de l'article 4 de la loi No 40 sur les partis politiques de 1977 et sur la jurisprudence relative au sens des termes "ordre public" et "moralité publique" aux fins de l'application des articles 2 et 33 de la loi No 132 de 1964 sur les associations et institutions privées.

369. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont pris note des renseignements figurant dans le rapport de l'État partie selon lesquels, pour les actes interdits en vertu de l'article 4 de la Convention, la législation nationale stipulait que les procédures pénales ou civiles engagées pour réprimer certaines infractions ne pouvaient s'éteindre par prescription et que ses décisions administratives prises en violation des dispositions de la Constitution ou de la Convention donnaient lieu à indemnisation ou à réparation. À ce propos, les membres du Comité ont demandé comment cette législation était

appliquée dans la pratique et des renseignements sur les affaires de ce type dont les tribunaux avaient pu être saisis.

370. À propos de l'article 7 de la Convention, mention a été faite de la recommandation générale XIII (42) du Comité sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, et il a été question de l'utilité, en général, de dispenser à ces fonctionnaires une éducation et une information sur les droits de l'homme. Mention a également été faite du rôle que les institutions nationales de défense des droits de l'homme pouvaient jouer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention. Un complément d'information a été demandé sur les activités organisées par l'État partie dans les domaines en question.

371. Il a été observé que l'État partie n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; des membres du Comité ont demandé si l'État partie envisageait de prendre des mesures en vue de reconnaître la compétence du Comité pour examiner les communications reçues en vertu des dispositions de l'article 14.

372. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'État partie a expliqué que l'article 40 de la Constitution énonçait l'égalité devant la loi et que, même si les termes de race ou de couleur n'étaient pas spécifiquement mentionnés, le terme "origine", utilisé dans cet article, avait un sens très large en arabe et englobait les aspects en question. Au sujet des lois sur la nationalité, le Comité a été informé que les autorités égyptiennes étudiaient actuellement des propositions tendant à régulariser la situation des enfants nés de mère égyptienne et de père non égyptien. En outre, le représentant de l'État partie a indiqué que des experts allaient étudier les observations du Comité sur les aspects de la législation égyptienne qu'il faudrait peut-être modifier pour les mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.

373. Touchant la protection des personnes menacées par le terrorisme, le représentant de l'État partie a indiqué que les mesures prises par ce dernier visaient à améliorer la sécurité tant de la population égyptienne que des personnes de passage dans le pays.

374. Au sujet de l'application des articles 4 à 6 de la Convention, le représentant de l'Égypte a indiqué qu'aux termes de l'article 57 de la Constitution, les procédures pénales et civiles engagées pour faire valoir les droits et libertés garantis par la Constitution et par la loi n'étaient frappées d'aucune prescription, que les violations de ces droits et libertés constituaient des infractions et que l'État devait garantir une indemnisation aux victimes. Au sujet du sens à donner aux notions d'harmonie sociale et d'unité nationale en droit égyptien, le représentant de l'État partie a expliqué que tout acte interdit aux termes de la Convention serait considéré comme portant atteinte à l'unité nationale et à l'harmonie sociale en droit égyptien. De même, la notion d'ordre public telle qu'on l'entendait en Égypte désignait un domaine dont relevaient les droits et libertés fondamentaux et ceux-ci devaient être scrupuleusement respectés par tous, notamment par les organismes publics.

375. En ce qui concerne les communautés ethniques, le représentant de l'État partie a déclaré qu'elles jouissaient de l'égalité des droits et d'une entière liberté, notamment celle d'avoir leurs propres écoles, de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et d'avoir des publications dans leur

propre langue. Les Nubiens constituaient un groupe homogène dans la société égyptienne et parlaient l'arabe avec leur propre dialecte. Lorsqu'ils ont été réinstallés après la construction du barrage d'Assouan, le Gouvernement égyptien a tenu compte des objections formulées à l'encontre des logements qui leur avaient été fournis et a établi des plans s'inspirant du style d'architecture préféré des Nubiens. Ceux-ci ne faisaient l'objet d'aucune discrimination, pouvaient exercer leurs propres activités et accéder à des postes d'un rang très élevé; il y avait des Nubiens parmi les ministres, dans les rangs supérieurs de la hiérarchie judiciaire et dans le corps enseignant à tous les niveaux.

376. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant de l'État partie a indiqué que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figuraient dans les programmes des écoles de formation de la police et des écoles de magistrature, ainsi que dans les programmes d'éducation permanente de la fonction publique et de la police. Le Centre pour les droits de l'homme avait fourni une assistance précieuse à cet égard, en organisant notamment un cours de formation à l'intention des agents de police. De plus, cette matière était enseignée dans les écoles et à l'université et les autorités s'efforçaient de sensibiliser le public, spécialement les enfants et les jeunes, aux questions ayant trait aux droits de l'homme. L'Organisation égyptienne des droits de l'homme n'avait pas encore été officiellement reconnue.

377. Le représentant de l'État partie a indiqué que son gouvernement envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention mais qu'aucune décision n'avait été prise à cet égard.

Conclusions

378. À sa 1065e séance, le 17 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Aspects positifs

379. Les renseignements supplémentaires fournis oralement par le représentant de l'État partie ont permis de remplir un grand nombre de lacunes du rapport écrit. Ces renseignements supplémentaires sont dûment appréciés et la poursuite du dialogue fructueux, franc et constructif entre l'État partie et le Comité est accueillie avec une grande satisfaction.

380. L'observation du représentant de l'État partie qui a souligné l'importance que son pays attachait aux travaux du Comité pour l'aider dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention est notée avec satisfaction.

b) Principaux sujets de préoccupation

381. La rareté des renseignements figurant dans le rapport de l'État partie à propos des mesures judiciaires, administratives ou autres, adoptées pour donner effet à la Convention et à propos de leur influence sur la situation, est regrettée. Faute de tels renseignements, le Comité ne peut pas avoir une idée exacte des progrès accomplis dans la réalisation des droits garantis par la Convention. À cet égard, l'absence de renseignements détaillés sur la composition démographique et sur la situation économique et sociale des différents groupes de population est regrettée.

382. La mesure dans laquelle d'autres dispositions de la législation nationale sont appliquées pour promouvoir et protéger les droits garantis par la Convention n'apparaît pas clairement. En particulier, en ce qui concerne les mesures récentes prises pour donner effet à l'article 4 de la Convention, il est pris note de l'article 86 bis du Code pénal (loi No 58 de 1937), modifié par la loi No 97 du 18 juillet 1992, mais aucun renseignement n'est donné sur l'application pratique de cette disposition du Code pénal.

383. Les attaques terroristes, dont certaines pourraient avoir un caractère xénophobe, et leurs conséquences pour l'État partie, inspirent de l'inquiétude.

c) Suggestions et recommandations

384. Le Comité recommande à l'État partie de donner dans son prochain rapport (qui devait être soumis à la date du 5 janvier 1994) de plus amples renseignements sur la situation réelle dans le domaine de l'application de la Convention et d'apporter des réponses écrites aux questions posées oralement au cours de l'examen du rapport de l'Égypte. Le rapport devrait également contenir des renseignements sur la composition démographique du pays et sur la situation économique et sociale des différents groupes qui composent la population ainsi que des détails sur la mise en oeuvre dans la pratique de l'article 5 de la Convention.

385. Le Comité demande des précisions sur les mesures prises pour donner effet à d'autres articles de la Convention, notamment à son article premier, qui contient la définition de la discrimination raciale (par. 1). À cet égard, l'État partie est prié, dans son prochain rapport, de tenir compte des recommandations générales XI (42) et XIV (42) du Comité. De plus, le Comité souhaiterait avoir de plus amples détails sur l'application dans la pratique des articles 4 et 6 de la Convention, notamment des exemples de décisions récentes des tribunaux, s'il en existe, en particulier en ce qui concerne l'article 86 bis du Code pénal (loi No 58 de 1937), modifié par la loi No 97 du 18 juillet 1992. Concernant l'article 4 de la Convention, l'attention de l'État partie est appelée sur la teneur de la recommandation générale XV (42) du Comité.

386. De plus amples renseignements sont également nécessaires sur la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention. De plus, l'État partie devrait, dans son prochain rapport, décrire toute institution nationale qui a pu être mise en place pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et, à cet égard, son attention est appelée sur la recommandation générale XVII (42) du Comité concernant les rôles que pourraient jouer des organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention.

387. Enfin, l'attention de l'État partie est appelée sur la possibilité qu'il a de déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité prévue à l'article 14 de la Convention. Le Comité appelle également l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Islande

388. Les dixième, onzième et douzième rapports périodiques formant un seul document (CERD/C/226/Add.12) et le treizième rapport périodique (CERD/C/263/Add.2) de l'Islande ont été examinés par le Comité à ses 1049e et 1050e séances, le 5 août 1994 (voir CERD/C/SR.1049 et 1050).

389. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie, qui a rappelé l'importance que son pays attachait à la poursuite du dialogue engagé avec le Comité. Il a souligné que la discrimination raciale ne représentait pas un problème en Islande, et c'était la raison pour laquelle il n'y avait pas à proprement parler de politique en matière de lutte contre la discrimination raciale. Le représentant a ensuite donné des informations récentes sur les changements législatifs intervenus en Islande. Il a souligné que la Convention européenne des droits de l'homme avait été intégrée dans le droit interne islandais, et qu'elle pouvait ainsi être invoquée devant les tribunaux; l'intégration dans le droit interne des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme était en cours d'examen. Le chapitre de la Constitution consacré aux droits de l'homme, dont les dispositions étaient anciennes, était en cours de révision, et, dans ce but, une étude de la conformité de la législation islandaise avec les différents instruments internationaux ratifiés par l'Islande avait été entreprise.

390. La nouvelle loi administrative No 37/1993 stipulait expressément dans son article 11 que toute décision devait être prise dans le respect du principe de l'égalité, quelles que soient la race, la couleur, la religion, la nationalité, l'opinion politique, etc., de la personne en cause. La loi sur le contrôle des étrangers avait été modifiée, dans la mesure où maintenant la décision d'expulsion était prise par le Bureau d'immigration, qui venait d'être créé, et un recours était possible auprès du Ministère de la justice. Une nouvelle loi, qui entrerait en vigueur le 1er janvier 1995, prévoyait la création du poste d'ombudsman pour les enfants. L'Ombudsman aurait le pouvoir de recevoir des plaintes, de proposer des amendements à la législation en vigueur et de vérifier la conformité de la législation islandaise avec les différents instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfant. Le texte de la Convention était largement diffusé dans les écoles, sous des formes différentes selon les différentes classes d'âge; une réforme de la loi sur l'école primaire était en cours, mais la délégation n'était pas en mesure de donner davantage d'informations sur ce sujet, le contenu de cette réforme étant encore inconnu. La loi sur le boycottage économique à l'encontre de l'Afrique du Sud avait été suspendue.

391. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction devant le rapport de l'Islande et devant l'abondance des renseignements fournis au cours de la présentation orale par le représentant de l'État partie. Ils ont noté que l'Islande avait respecté les principes directeurs du Comité concernant l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/70/Rev.3) et se sont félicités des nombreux indices et tableaux démographiques fournis par l'État partie dans son rapport.

392. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité a noté la volonté du Gouvernement d'examiner la conformité des textes législatifs islandais avec les instruments internationaux. Toutefois, il a noté également l'absence de mesures positives spécifiques en matière de protection contre la discrimination raciale, même si la législation en général n'admettait pas la discrimination et se fondait sur le principe de l'égalité. Les membres

du Comité ont souligné la nécessité, et l'obligation faite en vertu du Pacte, d'adopter de telles mesures. Ils ont demandé au représentant de l'État partie si le Gouvernement de son pays envisageait de prendre des mesures dans le sens d'une intégration des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne islandais. Ils ont demandé s'il existait en Islande des institutions nationales chargées de la promotion des droits de l'homme.

393. À propos de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont souligné que bien qu'aucune organisation raciste n'ait jamais existé en Islande, des règles permettant leur interdiction devaient être édictées dans la mesure où l'Islande n'avait pas émis de réserves à propos de l'article 4 de la Convention.

394. Concernant l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé au représentant de l'Islande davantage d'informations sur la législation relative au nom et sur son application aux étrangers. Des membres du Comité ont voulu savoir si l'allégation faite dans un article de presse, selon laquelle un accord aurait été passé entre l'Islande et les États-Unis d'Amérique stipulant l'interdiction de recrues noires sur la base aérienne américaine de Keflavik, était vraie. Ils ont noté que de nombreux mariages de citoyens islandais avec des femmes d'origine thaïlandaise et philippine avaient lieu, et ils ont désiré savoir si ces femmes s'intégraient bien à la société islandaise et si elles connaissaient leurs droits.

395. S'agissant de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont noté avec satisfaction qu'il existait des recours au niveau des tribunaux, des autorités administratives et de l'Ombudsman, que l'Islande avait reconnu la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme et qu'elle avait fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Dans la mesure où, ainsi qu'il était dit dans le rapport, il n'y avait eu aucune plainte, aucune poursuite et aucune condamnation en Islande portant sur la discrimination raciale, les membres du Comité se sont demandé si les citoyens connaissaient leurs droits en la matière. Ils ont également demandé si des affaires de discrimination raciale avaient été portées devant la Cour européenne des droits de l'homme.

396. À propos de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir si les fonctionnaires chargés de l'application des lois suivaient au cours de leur formation des enseignements liés aux droits de l'homme en général et à la protection contre la discrimination raciale en particulier.

397. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de l'État partie a indiqué que le débat concernant l'intégration possible des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne islandais n'aboutirait pas avant la fin de la révision du chapitre de la Constitution concernant les droits de l'homme. S'agissant de l'interdiction des organisations racistes, l'article 73 de la Constitution reconnaissait le droit d'association à des fins licites, sinon l'association était frappée d'interdiction temporaire en attendant la décision du juge concernant sa dissolution; or, une association à caractère raciste n'était pas reconnue comme ayant des fins licites en Islande.

398. Répondant à la question concernant la base aérienne de Keflavik, le représentant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'accord interdisant la présence de militaires noirs sur cette base entre les Gouvernements islandais et

américain, et qu'il était à noter que des militaires noirs étaient en poste sur cette base.

399. La législation relative au nom stipulait qu'il n'y avait pas de nom de famille en Islande; le nom se composait du prénom, dont le choix était limité aux prénoms islandais, suivi de fils ou fille de "le nom du père". Tout étranger qui voulait acquérir la nationalité islandaise devait choisir un prénom islandais qu'il ajoutait au sien; ses enfants de moins de 15 ans et ceux qui naissaient en Islande devaient se conformer à la législation relative au nom, c'est-à-dire renoncer à leur nom de famille. Cette loi était l'objet de nombreuses critiques tant au niveau national qu'international, et était en voie de modification. Répondant à la question concernant l'intégration des épouses thaïlandaises et philippines de certains Islandais, le représentant a indiqué que ces femmes bénéficiaient des mêmes droits que toute autre personne en Islande; il était en revanche difficile de s'assurer de leur intégration dans la société islandaise, dans la mesure où aucun registre les concernant n'était tenu.

400. La Commission européenne des droits de l'homme avait reçu entre 20 et 30 plaintes émanant d'Islande, dont seulement 2 avaient été soumises à la Cour européenne; aucune de ces plaintes ne concernait d'affaire de discrimination raciale. Pour ce qui était de la formation des fonctionnaires, le représentant a indiqué que les juristes recevaient un enseignement en matière de droits de l'homme durant leurs études de droit et que les cours de formation de la police comprenaient une familiarisation avec les droits de l'homme.

Conclusions

401. À sa 1065e séance, tenue le 17 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

402. L'État partie est félicité pour la qualité de son rapport, rédigé dans le respect des directives du Comité concernant l'élaboration des rapports des États parties (CERD/C/70/Rev.3). L'attitude franche et constructive adoptée par les représentants de l'État partie dans leur dialogue avec le Comité est notée avec satisfaction et il faut se féliciter des renseignements complémentaires qu'ils ont donnés sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention en Islande. Il est regretté toutefois que les dixième, onzième et douzième rapports périodiques n'aient pas été soumis dans les délais.

b) Aspects positifs

403. Les efforts faits pour harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention sont notés avec satisfaction. À cet égard, il est pris note de la révision du chapitre de la Constitution relatif aux droits de l'homme, de la nouvelle loi administrative No 37/1993 et de la révision de la loi No 45/1965 relative au contrôle des étrangers. Il est également pris note de la création, en 1988, du bureau médiateur parlementaire.

c) Principaux sujets de préoccupation

404. La place de la Convention dans le droit interne est un sujet de préoccupation car, n'étant pas incorporée au droit interne, la Convention ne peut pas être directement appliquée par les tribunaux.

405. Il est pris note du fait que le système législatif islandais accorde une trop faible attention aux étrangers et aux minorités et qu'il n'existe aucun texte de loi spécifique dans le domaine de la discrimination raciale.

406. Le fait que l'État partie n'ait pas appliqué les dispositions du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention est noté avec préoccupation.

d) Suggestions et recommandations

407. Le Comité recommande au Gouvernement islandais d'incorporer la Convention dans la législation nationale.

408. Le Comité recommande au Gouvernement islandais de prendre de nouvelles mesures pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention qui, comme il est indiqué dans la Recommandation générale VII (32) du Comité, ont un caractère obligatoire, et en vertu desquelles les États parties sont tenus de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

409. Le Comité serait reconnaissant à l'État partie de lui communiquer tout renseignement dont il dispose au sujet des mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information.

410. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Luxembourg

411. Le Comité a examiné les sixième et septième rapports fusionnés et le huitième rapport du Luxembourg (CERD/C/206/Add.1 et CERD/C/236/Add.1) à sa 1051e séance, le 8 août 1994 (voir CERD/C/SR.1051).

412. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'État partie qui a fourni des renseignements sur les faits nouveaux intervenus depuis l'examen du précédent rapport de l'État partie. Il a ainsi indiqué que 32,4 % de la population du pays étaient composés d'étrangers, dont beaucoup étaient des ressortissants de l'Union européenne. Étant donné que les enfants étrangers constituent plus de 40 % de la population scolaire, un certain nombre de mesures ont été prises pour surmonter les problèmes linguistiques que pouvaient rencontrer ces enfants. C'est ainsi, par exemple, que le nombre d'élèves par classe a été réduit et qu'une année supplémentaire a été ajoutée à la scolarité primaire. En outre, un enseignement dans la langue maternelle a été prévu à l'intention des élèves étrangers dans les études primaires dans certaines communes au cours de l'année scolaire 1993-1994. Les autorités s'efforcent par l'intermédiaire des inspecteurs scolaires de persuader d'autres conseils communaux de l'enseignement de prendre une mesure analogue. En outre,

le Ministère de la famille accorde une aide financière à une organisation non gouvernementale qui s'occupe de promouvoir les activités socioculturelles. Dans bien des communes où la population compte plus de 20 % d'étrangers des commissions consultatives spéciales ont déjà été mises en place avec pour mission de prendre en charge les résidents étrangers. En outre, les immigrants sont informés de leurs droits et des voies de recours qui leur sont ouvertes et bénéficient aussi d'autres services. Bien qu'une vigoureuse campagne ait été lancée pour encourager les ressortissants de l'Union européenne à se faire inscrire sur les listes électorales, seuls 6 907 d'entre eux ont accompli cette démarche sur les 45 000 qui remplissaient les conditions voulues pour être électeurs.

413. Le représentant de l'État partie a indiqué qu'une loi concernant l'intégration des étrangers dans le Grand-Duché de Luxembourg avait été adoptée le 27 juillet 1993; son but était de faciliter l'intégration des étrangers et de prévoir des mesures de protection sociale en leur faveur. La loi prévoyait que la politique concernant les étrangers serait coordonnée par le truchement d'un Comité interministériel et par la Commission des étrangers.

414. Le représentant de l'État partie a aussi informé le Comité que les agissements racistes et xénophobes avaient refait surface au Luxembourg comme dans d'autres pays européens. L'incident le plus grave avait été la profanation de tombes dans un cimetière juif par l'inscription de croix gammées, le 27 février 1994, ainsi que l'affichage de slogans hostiles aux Noirs. De plus, il y a eu 15 rapports officiels de la police sur l'apparition de graffitis pronazis en 1992, ces chiffres étant tombés à 4 en 1993 et à 3 en 1994; par ailleurs la police a signalé quatre cas de vol accompagné de graffitis pronazis en 1992 et quatre autres en 1993. Devant ces incidents les autorités ont déclaré que la vente ou le port d'insignes nazis étaient de nature à causer des désordres et tombaient à ce titre sous le coup de la loi.

415. Les membres du Comité ont remercié l'État partie de ses rapports établis conformément aux directives arrêtées pour la présentation des rapports ainsi que des renseignements complémentaires fournis oralement par son représentant, qui permettaient au Comité d'apprécier plus complètement le cadre politique, juridique et institutionnel existant au Luxembourg.

416. Un complément d'information a été demandé sur le statut de la Convention en droit interne. Dans la mesure où la Constitution ne contenait aucune disposition condamnant ou interdisant la discrimination raciale, l'État partie a été prié d'envisager d'ajouter une telle disposition à sa Constitution.

417. Les membres du Comité ont exprimé le souhait de recevoir des renseignements complémentaires sur les commissions consultatives créées à l'intention des étrangers au niveau communal, notamment en ce qui concerne leurs fonctions, et de savoir aussi pourquoi certaines communes n'avaient pas mis en place de telles commissions.

418. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la législation nationale ne satisfaisait pas entièrement aux exigences de l'article 4 de la Convention dans la mesure où les dispositions pertinentes du Code pénal, en particulier ses articles 454 et 455, ne sanctionnaient pas la diffusion d'idées basées sur la notion de supériorité ou de haine raciale au sens le plus large, ni n'interdisaient les organisations ou la propagande qui tendaient à inciter à la discrimination raciale ou à l'encourager.

419. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont noté la forte proportion d'élèves étrangers, notamment originaires des pays de l'Union européenne, dans les établissements scolaires, et la décision prise de leur dispenser un enseignement dans leur langue maternelle au niveau primaire. On a demandé quelles dispositions avaient été prises pour leur enseigner la langue et la culture de leur pays d'origine dans les lycées. En outre, les membres du Comité ont constaté qu'en général, une distinction était établie entre les ressortissants d'États membres de l'Union européenne et ceux d'autres pays en ce qui concerne l'exercice des droits prévus à l'article 5 e) i) de la Convention; on a fait remarquer que c'était là une pratique commune à tous les États membres de l'Union européenne étant donné la tendance à l'intégration européenne. On a noté également que d'autres règlements en vigueur dans l'État partie plaçaient les ressortissants de certains États membres tiers sur un pied d'égalité avec les ressortissants de l'Union européenne. Les membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur cette question et indiqué qu'il faudrait pousser plus loin l'étude de la question de la politique de l'Union européenne en matière de traitement des non-ressortissants et de liberté de circulation par rapport à la Convention. On a également demandé un complément d'information sur l'immigration dans l'État partie de personnes venues d'autres régions que l'Europe et sur la situation des réfugiés originaires de l'ex-Yougoslavie dans l'État partie.

420. À propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur les voies de recours ouvertes dans les tribunaux et dans d'autres organes nationaux aux victimes d'actes de discrimination raciale. Ils ont également souhaité en savoir davantage sur les condamnations prononcées dans les cas d'actes racistes mentionnés au paragraphe 8 du huitième rapport, et ils ont voulu savoir combien de plaintes avaient été déposées pour des actes présumés de racisme.

421. S'agissant de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des informations complémentaires sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés qui sont à l'origine de la discrimination et de l'intolérance. À cet égard, on a tout particulièrement signalé le phénomène de la participation de jeunes aux mouvements et organisations racistes. On a souligné combien il serait important de faire figurer dans les programmes scolaires des informations sur la Convention et de prendre d'autres mesures encore pour prévenir la discrimination.

422. D'autres détails ont été demandés concernant les activités des institutions nationales de défense des droits de l'homme. On a également posé la question de savoir si l'État partie avait fait part au Secrétaire général de son acceptation des amendements à la Convention concernant le financement des réunions du Comité.

423. Les membres du Comité ont attiré l'attention de l'État partie sur la complémentarité existant entre le système européen des droits de l'homme et celui des Nations Unies pour ce qui était de l'examen des communications concernant la discrimination raciale. Ils ont donc souhaité savoir si l'État partie envisageait de faire la déclaration par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des pétitions en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

424. Répondant aux questions posées, le représentant de l'État partie a indiqué que les dispositions de la Convention avaient déjà la même force juridique que la Constitution au Luxembourg; il recommanderait, toutefois, à son gouvernement d'incorporer les dispositions de la Convention dans la Constitution.

425. En ce qui concerne la question de l'enseignement dans la langue maternelle dans les lycées, le Comité a été informé que les élèves du secondaire avaient le choix entre l'italien, le portugais, l'anglais, le français ou l'allemand.

426. Concernant la situation des réfugiés originaires de l'ancienne Yougoslavie, le représentant de l'État partie a notamment déclaré qu'ils étaient plus de 2 700 au Luxembourg et que leur statut avait été défini après consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ce qui avait amené à reconnaître leur droit de travailler au Luxembourg. Le représentant de l'État partie a indiqué aussi que le prochain rapport de son gouvernement contiendrait plus de renseignements sur les commissions consultatives, y compris un bilan de leur action. En outre, ce rapport fournirait un plus grand nombre de détails d'ordre statistique sur les cas de discrimination raciale et sur les peines prononcées par les tribunaux.

427. Concernant les mesures prises pour coordonner les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, le représentant de l'État partie a précisé que l'Institut luxembourgeois pour les droits de l'homme avait été créé en 1992 pour coordonner les activités en matière de droits de l'homme.

428. Le Comité a aussi été informé par le représentant de l'État partie que le Gouvernement du Luxembourg était favorable aux amendements à la Convention relatifs au financement des activités du Comité par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il ferait donc part au Secrétaire général de son acceptation de ces amendements.

Conclusions

429. À sa 1065e séance, le 17 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

430. Le Comité se félicite de ce que les rapports présentés aient été établis conformément aux directives énoncées dans la Convention. Il a apprécié aussi les renseignements complémentaires fournis oralement par une délégation de haut niveau.

b) Éléments positifs

431. Le Comité prend note de l'importance que l'État partie attache à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'en témoignent en particulier sa participation aux travaux d'instances internationales et régionales, ainsi que les mesures prises au niveau national. Il se félicite notamment des programmes d'information mis sur pied par le Ministère de la famille pour informer les immigrants, y compris par le biais d'émissions radiophoniques multilingues, de leurs droits et des services et avantages dont ils peuvent bénéficier. Le Comité prend note également de la décision prise par le Gouvernement de faire participer la communauté des organisations non

gouvernementales à la diffusion d'informations pour lutter contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie.

432. Le Comité a également pris note avec intérêt de l'initiative visant à constituer des commissions consultatives dans les communes dont la population comprend plus de 20 % d'étrangers.

c) Principaux sujets de préoccupation

433. Le Comité note que des actes racistes et xénophobes, quoique très peu nombreux, ont été commis au Luxembourg.

434. L'absence de données dans le rapport de l'État partie sur la répartition et le nombre d'étrangers ressortissants de pays non membres de la Communauté européenne et résidant au Luxembourg a été jugée regrettable.

435. Le Comité a pris note des dispositions des articles 454 et 455 du Code pénal, mais il considère que l'État partie n'a toujours pas pris de mesures suffisantes pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

436. Le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas donné dans ses rapports d'informations suffisamment détaillées sur la mise en oeuvre des articles 5, 6 et 7 de la Convention.

d) Suggestions et recommandations

437. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des renseignements complémentaires sur la répartition de la population, notamment en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas des ressortissants d'États membres de l'Union européenne, ainsi que sur sa politique d'immigration.

438. Le Comité souhaiterait que le prochain rapport contienne des informations complémentaires sur les mesures prises pour donner effet à toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention, notamment la disposition en vertu de laquelle les États parties se sont engagés à déclarer illégales et à interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

439. Le Comité demande que d'autres précisions soient fournies concernant l'application de l'article 5 de la Convention par l'État partie en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas des ressortissants d'États membres de l'Union européenne.

440. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur le nombre de plaintes déposées pour discrimination raciale, sur le résultat des poursuites engagées en matière de discrimination raciale et sur la réparation accordée, le cas échéant, aux victimes d'une telle discrimination.

441. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations complémentaires sur la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, en ce qui concerne notamment les mesures prises dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation, dans les écoles, pour lutter contre les préjugés et favoriser la tolérance, ainsi que sur l'information distribuée à cet égard aux jeunes.

442. Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications.

443. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Soudan

444. Dans ses observations finales adoptées à la suite de l'examen du huitième rapport périodique du Soudan (CERD/C/222/Add.1), le Comité a demandé, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention au Soudan. Le Comité a par la suite examiné ces renseignements (CERD/C/222/Add.2) à ses 1052e et 1053e séances, les 8 et 9 août 1994 (voir CERD/C/SR.1052 et 1053).

445. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie qui a souligné l'importance que son pays attachait à la poursuite du dialogue avec le Comité.

446. Le représentant a indiqué que le conflit dans le sud du pays n'avait pas de motif racial et que le Soudan n'était pas le théâtre d'actes de discrimination raciale. Il a toutefois remarqué que les richesses du pays n'étaient pas équitablement réparties entre les différentes régions du pays, phénomène qui date de l'époque coloniale et auquel le gouvernement actuel tente de remédier, notamment avec l'adoption de décrets constitutionnels. Le décret No 10 d'octobre 1993 a divisé le Soudan en 26 États; 10 États ont été créés au sud, alors que, compte tenu de la taille de sa population, il aurait dû compter seulement 7 États, ce qui donne plus de poids aux minorités qui y vivent. Le décret No 7 a consacré les droits de l'homme pour tous les citoyens, droits qui font désormais partie de la Constitution. Par les décrets Nos 8 et 9, le Conseil révolutionnaire pour le salut national a, avant sa dissolution, nommé un Président de la République, qui par la suite sera élu au suffrage universel; par la même occasion, une Assemblée nationale transitoire a été constituée et les Conseils des États ont été mis en place. Les élections inhérentes à ces changements constitutionnels, initialement prévues en mars 1994, auront lieu en mars 1995.

447. Le représentant a également indiqué que plusieurs couloirs avaient été ouverts pour l'acheminement des secours aux populations vivant dans les zones de guerre, et que, sur les instances des pays de la région (Éthiopie, Érythrée, Kenya, Ouganda), le Soudan avait annoncé un cessez-le-feu unilatéral que les rebelles ont à leur tour appliqué. Un programme de réinstallation des populations déplacées à la suite de fléaux naturels et des conflits armés a été mis en place par le Gouvernement.

448. Le représentant de l'État partie a souligné que le Soudan avait ouvert ses portes à de nombreuses organisations non gouvernementales et au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

449. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction qu'il était déclaré dans le rapport que le Soudan était une société multiraciale, multiconfessionnelle et multiculturelle et ils ont remercié la délégation soudanaise d'être venue

présenter les informations complémentaires sollicitées par le Comité lors de l'examen du huitième rapport périodique du Soudan et ont exprimé leur satisfaction pour les renseignements qui y sont contenus. Ils se sont félicités de l'intention du Gouvernement soudanais de faire appel à l'assistance technique fournie au titre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pour établir son prochain rapport périodique.

450. Concernant l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient les pouvoirs conférés à l'Assemblée nationale transitoire et ils ont demandé quelles étaient les bases sur lesquelles avaient été constitués les 10 États dans le sud du pays et si la population avait pu s'exprimer sur le tracé de leurs frontières. Ils ont également demandé dans quelle mesure les citoyens bénéficiaient effectivement des nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives. Ils ont par ailleurs voulu connaître la nature et la force juridique du document sur les droits de l'homme publié par l'Assemblée nationale. Les membres du Comité se sont demandé comment le Gouvernement comptait se conformer aux obligations qui découlent de la Convention, s'il lui est impossible de modifier une loi fondée sur le Coran, comme indiqué au paragraphe 26 du rapport dans la mesure où une telle loi serait contraire aux dispositions de la Convention.

451. À propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur les Soudanais qui ont été déplacés à l'intérieur du pays et sur ceux qui se sont réfugiés en Ouganda, au Kenya, au Zaïre, en Éthiopie et en République centrafricaine, ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour favoriser le retour de ces populations. Ils ont souhaité savoir comment se déroulait la réinstallation des populations déplacées, notamment sur les monts Nuba, et si les populations réinstallées étaient bien les populations qui avaient été déplacées.

452. Ils ont demandé des explications concernant les nombreuses allégations de torture, pratiquée par les forces de sécurité officielles ou non, et sur les condamnations des tribunaux qui consistent en peines corporelles (amputations et flagellations). Ils ont également demandé dans quelle mesure ce sont les tribunaux et eux seuls qui décident de maintenir une personne en détention pour une durée supérieure à 24 ou 48 heures.

453. Les membres du Comité se sont demandé si la charia était appliquée dans les états non musulmans du sud du pays. Les membres du Comité ont constaté que de la discrimination à caractère religieux et ethnique s'exerçait à l'encontre des populations non musulmanes déplacées dans le nord du pays, et dans tout le pays au sein de la fonction publique, des écoles, des universités et des entreprises.

454. Le Comité a souhaité en savoir plus sur la privatisation des journaux et la création de journaux privés, préconisées par le nouveau code de la presse. De même, ils ont voulu savoir dans quelle mesure la liberté d'association et de réunion pacifique était assurée.

455. Concernant l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire dont il est question au paragraphe 12 du rapport, notamment au niveau des procédures de nomination et de révocation des juges ainsi que de leur formation.

456. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant du Soudan a indiqué que les pouvoirs législatifs fédéraux avaient été transférés à l'Assemblée nationale transitoire au moment de la dissolution

du Conseil révolutionnaire pour le salut national; cette Assemblée transitoire a été mise en place en attendant les élections prévues pour 1995. Le représentant a indiqué que le document relatif aux droits de l'homme publié par l'Assemblée nationale transitoire avait un statut légal à travers le décret constitutionnel No 7 qui incorporait tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

457. En ce qui concerne la répartition équitable des richesses entre les régions du Soudan, le représentant a indiqué que les 26 États entre lesquels le Soudan était maintenant divisé avaient chacun ses propres ressources qui venaient des taxes locales et de fonds fédéraux; le partage des pouvoirs entre les États et l'État fédéral était prévu aux articles 8, 9 et 10 du décret constitutionnel No 4. Chaque État était pourvu d'un gouverneur originaire du sud dans le sud du pays, et de six ministres, cinq devant être originaires du sud et un du nord dans le sud du pays, et inversement dans le nord du pays. La tâche de dessiner les frontières des nouveaux États du sud avait été confiée à un Comité, comprenant de nombreuses personnalités de chaque province, qui a travaillé six mois en consultation avec les habitants, qui ont bien accueilli le résultat de ce travail.

458. En réponse à la question de la compatibilité de la loi islamique avec les traités internationaux, le représentant a indiqué qu'il n'y avait pas de contradiction essentielle entre les deux.

459. En ce qui concerne les réfugiés, le représentant a indiqué aux membres du Comité que la plupart des personnes qui ont fui le sud du Soudan à cause du conflit se sont réfugiées dans le nord du pays et non à l'étranger; les quelque 250 000 Soudanais qui se trouvent à l'étranger sont soit des rebelles qui n'ont pas accepté l'amnistie générale, soit des personnes qui se trouvaient derrière la ligne des rebelles et qui n'ont de ce fait pas pu se réfugier au nord du Soudan.

460. Concernant les questions posées sur la détention préventive, le représentant a indiqué qu'elle était réglemantée par la législation sur la sécurité nationale, et qu'initialement elle n'était soumise à aucune révision judiciaire; depuis, la législation sur la sécurité nationale a été placée sous la supervision du Ministre de la justice, et donc du judiciaire. Il a également précisé que la garde à vue ne pouvait pas dépasser 72 heures, et ne pouvait être prolongée qu'avec l'accord d'un juge. De nombreuses garanties existaient contre la détention abusive ou illégale.

461. En référence à la situation sur les monts Nuba, le représentant a cité le rapport du Ministre des affaires étrangères d'un pays occidental suite à une visite dans des camps de réfugiés et dans des villages de la région; il y est dit que la situation s'est améliorée en ce qui concerne l'eau, la nourriture, les médicaments, le taux de mortalité, l'aide d'organisations soudanaises chrétiennes et musulmanes et la sécurité. Peu à peu, les gens retournent dans les villages désertés. Des entrevues avec des représentants de deux Églises ont démontré que les problèmes du passé, comme les restrictions à la liberté de mouvement et les arrestations de prêtres, ont cessé. Les Soudanais ont par ailleurs le droit de changer de religion; l'apostasie est une autre question.

462. Les abus commis par les membres des forces de sécurité sont punissables en vertu des articles 89 et 90 du Code Pénal. Des informations concernant des procès d'officiers des forces de sécurité et de police ont été mises à la disposition de la Commission des droits de l'homme et pourront être communiquées

au Comité. Dans certains cas, ces procès ont abouti à l'imposition de la peine de mort.

463. Concernant les questions posées sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, le représentant a signalé que l'article 7 du décret constitutionnel No 1 assurait au pouvoir judiciaire le même statut qu'avant la venue au pouvoir du nouveau gouvernement. La nomination et la révocation des juges et des magistrats étaient prévues dans la loi sur le pouvoir judiciaire de 1986.

Conclusions

464. À sa 1068e séance, le 18 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

465. Le Comité remercie l'État partie des renseignements complémentaires qu'il lui a fournis à la suite de sa demande¹³ et se félicite de la présence de la délégation compétente qui a présenté lesdits renseignements au Comité. Il regrette que les conclusions de la Commission d'enquête nommée le 26 novembre 1992 ne puissent pas lui être encore communiquées pour examen. Bien que le rapport s'attache avant tout aux changements législatifs et ne s'étende guère sur l'application effective des garanties légales récemment adoptées, les réponses de la délégation ont fourni nombre de renseignements utiles sur la situation réelle au Soudan, y compris sur l'impact sur la société soudanaise des changements législatifs et des modifications apportées à la politique suivie. Le Comité exprime aussi sa satisfaction de la franchise des réponses de la délégation à ses questions et observations et de l'esprit de coopération manifesté par l'État partie.

b) Aspects positifs

466. Le Comité se félicite que l'État partie définisse la société soudanaise comme étant une société multiraciale, multiconfessionnelle et multiculturelle. A cet égard, il semble que l'État partie ait commencé à édifier la structure législative et les institutions nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique de non-discrimination et d'élimination des barrières qui tout au long de l'histoire ont limité les contacts entre les communautés musulmanes et les communautés non musulmanes.

467. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration du représentant de l'État partie concernant la prééminence de l'état de droit au Soudan. À cet égard, il relève que la promulgation du décret constitutionnel No 789 représente un progrès dans des domaines tels que la participation au gouvernement et contient certaines garanties en matière de liberté religieuse, d'égalité devant la loi et d'autres droits et libertés fondamentaux.

468. Le Comité constate que d'importants efforts semblent avoir été faits concernant la recherche de solutions aux problèmes nés de la persistance du conflit ethnique dans le sud du pays. À cet égard, il se félicite que les dispositions en vigueur aient été modifiées pour assurer une répartition plus équitable des pouvoirs entre le gouvernement fédéral, les États et les autorités locales.

469. Le Comité relève aussi avec satisfaction que l'État partie a décidé de solliciter l'assistance technique fournie au titre du Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

c) Principaux sujets de préoccupation

470. On ne voit pas clairement si la discrimination raciale est définie en tant que telle dans la législation nationale et si les activités, organisations et propagandes racistes sont déclarées illégales et passibles de sanctions, ainsi que l'exige la Convention.

471. Le Comité, rappelant les observations finales qu'il a adoptées à sa quarante-deuxième session, continue de s'inquiéter de la dichotomie existant entre les dispositions légales et leur application dans la pratique. À ce sujet, il serait nécessaire de disposer de plus amples informations démographiques, notamment quant aux résultats du recensement de 1993. Il note que la persistance des disparités sociales et économiques entre les populations du nord et celles du sud est de nature à constituer une discrimination de fait et à faire obstacle au règlement du conflit en cours.

472. Tout en prenant note du fait que le Soudan a accueilli de nombreux réfugiés venant d'autres pays, le Comité s'inquiète vivement du nombre élevé de Soudanais chassés de chez eux par la poursuite du conflit et qui se trouvent toujours dans la situation de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou réfugiées à l'extérieur.

473. La question de l'application dans les faits des dispositions légales visant à prévenir la discrimination raciale en ce qui concerne l'exercice d'un certain nombre de libertés fondamentales, y compris le droit de choisir sa religion et d'en changer, continue de préoccuper le Comité. Il en va de même de la limitation effective des pouvoirs de la police, ainsi que de l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris des conditions relatives à la nomination, à la formation et au renvoi des magistrats.

d) Suggestions et recommandations

474. Le Comité recommande que l'État partie prenne de nouvelles mesures pour renforcer le respect des droits de l'homme et la non-discrimination au Soudan, notamment en définissant clairement et en incriminant la discrimination raciale dans la législation, en même temps qu'en interdisant les activités, organisations et propagandes racistes, conformément à l'article 4 de la Convention.

475. Le Comité recommande que le Gouvernement soudanais poursuive son action pour édifier un climat de confiance entre les communautés arabes et les communautés non arabes et fasse en sorte qu'il n'existe pas de barrières légales contribuant à séparer les deux communautés.

476. Le Comité appuie tous les efforts déployés pour mettre fin au conflit qui persiste en vue de rétablir l'État de droit et le respect des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. À cet égard le Comité recommande que des mesures concrètes soient prises pour encourager le retour volontaire de tous les réfugiés et personnes déplacées du fait du conflit.

477. Soulignant le rôle crucial de l'administration de la justice pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité recommande que les pouvoirs de la police soient limités et que les juges décident de la légalité de la détention dans un délai raisonnable après l'arrestation ou le placement en garde à vue d'un suspect. À cet égard le Comité souligne que l'État doit faire en sorte que les responsables de l'application des lois soient pleinement responsables de l'application des dispositions de la Convention et que les abus des forces de sécurité soient sanctionnés.

478. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Espagne

479. Les dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Espagne, regroupés en un seul document (CERD/C/226/Add.11) ont été examinés par le Comité à ses 1054e, 1055e et 1056e séances, tenues les 9 et 10 août 1994 (voir CERD/C/SR.1054-1056).

480. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie, qui a rappelé l'importance attachée par l'Espagne à la promotion de l'égalité raciale, et indiqué que le Gouvernement espagnol avait pris diverses mesures afin de combattre et prévenir toutes les manifestations de racisme, xénophobie et intolérance. Les pouvoirs publics, relayés par les médias, s'efforçaient par des campagnes de sensibilisation de promouvoir une attitude de tolérance et d'encouragement au pluralisme. Le nouveau Code pénal, qui serait prochainement soumis au Parlement, prévoyait que les motivations racistes ou xénophobes d'un acte délictueux constitueraient une circonstance aggravante et que la diffusion de toute idéologie encourageant la discrimination ou la haine raciale serait punie. Diverses autres mesures avaient été prises pour protéger les travailleurs étrangers, notamment les clandestins. Le Ministère des affaires sociales poursuivait, depuis 1988, le programme de développement en faveur des gitans. Enfin, le Gouvernement s'apprêtait à conclure avec les médias et les diverses communautés autonomes un pacte visant l'autorégulation des médias concernant certaines questions touchant la protection des minorités ethniques résidant en Espagne.

481. Les membres du Comité se sont félicités de la reprise du dialogue avec la délégation espagnole et ont remercié le représentant de l'État partie des renseignements complémentaires qu'il avait fournis dans sa présentation orale. Les membres ont regretté l'extrême brièveté du rapport écrit, qui n'avait d'ailleurs pas été établi conformément aux directives du Comité, ne contenait pas de données sur la composition démographique et ethnique de la population espagnole, et ne fournissait pas de réponses aux questions soulevées lors de l'examen des rapports précédents. Ils espéraient que le Gouvernement espagnol fournirait des renseignements plus complets sur ce point dans son prochain rapport. Les membres du Comité ont également souhaité recevoir des informations complémentaires sur les compétences et attributions des communautés autonomes par rapport au gouvernement central.

482. À propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur la situation des gitans, et sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement pour assurer le développement de cette

communauté, pour mettre en oeuvre le Plan national de développement en faveur des gitans, et pour remédier à la discrimination dont ils continuent de faire l'objet dans divers domaines. Des questions ont également été posées concernant la situation des habitants des villes de Ceuta et Mellila. On a évoqué la multiplication des actes de xénophobie et de discrimination raciale à l'égard des étrangers et des immigrants. Le Comité a souhaité recevoir des précisions sur des cas concrets d'agressions ou de discrimination raciale et demandé quelles mesures avaient été adoptées pour empêcher de telles manifestations, notamment de la part des fonctionnaires et policiers espagnols, et à quelles poursuites et condamnations ces actes avaient mené. Des clarifications ont été requises à propos de certaines dispositions de la loi organique 7/1985 énonçant les droits et libertés des étrangers en Espagne faisant apparaître certaines restrictions quant aux libertés de mouvement, d'association et d'éducation. Des membres du Comité se sont enquis des normes légales qui avaient été adoptées depuis 1986 au sujet des conditions d'entrée et de travail sur le territoire espagnol, et de façon générale sur la politique actuelle du Gouvernement espagnol face à l'immigration étrangère. Des membres du Comité ont demandé si la législation et la politique gouvernementale en matière de droit d'asile et la législation applicable aux réfugiés avaient été récemment modifiées.

483. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quelle serait la portée exacte de la réforme du Code pénal, et si les nouvelles dispositions permettraient de dissoudre les organisations prônant le racisme et d'en sanctionner pénalement les responsables, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa b) de la Convention. Ils se sont également enquis des dispositions du futur code en matière de lutte contre le terrorisme et le séparatisme.

484. Les membres du Comité ont regretté l'absence d'informations sur la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 de la Convention. Ils ont exprimé leur préoccupation au sujet de la discrimination de fait exercée contre les membres de la communauté gitane dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, et contre les travailleurs migrants et les ressortissants étrangers en général. Toujours en ce qui concernait l'article 5 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur certains cas concrets de discrimination raciale relevés dans la vie quotidienne et sur l'application de la Convention No 111 de l'OIT.

485. À propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations complémentaires sur les fonctions du Défenseur du peuple, et notamment sur la coordination de ses fonctions avec celles des institutions correspondantes des communautés autonomes, sur le nombre et la nature des plaintes déposées auprès du Défenseur du peuple, sur l'impact de ses recommandations, ainsi que sur le contenu de son rapport annuel. D'autre part, les membres du Comité se sont félicités de l'adoption de nouvelles normes régissant l'utilisation des langues des communautés autonomes dans les procédures administratives. Ils ont souhaité obtenir des renseignements complémentaires sur les décisions du Tribunal constitutionnel ou des tribunaux ordinaires ayant trait à des questions de discrimination raciale.

486. S'agissant de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions sur la dissémination en Espagne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur l'existence éventuelle d'une institution spécifiquement chargée des problèmes de discrimination raciale. Ils ont également souhaité recevoir des informations sur les actions menées par le Gouvernement espagnol pour lutter au sein même des forces de

police contre les actes de discrimination raciale et pour promouvoir la compréhension et la tolérance à l'égard des étrangers.

487. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que l'État partie envisagerait de faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention et de retirer sa réserve concernant l'article 22 de la Convention. Ils ont également émis le souhait que l'Espagne dépose les instruments nécessaires à l'acceptation de l'amendement à la Convention adopté par les États parties en janvier 1992 et entériné par l'Assemblée générale en décembre 1992.

488. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, la représentante de l'État partie a indiqué que le chiffre total de la population espagnole était de 38,9 millions, dont environ 600 000 gitans; quelque 400 000 étrangers résidaient en Espagne à la fin de 1992, dont la moitié environ étaient européens. Le nombre de demandes d'asile politique s'était élevé en 1992 à 11 708, dont 7 350 avaient été étudiées et 296 avaient abouti.

489. Quant aux relations entre les communautés autonomes et le gouvernement central, la représentante de l'État partie a expliqué que ces questions étaient régies par les articles 143 et suivants de la Constitution et que toutes les communautés autonomes jouissaient d'une responsabilité étendue pour leurs propres affaires. L'article 171 c) de la Constitution précisait que le Tribunal constitutionnel était habilité à trancher la question de la répartition des pouvoirs entre les communautés autonomes et le gouvernement central. C'est également le Tribunal constitutionnel qui résout les différends entre les communautés autonomes elles-mêmes.

490. S'agissant de l'application de l'article 2 de la Convention, la représentante de l'État partie a fourni des détails sur le Plan national de développement en faveur des gitans élaboré par le Ministère des affaires sociales; le but principal de ce plan était d'assurer l'égalité entre les gitans et les autres Espagnols, de garantir leur intégration sociale et le respect de leur culture, de les aider à vivre pacifiquement avec le reste de la population, d'améliorer leurs conditions de vie et d'encourager leur participation à la vie publique. Les autorités espagnoles avaient bien conscience de la nécessité d'assurer aux fonctionnaires une formation qui leur permette de faire preuve de la sensibilité nécessaire dans leurs relations avec les gitans et les autres minorités. Toutes les activités intéressant le développement des gitans étaient coordonnées par le Ministère des affaires sociales par le truchement d'un groupe de travail interministériel. Pour ce qui était de la formation des jeunes gitans intégrés dans le système éducatif, un programme prévoyant un soutien scolaire spécial à l'intention des maîtres avait été mis en place par le Ministère de l'éducation. Des efforts avaient déjà été faits sur le plan du logement pour la communauté gitane.

491. En ce qui concerne les droits et libertés des étrangers en Espagne, qui sont régis par la loi No 7/1985, la représentante de l'État partie a expliqué qu'un lieu de résidence obligatoire ne pouvait être imposé qu'aux étrangers se trouvant en Espagne en situation irrégulière. Quant aux dispositions permettant de suspendre les activités d'associations constituées d'étrangers, elles avaient été déclarées inconstitutionnelles par la décision No 115/1987. Quant aux droits reconnus aux étrangers en matière d'éducation, il a été précisé que les étrangers pouvaient ouvrir et diriger des établissements d'enseignement si des droits similaires étaient accordés aux citoyens espagnols dans le pays concerné. La représentante de l'État partie a également fait état de la nouvelle législation relative aux étrangers adoptée depuis l'adhésion de l'Espagne à

l'Union européenne en 1986; il s'agissait notamment du décret royal No 511 du 14 mai 1992 portant création de la Commission interministérielle pour les étrangers et de l'ordonnance du 24 mai 1994 prévoyant la mise en place du Comité espagnol pour la campagne européenne des jeunes contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, qui devait se dérouler en 1995. Des détails ont également été apportés au Comité sur la campagne de sensibilisation à ces problèmes destinée à quelque 876 000 fonctionnaires.

492. Concernant la loi récente No 9/1994 relative au droit d'asile et au statut de réfugié, la représentante de l'État partie a indiqué que ce nouveau texte prévoyait des mesures pour faire en sorte que les demandes d'asile soient traitées dans les meilleurs délais. Les demandeurs d'asile retenus dans les aéroports n'étaient pas assimilés à des détenus mais considérés simplement comme des personnes retenues en attendant qu'il soit donné suite à leur demande. Néanmoins, certains ayant estimé que cette mesure était inconstitutionnelle, la question était actuellement examinée par le Défenseur du peuple.

493. La représentante a apporté au Comité certaines précisions concernant le rôle et les fonctions du Défenseur du peuple. Elle a indiqué que trois des communautés autonomes, la Galice, la Catalogne et l'Andalousie possédaient leur propre Défenseur du peuple, qui recevait les plaintes émanant de personnes habitant sur leur territoire, et il était à espérer que cette pratique serait étendue le moment venu aux autres communautés autonomes.

494. S'agissant de l'article 4 de la Convention, la représentante de l'État partie a affirmé que la vaste réforme du Code pénal actuellement en cours permettrait d'assurer à chacun une protection contre les agissements racistes ou xénophobes conformément à l'article en question. Dans la version révisée du Code pénal, le fait de provoquer ou d'excuser des actes racistes ou autres actes discriminatoires contre des individus ou des groupes, quels que soient les moyens employés y compris l'impression et la publication de documents, était expressément dénoncé comme constituant un acte délictueux. Le Code pénal actuel prévoyait certes des recours contre la plupart des infractions de caractère raciste ou xénophobe, mais il ne le faisait dans bien des cas qu'indirectement. Au contraire, dans le projet de code révisé, il serait fait mention explicite de toutes les infractions de cette nature. À propos des médias, la représentante de l'État partie a expliqué qu'un pacte sur le principe de l'autorégulation des médias concernant certains sujets avait été conclu entre le Ministère des affaires sociales, les conseils des communautés autonomes et les représentants des médias; l'accord en question était appelé à jouer un rôle important pour empêcher l'emploi de termes péjoratifs à propos des minorités et assurer un compte rendu objectif des incidents liés à la discrimination raciale. La représentante de l'État partie a également fourni certains détails concernant plusieurs cas d'actes racistes dirigés contre des particuliers qui avaient été signalés par des membres du Comité au cours du débat, et elle a donné des renseignements sur les poursuites engagées contre les auteurs de ces agissements.

495. La représentante a reconnu les difficultés rencontrées par les membres du Comité lorsque les renseignements leur étaient fournis oralement, et non dans un rapport écrit. Elle a pris note de toutes les questions posées, ainsi que des explications complémentaires demandées, et il y serait répondu dans le prochain rapport périodique.

Observations finales

496. À sa 1066e séance, le 17 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

497. Il faut se réjouir de l'occasion qui est fournie de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol, mais il y a lieu de déplorer que le rapport soit excessivement bref, ne comporte pas de renseignements de base sur l'application de la Convention et n'ait pas été rédigé conformément aux principes directeurs établis par le Comité pour l'élaboration des rapports des États parties. On note, toutefois, que le Comité a pu se faire une idée plus nette de la situation dans l'État partie grâce aux renseignements supplémentaires qui ont été fournis par la délégation lorsqu'elle a fait la présentation du rapport en séance et grâce aux réponses très complètes données aux questions qui ont été posées au cours de la discussion. Ceci dit, ces renseignements fournis oralement ne peuvent dispenser le Gouvernement espagnol de l'obligation de fournir le rapport écrit attendu en ce qui concerne les mesures qui ont été adoptées, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

b) Aspects positifs

498. On note avec satisfaction que diverses mesures ont été adoptées pour prévenir la discrimination raciale et les manifestations de xénophobie et pour intensifier la lutte à leur égard. À ce propos, le Comité exprime sa satisfaction au sujet de la nouvelle législation qui a été promulguée pour faire en sorte que la procédure administrative se déroule dans la langue choisie par la personne concernée (loi No 30/1992). Il y a lieu de se réjouir du projet de modification du Code pénal espagnol, qui devrait ajouter la discrimination raciale comme circonstance aggravante des infractions commises contre les personnes et comportera de nouvelles infractions dont le critère sera la discrimination raciale. On se félicite également du rôle actif joué par les médias dans la lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des différentes campagnes qui sont menées à la fois par les autorités publiques et par les organisations non gouvernementales pour sensibiliser aux manifestations de discrimination raciale les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires et le grand public.

c) Principaux sujets de préoccupation

499. De graves préoccupations se font jour devant les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie dirigées contre les étrangers, en particulier contre les travailleurs migrants, ainsi que devant les actes d'hostilité dont sont victimes les membres de la communauté gitane, des manifestations d'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance raciale.

500. Le rapport n'a fourni que des renseignements insuffisants sur la composition de la population espagnole et sur le nombre des ressortissants étrangers résidant en Espagne. Des renseignements plus complets sont également demandés au sujet du partage des responsabilités entre le gouvernement central et les communautés autonomes.

501. On s'inquiète du fait qu'en Espagne les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, en plusieurs occasions, n'ont pas fourni de protection

efficace aux victimes potentielles de la xénophobie et de la discrimination raciale.

502. On s'inquiète du fait que l'État partie n'applique pas complètement les dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention et n'a pas fourni d'informations sur l'application pratique des dispositions de l'article 4 en général.

503. Aucune information n'a été fournie dans le rapport au sujet de l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention. On s'inquiète des cas de discrimination de fait affectant les membres de la communauté gitane dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que les travailleurs migrants et d'une façon plus générale les ressortissants étrangers.

504. On déplore également que seules des informations insuffisantes aient été fournies sur l'application de l'article 6 de la Convention, et notamment sur le nombre des plaintes relatives à la discrimination raciale et sur les recours disponibles, ainsi que sur la pratique des tribunaux. De plus amples renseignements étaient également nécessaires quant aux mesures visant à renforcer l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

d) Suggestions et recommandations

505. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie soit présenté assez longtemps à l'avance pour être examiné par le Comité lors de sa prochaine session, en mars 1995, et soit établi conformément aux principes directeurs concernant la présentation des rapports.

506. Le Comité exprime le souhait que le prochain rapport de l'État partie renferme des informations détaillées sur l'application des dispositions de la Convention. L'État partie est prié de répondre, dans son treizième rapport, aux différentes observations qui ont été faites par les membres du Comité au cours de l'examen du rapport et de reprendre les renseignements complémentaires qui ont été fournis oralement par la délégation espagnole au cours de la discussion. En particulier, des renseignements sont demandés sur la composition démographique et ethnique de la population espagnole et sur les étrangers résidant en Espagne; sur la relation qui existe entre le gouvernement central et les communautés autonomes et sur leurs sphères de compétence respectives en matière de discrimination raciale; sur les mesures prises et les progrès réalisés dans l'application du Plan national de développement en faveur des gitans et sur la politique du Gouvernement à l'égard des Espagnols et des musulmans de Ceuta et Mellila. Le Comité demande également des renseignements détaillés sur les cas concrets d'incidents de caractère raciste ou xénophobe et sur les mesures adoptées afin que de telles manifestations de racisme ne soient pas autorisées.

507. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, il est recommandé que le prochain rapport comporte des renseignements suffisants au sujet des dispositions de la loi sur les droits et libertés des étrangers, en particulier sur l'article 9. Des renseignements sont également demandés sur la nouvelle loi concernant l'asile. Des informations plus nombreuses devraient être fournies au sujet des règles et politiques récentes concernant les ressortissants étrangers. Il faudrait également être renseigné sur les activités de Défenseur du peuple" au sujet des questions qui concernent l'application de la Convention, ainsi que sur les plaintes.

508. Le Comité souligne que l'État partie doit se conformer pleinement aux obligations énoncées à l'article 4 de la Convention, et que les mesures législatives nécessaires doivent être prises pour donner effet aux dispositions de cet article. Étant donné que le projet de nouveau Code pénal sera bientôt soumis à l'approbation du Parlement, il est recommandé que les exigences de l'article 4 soient prises en compte, ainsi que les suggestions du Comité, afin que les nouvelles dispositions du Code soient pleinement conformes à la Convention.

509. Le Comité recommande que des renseignements soient fournis dans le prochain rapport périodique sur l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention. L'État partie est prié de fournir des renseignements détaillés sur les affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux et sur les remèdes qui ont été offerts aux victimes du racisme et de la xénophobie, ceci conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Des renseignements ont également été demandés sur les affaires enregistrées par le Défenseur du peuple en même temps que sur le rapport annuel que ce dernier présente au Congrès. Le Comité serait heureux de recevoir toutes informations que l'État partie pourra lui fournir au sujet de l'efficacité de différentes mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation en général, de la culture et de l'information afin de lutter contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale. Le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à la formation et à la sensibilisation des fonctionnaires chargés de l'application des lois.

510. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de faire la déclaration prévue dans le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, visant à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

511. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties ainsi que par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Australie

512. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de l'Australie (CERD/C/223/Add.1) à ses 1058e et 1059e séances, les 11 et 12 août 1994 (voir CERD/C/SR.1058 et 1059).

513. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie qui a souligné les différentes mesures prises par son gouvernement dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale depuis la présentation du rapport précédent. La politique en faveur du multiculturalisme lancée en 1989 avait été marquée par l'adoption d'un Programme national pour une Australie multiculturelle et, par la suite, de diverses stratégies visant à éliminer les barrières linguistiques, culturelles, raciales et religieuses subsistant dans le pays et à assurer une répartition équitable des ressources au profit de l'ensemble de la collectivité.

514. De grands progrès avaient été réalisés s'agissant de la mise en oeuvre de la Convention en faveur des aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

Un Comité parlementaire indépendant venait ainsi de présenter des recommandations suggérant des réformes drastiques pour que les stratégies élaborées en faveur des aborigènes soient efficaces en pratique. Un très important processus de réconciliation avait été amorcé en 1991 afin de répondre aux aspirations des populations autochtones et élargir les possibilités de dialogue entre les aborigènes et la communauté non aborigène à tous les niveaux. Par ailleurs, le poste de Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres venait d'être créé dans le but de faire des recommandations s'agissant de la jouissance des droits de l'homme par les autochtones et de la mise en oeuvre de programmes éducatifs sur ces questions.

515. Le rapport de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention avait reçu un écho favorable auprès du Gouvernement fédéral et des gouvernements des États et des territoires. Quatre cents millions de dollars australiens avaient été engagés sur une période de cinq ans pour appliquer les 339 recommandations que comptait le rapport. Néanmoins, la mise en oeuvre concrète du rapport s'avérait difficile dans la mesure où plus de deux tiers des recommandations concernaient la police, les prisons et l'administration de la justice dans les États ou territoires, domaines dans lesquels le pouvoir législatif fédéral était limité.

516. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres qui venait d'être mise en place comprenait 35 conseils régionaux démocratiquement élus et disposait d'un budget d'un milliard de dollars australiens. Elle représentait un concept d'autonomie profondément novateur en Australie. Ses objectifs consistaient à assurer une participation maximale des autochtones à la formulation et l'application des politiques et programmes les concernant, à promouvoir les concepts d'autogestion et d'autosuffisance autochtone, et à participer au développement économique, social et culturel des autochtones.

517. La décision rendue par la Haute Cour le 3 juin 1992 dans l'affaire dite "Mabo" était capitale à maints égards. Elle visait les droits de la population Meriam sur les terres des Îles Murray, situées dans le détroit de Torres. La Haute Cour avait décidé de reconnaître une forme de droit foncier autochtone et avait rejeté le point de vue historique selon lequel l'Australie était terra nullius au moment de la colonisation. Cette décision intéressait surtout les autochtones australiens qui avaient conservé un style de vie traditionnel et entretenaient des liens ancestraux avec la terre, lorsque leurs droits fonciers n'avaient pas été abolis. Le Gouvernement fédéral avait adopté une loi sur les droits fonciers des aborigènes en novembre 1993 afin de mettre en oeuvre ladite décision et créé un Fonds d'acquisition des terres des aborigènes et insulaires du détroit de Torres doté de 1,5 milliard de dollars australiens. Des problèmes avaient cependant surgi au niveau de la mise en oeuvre de la décision Mabo par certains États ou territoires, notamment le Gouvernement de l'Australie occidentale qui avait tenté d'invalidier la décision de la Cour suprême.

518. Le rapport récemment présenté par le Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale soulignait que les personnes d'origine non anglophone continuaient d'éprouver un certain nombre de difficultés dans les domaines économique et social, notamment s'agissant de l'accès au travail. De nombreuses mesures concrètes avaient été suggérées par le Commissaire afin de remédier à ces difficultés. En outre, un projet de loi relatif à la violence raciste et à la diffamation raciale avait été élaboré mais n'avait encore pu être présenté.

519. Les membres du Comité ont félicité l'État partie pour la régularité avec laquelle il s'acquittait de son devoir de faire rapport et pour le sérieux avec lequel il prenait ses obligations en vertu de la Convention. Ils ont souligné avec satisfaction la qualité du rapport établi selon les directives du Comité, ainsi que la richesse des informations détaillées complémentaires données au Comité avant et pendant le débat. Ils se sont réjouis de l'occasion qui leur était offerte d'engager un dialogue franc, sérieux et extrêmement constructif avec une délégation de haut niveau. Ils se sont vivement félicités de la possibilité donnée au Commissaire à la justice sociale (Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances), titulaire d'un poste indépendant du Gouvernement, de fournir des renseignements en réponse aux questions et observations des membres du Comité et ont estimé que c'était là un exemple à suivre pour les autres États présentant des rapports.

520. S'agissant du cadre général de l'application de la Convention en Australie, des membres ont souhaité disposer de plus amples informations sur la manière selon laquelle la notion d'aborigène était définie au titre de la reconnaissance des droits fonciers des aborigènes; sur les mesures prises pour diffuser l'information au sujet de la possibilité pour les individus de soumettre des communications au titre de l'article 14 de la Convention; sur les mesures adoptées suite aux recommandations du Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale; sur la manière dont le processus de réconciliation était mis en oeuvre au bénéfice des communautés non aborigènes; sur les raisons pour lesquelles le processus de réconciliation était censé ne produire ses effets qu'en 2001; sur le nombre total d'immigrants en Australie; sur le statut de l'île Christmas et des îles Cocos (Keeling) et sur la politique australienne en matière de visas d'entrée. D'une manière plus générale, il a été demandé si la prolifération de programmes, stratégies et autres mesures destinées à lutter contre la discrimination raciale, en particulier s'agissant des aborigènes, n'était pas en mesure de créer des doubles emplois et des difficultés de coordination et de centralisation; et quel était le statut exact de la Convention dans l'ordre juridique interne, en particulier dans un contexte fédéral.

521. À propos de l'article 2 lu conjointement avec l'article 4 de la Convention, des membres ont souhaité recevoir des éclaircissements au sujet de l'application de la décision Mabo et de la loi sur les droits fonciers des aborigènes; sur les contradictions entre la position du Gouvernement fédéral et celle des États ou territoires à cet égard; sur la manière dont il était envisagé de compenser la plus grande partie de la population aborigène qui n'était pas en mesure de se prévaloir de la décision Mabo, en particulier les aborigènes vivant en zone urbaine; sur la reconnaissance du droit aux ressources naturelles et la protection de l'environnement en faveur des aborigènes; sur la position du Gouvernement au sujet de la ratification de la Convention No 169 de l'OIT qui stipule que les peuples autochtones ont le droit d'être indemnisés pour les dommages résultant des programmes d'exploration ou d'exploitation de leurs terres; sur la question des redevances minières telle qu'envisagée dans l'affaire Wik actuellement devant les tribunaux du Queensland; ainsi que sur les fonctions et activités du Conseil pour la réconciliation aborigène qui ne semblait pas encore avoir clairement défini ses orientations.

522. Pour ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des membres ont demandé des renseignements au sujet de la ségrégation en matière de logement et d'éducation semblant exister dans certaines parties du territoire australien, par exemple à Toomelah et Goonawindi.

523. Des éclaircissements ont été demandés s'agissant de la réserve émise par l'Australie sur l'alinéa a) de l'article 4, en particulier sur les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas été levée rapidement conformément aux termes mêmes de ladite réserve; au sujet des problèmes rencontrés dans l'application de l'article 4 de la Convention en Tasmanie; sur les mesures prises pour remédier aux violences racistes exercées à l'encontre de personnes d'origine raciale ou ethnique différente de la majorité des Australiens; sur les enquêtes menées et les sanctions prises suite aux violences exercées par la police à l'encontre d'étudiants asiatiques lors d'affrontements ayant eu lieu en juin 1993; et sur les conclusions de l'Ombudsman s'agissant de l'enquête qui lui avait été demandée par le Ministre du maintien de l'ordre de la Nouvelle-Galles du Sud sur les relations inter-raciales dans cet État.

524. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres ont souhaité obtenir davantage d'informations au sujet de la politique gouvernementale en faveur du multiculturalisme lancée en 1989; sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention et les difficultés rencontrées à cet égard au niveau des États ou territoires; au sujet de la participation des aborigènes au processus électoral et, plus généralement, à la gestion des affaires publiques; sur les mesures prises s'agissant de phénomènes tels que la mortalité infantile, la maladie, la violence dans les rues, la pauvreté et le chômage auxquels les aborigènes sont plus particulièrement sensibles, notamment ceux vivant en zone urbaine; sur la place qui est faite aux aborigènes dans les services de la justice criminelle, le personnel pénitentiaire, les forces de police et les services sociaux; et sur la reconnaissance par les tribunaux australiens du droit coutumier aborigène. Les membres du Comité ont en plus demandé des précisions sur le traitement réservé aux réfugiés ou demandeurs d'asile, aux "boat people" qui étaient longtemps retenus dans des camps où les conditions étaient peu satisfaisantes pendant que leurs demandes étaient étudiées.

525. Des précisions ont été demandées au sujet des effets des nombreux programmes éducatifs envisagés pour mettre en oeuvre l'article 7 de la Convention.

526. Dans sa réponse, le représentant de l'État partie a fait remarquer que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances jouait un rôle essentiel dans la sensibilisation de la communauté aux droits énoncés dans la Convention. La Convention elle-même avait été jointe en annexe à la loi sur la discrimination raciale et faisait donc partie de la législation interne de l'Australie. La surveillance des nombreuses initiatives adoptées dans le domaine des droits de l'homme constituait une tâche considérable et les risques de double emploi existaient certainement. Toutefois, une bonne coopération entre les principaux organismes qui s'occupaient des droits de l'homme avait contribué à atténuer ce problème. S'agissant de la ratification par l'Australie de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, les populations autochtones d'Australie avaient souhaité disposer de plus de temps pour examiner cette question, car certaines d'entre elles pensaient que la Convention n'allait pas assez loin.

527. Le processus de réconciliation était une initiative nationale conçue pour s'appliquer à la fois dans les zones urbaines et dans les régions plus reculées du pays. Il était destiné à susciter des changements plus profonds qui ne pourraient certainement pas se concrétiser avant de nombreuses années. De fait, de nombreux besoins de ces populations n'avaient pas pu encore être satisfaits, notamment dans le domaine de l'emploi et du logement, et des

campagnes publiques de sensibilisation et d'éducation de longue durée devaient être entreprises pour faire disparaître les images fausses et stéréotypées véhiculées par le système éducatif et les médias.

528. En réponse aux questions concernant l'article 3 de la Convention, le représentant a déclaré que, si les conditions de vie à Toomelah s'étaient considérablement améliorées, Toomelah restait une des centaines de communautés aborigènes où cette situation devrait être examinée de manière plus approfondie.

529. En ce qui concerne les articles 2 et 4 de la Convention, le représentant a déclaré que l'adoption du projet de loi nationale sur la diffamation raciale permettrait à l'Australie de retirer plus facilement la réserve qu'elle avait faite à l'égard de l'article 4 de la Convention, bien que d'autres facteurs doivent aussi être pris en considération à ce sujet.

530. Toutefois, la législation australienne ne contenait encore aucune disposition concernant le droit à indemnisation pour la perte de terres et il serait peut-être nécessaire d'attendre de nouvelles décisions judiciaires avant de pouvoir se prononcer définitivement sur cette question. De nombreux peuples aborigènes souhaitaient vivement qu'une indemnité leur soit versée non seulement pour les terres qu'ils avaient perdues, mais également pour les privations subies dans le domaine social, économique et culturel par les peuples aborigènes au cours de nombreuses années. Certes, l'affaire Mabo ne s'appliquait qu'à un assez petit nombre de personnes, mais les principes qu'elle avait consacrés avaient été ultérieurement introduits dans la législation interne à la suite de la promulgation de la loi de 1993 sur les titres fonciers des aborigènes. Les aborigènes qui revendiquaient des titres fonciers devaient prouver qu'ils avaient maintenu des liens traditionnels avec leurs terres, mais ces liens ne devaient pas nécessairement être des liens physiques. Des superficies très étendues de terres d'Australie avaient déjà été restituées aux indigènes, même avant que le Tribunal national des terres autochtones ne prenne de décision en ce sens. Seize pour cent du territoire australien était la propriété des populations autochtones. Comme les terres autochtones n'étaient pas considérées comme des territoires souverains en Australie, c'était la législation de l'État ou du territoire où elles étaient situées qui était applicable aux questions d'intérêt national, comme la protection de l'environnement.

531. Quant au risque de voir les États passer outre à la décision Mabo, le représentant de l'État partie a dit qu'étant donné l'importance de la Convention, de la loi sur la discrimination raciale et de la loi sur les terres aborigènes, cette éventualité était peu vraisemblable. De plus, c'étaient la Cour fédérale et la Haute Cour qui avaient le dernier mot en matière d'interprétation du droit coutumier et de la Constitution. Elles pouvaient annuler les décisions des organes judiciaires des États ou des territoires si elles étaient en contradiction avec la loi du Commonwealth, la Constitution ou la jurisprudence, et il leur arrivait de le faire.

532. Répondant aux questions concernant l'article 5 de la Convention, le représentant de l'État partie a précisé que les activités de la Commission royale sur les décès d'aborigènes en détention avaient essentiellement concerné les gouvernements des États et des territoires et porté sur des questions d'administration quotidienne sur lesquelles le Gouvernement fédéral n'avait guère la latitude d'agir étant donné qu'il s'agissait de questions relatives à la police, aux prisons, à la réforme de la justice pénale qui, traditionnellement, étaient considérées comme relevant de la juridiction exclusive des gouvernements des États et territoires.

533. Le Parlement fédéral comptait malheureusement peu de membres autochtones et il s'en trouvait un seul au Parlement d'un État. On avait cependant la preuve d'une augmentation significative des inscriptions sur les listes électorales et d'une participation accrue des autochtones aux élections dans toute l'Australie; on constatait aussi un nombre croissant d'autochtones dans les conseils de gouvernement locaux. On notait en outre une participation plus importante des autochtones dans les syndicats et les affaires, mouvement qui bénéficiait de l'appui d'organismes nationaux représentatifs et qui était activement encouragé dans le cadre du processus de réconciliation; on avait enfin mis en oeuvre une stratégie visant au recrutement d'autochtones dans le secteur public au niveau des États, des territoires et au niveau fédéral.

534. En ce qui concerne la manière dont l'Australie traite les non anglophones et en particulier les réfugiés, les demandeurs d'asile et les "boat people", le représentant de l'État partie a déclaré que la politique de son gouvernement en matière de droits de l'homme reposait sur une opposition rigoureuse à toute forme de discrimination. S'il était vrai que la politique de l'Australie concernant l'immigration africaine avait été discriminatoire dans le passé, le Gouvernement était maintenant fier de sa politique de non-discrimination en matière d'immigration. Le nombre de réfugiés et de personnes déplacées accueillies par l'Australie était l'un des plus élevés du monde. En 1992 et 1993 des personnes de plus de 60 nationalités différentes avaient été admises en Australie, ce qui témoignait de l'attitude non discriminatoire du Gouvernement australien à l'égard du problème des réfugiés. Un débat public animé était cependant en cours concernant l'acceptation des "boat people", certaines couches de la population craignant qu'ils ne bénéficient d'un traitement préférentiel.

Observations finales

535. À sa 1067^e séance, le 18 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Aspects positifs

536. L'État partie est félicité pour la régularité avec laquelle il s'acquitte de son devoir de faire rapport et pour le sérieux avec lequel il remplit ses obligations en vertu de la Convention. La qualité du rapport, rédigé selon les directives du Comité, et la richesse des informations détaillées supplémentaires données au Comité avant et pendant le débat sont soulignées avec satisfaction.

537. L'occasion d'engager un dialogue franc, sérieux et extrêmement constructif avec une délégation dirigée par le Ministre chargé des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est accueillie avec satisfaction. Le Ministre était accompagné par le Commissaire à la justice sociale (Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances), qui est lui-même membre d'un groupe autochtone australien et titulaire d'un poste indépendant. Le Commissaire était là pour répondre aux questions posées et pour évoquer des questions au sujet desquelles il avait des points de vue personnels à émettre. Les membres du Comité se sont vivement félicités de la composition de la délégation, qu'ils ont qualifiée d'exemple à suivre pour les autres États.

538. Il est pris connaissance avec satisfaction des nombreuses mesures adoptées en Australie depuis l'examen du rapport précédent en vue d'améliorer les relations entre tous les groupes et en particulier la situation des aborigènes.

Les efforts du gouvernement tendant à instaurer une société multiculturelle en Australie, malgré une certaine opposition, méritent d'être soulignés. Il est pris note à ce sujet de plusieurs programmes et stratégies comme la Stratégie "Accessibilité et équité", le "Programme national pour une Australie multiculturelle" ou le "Programme de relations communautaires" qui offrent un cadre pour encourager les différents groupes culturels à partager leur patrimoine spécifique et à chercher à garantir à tous les Australiens l'égalité de traitement et de chances dans tous les domaines de la vie publique. La création en 1991 du Conseil pour la réconciliation aborigène est saluée comme une mesure très prometteuse.

539. Les responsabilités et les pouvoirs étendus de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité de chances du Commonwealth pour assurer la mise en oeuvre de la loi de 1975 sur la discrimination raciale, qui est habilitée à mener des enquêtes publiques sur toutes questions relatives aux droits de l'homme, sont relevés avec une satisfaction particulière. L'action de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et le transfert de certaines responsabilités spécifiques à l'Autorité régionale du détroit de Torres sont notés avec appréciation. Il en va de même des conclusions et recommandations importantes de la Commission royale d'enquête sur le décès d'aborigènes en détention et de la création, à la suite d'une recommandation de cette commission, du bureau du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

540. L'attention accordée par le pouvoir judiciaire à la mise en oeuvre de la Convention mérite particulièrement d'être soulignée. La décision prise par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire Mabo c. Queensland représente un progrès très important. Il est noté avec satisfaction que, par cette décision, la Cour rejetait l'idée que l'Australie était terra nullius au moment de la colonisation et reconnaissait la survivance du droit des autochtones sur les terres lorsque les droits fonciers n'avaient pas été légalement éteints. La suite donnée par le Gouvernement du Commonwealth avec l'adoption en 1993 de la loi sur les droits fonciers des aborigènes et la création d'un fonds national pour les terres des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres sont également accueillies avec satisfaction.

541. La volonté du Gouvernement du Commonwealth de montrer l'exemple dans le domaine de l'action nécessaire pour obtenir une meilleure application de la Convention est notée avec une grande satisfaction. Par exemple, le gouvernement va probablement user de son influence pour veiller à ce que la formation de la police soit améliorée de façon à éviter des actes de discrimination raciale.

b) Principaux sujets de préoccupation

542. Il est noté avec préoccupation que, bien que le Gouvernement du Commonwealth soit responsable de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la mise en oeuvre de leurs dispositions exige la participation active des États et des territoires qui ont une juridiction quasiment exclusive sur un grand nombre de questions couvertes par la Convention et qui ne peuvent être contraints de modifier leur législation. Les programmes et les stratégies conçus au niveau fédéral pour promouvoir la réconciliation et la justice sociale et pour s'occuper des problèmes liés aux décès d'aborigènes en détention peuvent être compromis par l'absence de coopération des gouvernements des États ou des territoires. Le Comité suivra avec intérêt l'évolution des relations entre les gouvernements en Australie.

543. La situation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres demeure préoccupante, malgré les efforts visant à réparer les injustices héritées du passé. Il est inquiétant que les décès d'aborigènes continuent d'être aussi nombreux que lorsqu'il a été décidé de désigner la Commission royale d'enquête.

544. Les procédures légales applicables pour reconnaître les titres fonciers des aborigènes et pour répondre aux revendications foncières ont été très longues. La nécessité pour les intéressés de prouver qu'ils ont maintenu leurs liens avec la terre revendiquée et que leur titre ne s'est pas éteint peut être une condition exorbitante. Le fait que les personnes identifiées comme aborigènes mais dont les ancêtres sont en majorité non aborigènes puissent ne pas être considérées comme aborigènes pour ce qui est de la reconnaissance des droits fonciers peut devenir aussi un sujet de préoccupation. Un faible pourcentage seulement de la population aborigène sera admis au bénéfice de la loi sur les droits fonciers des aborigènes.

545. Les aborigènes continuent d'être défavorisés dans des domaines tels que l'enseignement, l'emploi, le logement et les services de santé. Leur participation à la conduite des affaires publiques est décevante. Il est une fois encore noté avec préoccupation que, d'après divers indicateurs sociaux, les aborigènes sont davantage touchés que tout autre groupe du pays par des problèmes sociaux tels que l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance et l'incarcération.

546. La situation des membres d'autres minorités non anglophones, en particulier des réfugiés ou des demandeurs d'asile, en ce qui concerne l'exercice des droits et libertés consacrés à l'article 5 de la Convention, donne également matière à préoccupation. Les immigrants d'Afrique et d'Asie semblent, de source non gouvernementale, ne pas bénéficier d'une protection suffisante contre la discrimination.

c) Suggestions et recommandations

547. Le Comité recommande à l'État partie de mener une politique vigoureuse de reconnaissance des droits des aborigènes prévoyant une réparation adéquate pour la discrimination et l'injustice subies dans le passé. Le Gouvernement du Commonwealth devrait prendre des mesures appropriées pour assurer une application harmonieuse des dispositions de la Convention au niveau fédéral et au niveau des États ou territoires. Les recommandations émises par divers organes chargés de la protection des droits des aborigènes – la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres – devraient être pleinement respectées par tous les intéressés, en particulier les gouvernements des États et des territoires.

548. Le Comité recommande le renforcement des mesures visant à accorder réparation pour toute discrimination subie par les membres de minorités non anglophones et par les aborigènes dans le domaine de l'administration de la justice, de l'éducation, de l'emploi, du logement et des services de santé, et visant à promouvoir la participation de tous à la conduite des affaires politiques. Le Comité espère recevoir davantage d'informations concernant ces questions particulièrement en ce qui concerne les minorités non anglophones dans le prochain rapport périodique de l'Australie. Les responsables de l'application de la loi doivent recevoir une formation plus efficace permettant d'avoir l'assurance que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent et

protègent la dignité de l'homme et préservent et défendent les droits de tous. De même, l'État partie devrait continuer à renforcer encore ses programmes d'enseignement et de formation.

549. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi en vue de retirer la réserve qu'il a émise à l'égard du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention.

550. Le Comité recommande à l'État partie de faire diffuser le rapport qu'il a soumis au Comité et les conclusions de celui-ci aussi largement que possible en Australie, de façon à encourager la participation de tous les secteurs à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

551. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième Réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, et l'invite à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Tchad

552. À sa 1060e séance, le 12 août 1994 (CERD/C/SR.1060), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Tchad, en se fondant sur le rapport précédent de l'État partie (CERD/C/114/Add.2) et sur l'examen que lui a consacré le Comité (CERD/C/SR.838).

553. Le comité a constaté que, malgré la reprise du dialogue avec l'État partie en 1993, les cinquième, sixième et septième rapports périodiques du Tchad devant être soumis en un document unique n'avaient toujours pas été soumis au Comité. Le Comité a donc noté que le Tchad n'avait pas rempli ses obligations en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention.

554. Le Comité s'est déclaré préoccupé par des rapports faisant état de tensions persistantes entre groupes ethniques au Tchad, de l'usage fréquent de la force par les autorités, de massacres perpétrés par les forces de sécurité, dont des membres de l'ethnie du Président, et du manque de sécurité des civils.

555. Le Comité s'est montré préoccupé par l'impunité dont bénéficieraient les auteurs de violations des droits de l'homme et par le manque d'indépendance du système judiciaire. Il était également préoccupé par des informations selon lesquelles l'administration était paralysée par le manque de moyens et la corruption.

556. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que des organisations non gouvernementales internationales, mais aussi tchadiennes, avaient l'autorisation de travailler dans le pays et que certains progrès avaient été relevés dans le domaine de la liberté d'expression.

Conclusions

557. À sa 1067e séance, le 18 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

558. Il est regrettable que l'État partie n'ait soumis aucun rapport au Comité depuis 1986, malgré la reprise du dialogue avec l'État partie en 1993. Le Comité prend note, toutefois, des difficultés qui découlent de la guerre

civile au Tchad, ainsi que de l'absence de mission permanente du Tchad auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

a) Principaux sujets de préoccupation

559. Il est noté avec préoccupation que, selon les informations disponibles deux ans après le changement de gouvernement au Tchad, les tensions entre les groupes ethniques persistent, et que des violences et violations multiples des droits de l'homme sont toujours commises, y compris par les forces militaires et les unités de sécurité.

560. Les membres du Comité sont également préoccupés des informations concernant l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme, qui, malgré les promesses faites par le Gouvernement, ne sont toujours pas poursuivis par les autorités.

561. Les membres du Comité notent avec inquiétude les informations relatives à la paralysie dont souffre l'administration, qui touche tous les secteurs du service public, y compris le secteur judiciaire. Ils expriment leur inquiétude devant les informations concernant les atteintes portées à l'indépendance des autorités judiciaires.

562. Les membres du Comité notent avec satisfaction que les organisations non gouvernementales internationales et tchadiennes peuvent maintenant travailler dans le pays et que certains progrès ont été enregistrés dans le domaine de la liberté d'expression.

b) Suggestions et recommandations

563. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'évolution de la situation intérieure du pays, le renforcement de l'État de droit au Tchad, la composition de la population, la mise en place d'une législation permettant de combattre la discrimination raciale (art. 4 de la Convention), les moyens mis à la disposition des particuliers victimes de violations des droits de l'homme pour obtenir justice et réparation (art. 6 de la Convention), et les mesures prises pour promouvoir l'éducation en matière de lutte contre la discrimination raciale (art. 7 de la Convention).

564. Compte tenu de ce qui précède, le Comité prie le Gouvernement tchadien de présenter d'urgence son prochain rapport périodique.

565. Le Comité suggère au Gouvernement tchadien de faire appel à l'assistance technique offerte au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

Afghanistan

566. À sa 1042e séance, le 1er août 1994, le Comité a pris note de la demande du Gouvernement afghan sollicitant le report de l'examen de l'application de la Convention en Afghanistan, mais a décidé de maintenir la question à son ordre du jour.

567. À sa 1060e séance, le 12 août 1994, le Comité a entendu le rapporteur pour le pays et d'autres membres du Comité rendre compte de la situation en Afghanistan, et ce en l'absence d'un représentant de l'État partie. Le Comité a décidé de reprendre ultérieurement l'examen de la situation.

568. Les membres du Comité ont noté que l'État partie n'avait soumis qu'un rapport initial depuis qu'il avait ratifié la Convention, en 1983; ce rapport n'avait pas été rédigé selon les directives et, de l'avis des membres, ne faisait pas état de certaines des caractéristiques négatives de la situation qui prévalait à l'époque dans le pays.

569. Les membres ont pris note de la déclaration du président du Conseil de sécurité sur l'Afghanistan faite le 24 janvier 1994 et ont exprimé les vives préoccupations que leur inspirait la situation tragique de ce pays, qui se caractérisait notamment par des conflits de descendance.

Conclusions

570. À sa 1068e séance, le 18 août 1994, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

571. Le Comité exprime les vives préoccupations que lui inspirent les tragiques circonstances qui règnent en Afghanistan, y compris les conflits de descendance.

572. Cela dit, le Comité regrette que l'Afghanistan n'ait pas encore présenté son deuxième rapport ni les rapports suivants, qu'il aurait dû présenter le 5 août 1986 et ultérieurement, et qu'il n'ait pas été en mesure de répondre à l'invitation qui lui avait été faite de participer à la séance et de fournir les renseignements pertinents. Il prend note, cependant, des difficultés découlant de la persistance du conflit. Le Comité tient à attirer l'attention de l'État partie sur la possibilité de bénéficier de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme lorsqu'il sera prêt à élaborer un nouveau rapport.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN VERTU
DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

573. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de violations par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Vingt des 139 États qui ont ratifié la Convention ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner ces communications en vertu de l'article 14 de la Convention. Il s'agit des États suivants : Algérie, Australie, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Chypre, Danemark, Équateur, Fédération de Russie, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir ni examiner de communications concernant un État partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard. Le Comité est devenu compétent pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention à compter du 3 décembre 1982.

574. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

575. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer pour l'aider un groupe de travail de cinq de ses membres au plus qui lui adressent des recommandations concernant le respect des conditions de recevabilité des communications (art. 87) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

576. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session en 1984. À sa trente-sixième session (août 1988), le Comité a adopté son opinion sur la communication No 1/1984 (Yilmaz-Dogan c. les Pays-Bas)¹⁴. Lors de sa trente-neuvième session, le 18 mars 1991, le Comité a adopté son opinion sur la communication No 2/1989 (Demba Talibe Diop c. la France)¹⁵. À sa quarante-deuxième session, le 16 mars 1993, le Comité, en application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 94 de son règlement intérieur, a déclaré recevable la communication No 4/1991 (L. K. c. les Pays-Bas)¹⁶ et a adopté son opinion sur cette communication.

577. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des États parties intéressés, ainsi que ses propres suggestions et recommandations. La communication No 5/1994, dont le Comité a été saisi à sa quarante-cinquième session en août 1994 et adressée à l'État partie intéressé en application de l'article 92 du règlement intérieur pour information et observations quant à la recevabilité de la communication, n'a pas encore fait l'objet d'un rapport.

578. Le 15 mars 1994, le Comité a adopté son opinion sur la communication No 3/1991 (Michel L. N. Narrainen c. la Norvège). Il s'agissait d'un citoyen norvégien d'origine tamoule qui avait été reconnu coupable de trafic de drogue par le jury d'un tribunal d'Oslo en 1991 et condamné à six ans et demi

de prison. Devant le Comité, l'auteur a affirmé que les convictions racistes de certains jurés avaient influencé la décision du tribunal. Il a notamment affirmé qu'au cours d'une suspension d'audience, un juré aurait déclaré que des individus tels que l'accusé qui vivaient aux crochets des contribuables devaient être renvoyés chez eux. Le juré en question a par la suite été récusé, mais il a participé aux délibérations du tribunal.

579. L'État partie a fait valoir l'absence de preuve et documents à l'appui de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le jury avait été recruté dans un quartier d'Oslo connu pour ses opinions racistes. Il a ajouté qu'il n'était pas rare que dans le cas d'une affaire pénale, les jurés éprouvent de l'antipathie pour le défendeur, mais que cela n'impliquait pas qu'ils soient incapables de le juger équitablement. Il a également rejeté comme non fondée la plainte de l'auteur concernant la durée excessive de sa détention provisoire et la qualité de sa défense.

580. Dans son opinion, le Comité a fait d'abord observer que si des membres d'un jury sont soupçonnés d'avoir des préjugés raciaux à l'encontre de l'accusé ou de les exprimer, il appartient aux autorités judiciaires nationales d'enquêter sur la question et de récuser le juré si elles le soupçonnent d'avoir des préjugés.

581. Appliquant cette règle à l'affaire à l'étude, le Comité a conclu que les déclarations présumées défavorables du juré en question pouvaient être l'indication de préjugés raciaux et auraient pu, au regard de l'article 5 a) de la Convention, être considérées comme suffisantes pour disqualifier ce juré. Cependant, les organes judiciaires compétents ont examiné la nature des remarques contestées et leurs implications possibles concernant le déroulement du procès. Considérant qu'il ne lui appartient ni d'interpréter les règles de procédure pénale norvégiennes concernant la récusation des jurés, ni de décider si le juré aurait dû être récusé sur cette base, le Comité n'a pu conclure en s'appuyant sur les renseignements dont il était saisi que la Convention avait été violée.

582. En dépit de cette conclusion, le Comité a recommandé à l'État partie de faire tout son possible pour éviter qu'une procédure judiciaire ne soit entachée de préjugés raciaux, sous quelque forme que ce soit, susceptibles de nuire à l'administration de la justice dans des conditions d'égalité et de non-discrimination.

583. Pour le texte de l'opinion sur la communication No 3/1991, voir l'annexe IV au présent rapport.

V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS
ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES
SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS
AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION
1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

584. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

585. À sa session de 1993, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que l'évolution de la situation dans les territoires, compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷.

586. Suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, les documents énumérés à l'annexe VII ci-après.

587. À sa 1069e séance, le Comité a décidé de prendre note de la documentation et des renseignements pertinents qui lui avaient été communiqués conformément à l'article 15 de la Convention et de faire les observations suivantes :

"Le Comité se trouve une fois encore dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, du fait de l'absence totale de copie des pétitions visées dans ledit alinéa. De plus, le Comité a constaté que les documents qui lui avaient été communiqués ne comportaient pas de renseignements valables sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres intéressant directement les principes et objectifs de la Convention. C'est pourquoi le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention, afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions."

VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

588. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 1019e, 1025e, 1027e à 1029e et 1031e séances, tenues respectivement les 3 et 8 à 11 mars 1994.

Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Rapports du Secrétaire général sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/48/508 et Corr.1 et A/48/560);

b) Comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission (A/C.3/48/SR.3 à 10, 25, 32, 36 à 39, 50 et 58);

c) Résolutions 48/90 et 48/120 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993;

d) Note du Secrétaire général sur l'octroi de ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/SP/47);

e) Note du Secrétaire général transmettant une communication du Comité à la quinzième Réunion des États parties à la Convention (CERD/SP/48);

f) Comptes rendus analytiques de la quinzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

g) Note du Secrétariat transmettant le rapport intérimaire sur l'étude des moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1).

A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

589. En présentant le sous-point a) de ce point de l'ordre du jour, le Rapporteur a fait observer que de nombreuses délégations à l'Assemblée générale avaient soutenu l'amendement proposé à la Convention tendant à assurer le financement intégral du Comité au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et avaient insisté pour que tous les États parties fassent savoir sans retard au Secrétaire général s'ils acceptaient l'amendement proposé, de façon à ce que le calendrier des réunions du Comité ne subisse pas de nouvelles perturbations. De nombreuses délégations ont aussi souligné l'importance des travaux du Comité et ont noté avec satisfaction que celui-ci s'efforçait de s'adapter à des réalités mondiales nouvelles. À cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/90 intitulée "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale", a salué le Comité pour l'oeuvre qu'il accomplissait et s'est félicitée des procédures novatrices adoptées par le Comité pour étudier l'application de la Convention dans les États dont les rapports étaient en retard et pour formuler des observations finales sur les rapports des États parties. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également encouragé le Comité à poursuivre ses efforts pour renforcer ses contributions dans le domaine de la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et la procédure d'intervention d'urgence.

590. Les membres du Comité se sont félicités du soutien exprimé par l'Assemblée générale en faveur de l'oeuvre du Comité et notamment ses efforts en ce qui concerne la prévention de la discrimination raciale grâce aux nouvelles procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence qui ont été adoptées. Les membres ont examiné les possibilités d'améliorer l'accès à l'information relative aux travaux du Comité, y compris l'information des États parties sur les moyens de lutter contre la discrimination raciale. À cet effet, le Comité a décidé d'amender son règlement intérieur pour que ses comptes rendus analytiques puissent faire l'objet d'une distribution générale dans un délai aussi bref que possible. Le Comité a décidé aussi que pour assurer une couverture médiatique exacte des travaux du Comité, les conclusions adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties seraient rendues publiques le dernier jour de chaque session, et ce, à partir de la quarante-cinquième session du Comité.

591. Des membres ont noté qu'un certain nombre de délégations à l'Assemblée générale avaient attiré l'attention sur l'apparition de nouvelles formes de racisme dirigées contre les travailleurs migrants, les réfugiés et les minorités ethniques et que plusieurs délégations avaient insisté sur l'importance cruciale des programmes d'éducation, en particulier dans la lutte contre le racisme. Il a été suggéré, à ce propos, de fournir une assistance sous forme de manuels pour l'enseignement des droits de l'homme et de la tolérance, avec des suggestions pour un enseignement de base, dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

592. En présentant le sous-point b) de ce point de l'ordre du jour, le Rapporteur du Comité a fait observer que de nombreuses délégations à l'Assemblée générale s'étaient référées aux conclusions et recommandations contenues dans l'étude intérimaire de l'expert indépendant, M. Philip Alston (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1, annexe), en suggérant qu'elles soient complétées par les vues des membres des organes conventionnels. Les délégations ont été nombreuses, en particulier, à appuyer la suggestion contenue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁸ et visant à rassembler en un document unique global les rapports présentés au titre des différents instruments, afin de simplifier la procédure de présentation des rapports.

593. Concernant cette suggestion, des membres du Comité ont fait observer que le rapport en question serait d'une ampleur telle que l'État partie et l'organe qui l'examinerait seraient confrontés à une tâche quasiment insurmontable. Il serait également difficile d'établir la base juridique d'un rapport global, puisque, différentes conventions étant en cause, un État partie à l'un de ces instruments pourrait ne pas être partie à un autre. On a souscrit à l'idée d'une coopération, en général, avec les autres organes conventionnels afin d'élaborer des pratiques communes et d'innover sur le plan de la procédure. Il a également été estimé que le Comité devrait attirer l'attention sur le caractère distinctif que lui conférait la Convention en vertu de laquelle il avait été établi.

VII. ÉTAT DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Rapports parvenus au Comité

594. Depuis la création du Comité pour l'élimination raciale jusqu'à la fin de sa quarante-cinquième session (19 août 1994), les États parties auraient dû, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, présenter un total de 1 295 rapports : 140 rapports initiaux, 132 deuxièmes rapports périodiques, 129 troisièmes rapports périodiques, 144 quatrièmes rapports périodiques, 124 cinquièmes rapports périodiques, 120 sixièmes rapports périodiques, 109 septièmes rapports périodiques, 103 huitièmes rapports périodiques, 92 neuvièmes rapports périodiques, 84 dixièmes rapports périodiques, 71 onzièmes rapports périodiques, 45 douzièmes rapports périodiques et 22 treizièmes rapports périodiques.

595. À la fin de la quarante-cinquième session, 937 rapports au total étaient parvenus au Comité : 121 rapports initiaux, 113 deuxièmes rapports périodiques, 111 troisièmes rapports périodiques, 104 quatrièmes rapports périodiques, 96 cinquièmes rapports périodiques, 87 sixièmes rapports périodiques, 79 septièmes rapports périodiques, 70 huitièmes rapports périodiques, 62 neuvièmes rapports périodiques, 48 dixièmes rapports périodiques, 29 onzièmes rapports périodiques, 15 douzièmes rapports périodiques et 2 treizièmes rapports périodiques.

596. En outre, 74 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les États parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à la suite de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs conformément à la Convention.

597. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire entre les dates de clôture de la quarante-troisième et de la quarante-cinquième session du Comité (20 août 1993 et 19 août 1994), 24 rapports sont parvenus à celui-ci : 1 deuxième rapport périodique, 2 troisièmes rapports périodiques, 2 quatrièmes rapports périodiques, 2 cinquièmes rapports périodiques, 2 sixièmes rapports périodiques, 1 septième rapport périodique, 3 huitièmes rapports périodiques, 3 neuvièmes rapports périodiques, 2 dixièmes rapports périodiques, 2 onzièmes rapports périodiques, 2 douzièmes rapports périodiques et 2 treizièmes rapports périodiques. Des renseignements complémentaires ont été communiqués par un État partie.

598. On trouvera dans le tableau 1 ci-après les renseignements concernant tous les rapports reçus au cours de la période considérée.

599. La majorité des rapports reçus pendant la période considérée n'ont pas été présentés à la date ou avant la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Ils sont parvenus après un retard allant de quelques mois à plusieurs années.

Tableau 1

Rapports reçus pendant la période considérée
(21 août 1993-19 août 1994)

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Date à laquelle le rapport a été présenté</u>
Australie	Neuvième rapport	30 octobre 1992	14 septembre 1993
Canada	Douzième rapport	15 novembre 1993	14 juillet 1994
Chypre	Onzième rapport	5 janvier 1990	18 avril 1994
	Douzième rapport	5 janvier 1992	18 avril 1994
	Treizième rapport	5 janvier 1994	18 avril 1994
Guatemala	Deuxième rapport	17 février 1986	25 mai 1994
	Troisième rapport	17 février 1988	25 mai 1994
	Quatrième rapport	17 février 1990	25 mai 1994
	Cinquième rapport	17 février 1992	25 mai 1994
	Sixième rapport	17 février 1994	25 mai 1994
Islande	Treizième rapport	5 janvier 1994	20 mai 1994
Luxembourg	Huitième rapport	1er juin 1993	20 juin 1994
Pérou	Huitième rapport	30 octobre 1986	18 juillet 1994
	Neuvième rapport	30 octobre 1988	18 juillet 1994
	Dixième rapport	30 octobre 1990	18 juillet 1994
	Onzième rapport	30 octobre 1992	18 juillet 1994
Sri Lanka	Troisième rapport	20 mars 1987	2 août 1994
	Quatrième rapport	20 mars 1989	2 août 1994
	Cinquième rapport	20 mars 1991	2 août 1994
	Sixième rapport	20 mars 1993	2 août 1994
Soudan	Renseignements additionnels	31 janvier 1994	15 avril 1994
Trinité-et-Tobago	Septième rapport	4 novembre 1986	12 juillet 1994
	Huitième rapport	4 novembre 1988	12 juillet 1994
	Neuvième rapport	4 novembre 1990	12 juillet 1994
	Dixième rapport	4 novembre 1992	12 juillet 1994

B. Rapports non encore parvenus au Comité

600. À la clôture de la quarante-cinquième session du Comité, 358 rapports auraient dû être présentés avant cette date par 122 États parties qui ne lui étaient pas encore parvenus : 19 rapports initiaux, 19 deuxièmes rapports périodiques, 18 troisièmes rapports périodiques, 20 quatrièmes rapports périodiques, 28 cinquièmes rapports périodiques, 33 sixièmes rapports périodiques, 30 septièmes rapports périodiques, 33 huitièmes rapports périodiques, 30 neuvièmes rapports périodiques, 36 dixièmes rapports périodiques, 42 onzièmes rapports périodiques, 30 douzièmes rapports périodiques et 20 treizièmes rapports périodiques. En outre, un rapport complémentaire demandé par le Comité n'avait pas été reçu. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture de la quarante-cinquième session (19 août 1994) mais qui n'étaient pas parvenus au Comité à cette date

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	23
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	19
	Sixième rapport	5 janvier 1980	17
	Septième rapport	5 janvier 1982	13
	Huitième rapport	5 janvier 1984	9
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	5
	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	—
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	24
	Cinquième rapport	6 mai 1978	20
	Sixième rapport	6 mai 1980	18
	Septième rapport	6 mai 1982	12
	Huitième rapport	6 mai 1984	8
	Neuvième rapport	6 mai 1986	3
	Dixième rapport	6 mai 1988	2
	Onzième rapport	6 mai 1990	2
	Douzième rapport	6 mai 1992	1
	Treizième rapport	6 mai 1994	—
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	20
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	16
	Troisième rapport	5 décembre 1981	12
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	9
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	5
	Sixième rapport	5 décembre 1987	2
	Septième rapport	5 décembre 1989	2
	Huitième rapport	5 décembre 1991	1
Neuvième rapport	5 décembre 1993	—	

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	20
	Deuxième rapport	17 mars 1980	16
	Troisième rapport	17 mars 1982	12
	Quatrième rapport	17 mars 1984	9
	Cinquième rapport	17 mars 1986	5
	Sixième rapport	17 mars 1988	2
	Septième rapport	17 mars 1990	2
	Huitième rapport	17 mars 1992	1
	Neuvième rapport	17 mars 1994	—
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	16
	Troisième rapport	13 avril 1982	12
	Quatrième rapport	13 avril 1984	8
	Cinquième rapport	13 avril 1986	3
	Sixième rapport	13 avril 1988	2
	Septième rapport	13 avril 1990	2
	Huitième rapport	13 avril 1992	1
	Neuvième rapport	13 avril 1994	—
Zaïre	Troisième rapport	21 mai 1981	14
	Quatrième rapport	21 mai 1983	10
	Cinquième rapport	21 mai 1985	6
	Sixième rapport	21 mai 1987	3
	Septième rapport	21 mai 1989	2
	Huitième rapport	21 mai 1991	1
	Neuvième rapport	21 mai 1993	—
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	13
	Troisième rapport	28 janvier 1984	9
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	5
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	2
	Sixième rapport	28 janvier 1990	2
	Septième rapport	28 janvier 1992	1
	Huitième rapport	28 janvier 1994	—
	Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982
Sixième rapport		4 février 1984	9
Septième rapport		4 février 1986	5
Huitième rapport		4 février 1988	2
Neuvième rapport		4 février 1990	2
Dixième rapport		4 février 1992	1
Onzième rapport		4 février 1994	—
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	11
	Septième rapport	12 décembre 1984	7
	Huitième rapport	12 décembre 1986	4
	Neuvième rapport	12 décembre 1988	2
	Dixième rapport	12 décembre 1990	1
	Onzième rapport	12 décembre 1992	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	10
	Troisième rapport	30 mars 1985	6
	Quatrième rapport	30 mars 1987	3
	Cinquième rapport	30 mars 1989	2
	Sixième rapport	30 mars 1991	1
	Septième rapport	30 mars 1993	—
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	9
	Septième rapport	1er octobre 1985	5
	Huitième rapport	1er octobre 1987	2
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	2
	Dixième rapport	1er octobre 1991	1
	Onzième rapport	1er octobre 1993	—
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	9
	Troisième rapport	21 décembre 1985	5
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	2
	Cinquième rapport	21 décembre 1989	2
	Sixième rapport	21 décembre 1991	1
	Septième rapport	21 décembre 1993	—
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	8
	Septième rapport	11 janvier 1986	4
	Huitième rapport	11 janvier 1988	2
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	2
	Dixième rapport	11 janvier 1992	1
	Onzième rapport	11 janvier 1994	—
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	8
	Sixième rapport	5 août 1986	4
	Septième rapport	5 août 1988	2
	Huitième rapport	5 août 1990	2
	Neuvième rapport	5 août 1992	1
	Dixième rapport	5 août 1994	—
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	8
	Sixième rapport	27 septembre 1986	5
	Septième rapport	27 septembre 1988	3
	Huitième rapport	27 septembre 1990	2
	Neuvième rapport	27 septembre 1992	—
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	8
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	5
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	3
	Sixième rapport	2 novembre 1990	2
	Septième rapport	2 novembre 1992	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	8
	Huitième rapport	4 décembre 1986	5
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	3
	Dixième rapport	4 décembre 1990	2
	Onzième rapport	4 décembre 1992	—
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	8
	Troisième rapport	9 décembre 1986	5
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	3
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	2
	Sixième rapport	9 décembre 1992	—
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	8
	Quatrième rapport	30 décembre 1986	5
	Cinquième rapport	30 décembre 1988	3
	Sixième rapport	30 décembre 1990	2
	Septième rapport	30 décembre 1992	—
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	8
	Troisième rapport	26 février 1987	5
	Quatrième rapport	26 février 1989	3
	Cinquième rapport	26 février 1991	2
	Sixième rapport	26 février 1993	—
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	8
	Deuxième rapport	15 mars 1987	5
	Troisième rapport	15 mars 1989	3
	Quatrième rapport	15 mars 1991	2
	Cinquième rapport	15 mars 1993	—
Îles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	8
	Troisième rapport	17 mars 1987	5
	Quatrième rapport	17 mars 1989	3
	Cinquième rapport	17 mars 1991	2
	Sixième rapport	17 mars 1993	—
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	8
	Septième rapport	22 mars 1987	5
	Huitième rapport	22 mars 1989	3
	Neuvième rapport	22 mars 1991	2
	Dixième rapport	22 mars 1993	—
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	7
	Septième rapport	24 mars 1987	4
	Huitième rapport	24 mars 1989	3
	Neuvième rapport	24 mars 1991	1
	Dixième rapport	24 mars 1993	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	7
	Septième rapport	18 août 1987	3
	Huitième rapport	18 août 1989	3
	Neuvième rapport	18 août 1991	1
	Dixième rapport	18 août 1993	—
Bolivie	Huitième rapport	21 octobre 1985	6
	Neuvième rapport	21 octobre 1987	3
	Dixième rapport	21 octobre 1989	3
	Onzième rapport	21 octobre 1991	1
	Douzième rapport	21 octobre 1993	—
République centrafricaine	Huitième rapport	14 avril 1986	6
	Neuvième rapport	14 avril 1988	4
	Dixième rapport	14 avril 1990	4
	Onzième rapport	14 avril 1992	1
	Douzième rapport	14 avril 1994	—
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	6
	Troisième rapport	18 mai 1988	4
	Quatrième rapport	18 mai 1990	4
	Cinquième rapport	18 mai 1992	1
	Sixième rapport	18 mai 1994	—
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	6
	Neuvième rapport	5 juillet 1988	4
	Dixième rapport	5 juillet 1990	4
	Onzième rapport	5 juillet 1992	1
	Douzième rapport	5 juillet 1994	—
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	6
	Troisième rapport	5 août 1988	4
	Quatrième rapport	5 août 1990	4
	Cinquième rapport	5 août 1992	1
	Sixième rapport	5 août 1994	—
Tchad	Cinquième rapport	16 septembre 1986	5
	Sixième rapport	16 septembre 1988	4
	Septième rapport	16 septembre 1990	3
	Huitième rapport	16 septembre 1992	—
Cambodge	Deuxième rapport	28 décembre 1986	5
	Troisième rapport	28 décembre 1988	4
	Quatrième rapport	28 décembre 1990	3
	Cinquième rapport	28 décembre 1992	—
Nicaragua	Cinquième rapport	17 mars 1987	5
	Sixième rapport	17 mars 1989	4
	Septième rapport	17 mars 1991	3
	Huitième rapport	17 mars 1993	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	5
	Neuvième rapport	29 juin 1989	4
	Dixième rapport	29 juin 1991	2
	Onzième rapport	29 juin 1993	—
Émirats arabes unis	Septième rapport	21 juillet 1987	4
	Huitième rapport	21 juillet 1989	4
	Neuvième rapport	21 juillet 1991	2
	Dixième rapport	21 juillet 1993	—
Mali	Septième rapport	15 août 1987	4
	Huitième rapport	15 août 1989	4
	Neuvième rapport	15 août 1991	2
	Dixième rapport	15 août 1993	—
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	4
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	4
	Dixième rapport	26 novembre 1991	1
	Onzième rapport	26 novembre 1993	—
Barbade	Huitième rapport	10 décembre 1987	4
	Neuvième rapport	10 décembre 1989	4
	Dixième rapport	10 décembre 1991	1
	Onzième rapport	10 décembre 1993	—
Brésil	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Inde	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Pakistan	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Panama	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Venezuela	Dixième rapport	5 janvier 1988	4
	Onzième rapport	5 janvier 1990	4
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	4
	Dixième rapport	1er mars 1990	4
	Onzième rapport	1er mars 1992	1
	Douzième rapport	1er mars 1994	—
Madagascar	Dixième rapport	8 mars 1988	4
	Onzième rapport	8 mars 1990	4
	Douzième rapport	8 mars 1992	1
	Treizième rapport	8 mars 1994	—
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	1
	Septième rapport	6 avril 1991	1
	Huitième rapport	6 avril 1993	—
Éthiopie	Septième rapport	25 juillet 1989	1
	Huitième rapport	25 juillet 1991	1
	Neuvième rapport	25 juillet 1993	—
Congo	Rapport initial	10 août 1989	1
	Deuxième rapport	10 août 1991	1
	Troisième rapport	10 août 1993	—
Antigua-et-Barbuda	Rapport initial	25 octobre 1989	1
	Deuxième rapport	25 octobre 1991	1
	Troisième rapport	25 octobre 1993	—
Namibie	Quatrième rapport	11 décembre 1989	1
	Cinquième rapport	11 décembre 1991	1
	Sixième rapport	11 décembre 1993	—
Argentine	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Hongrie	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Jamahiriya arabe libyenne	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Niger	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Philippines	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Mauritanie	Rapport initial	12 janvier 1990	1
	Deuxième rapport	12 janvier 1992	1
	Troisième rapport	13 janvier 1994	—
Biélorus	Onzième rapport	7 mai 1990	1
	Douzième rapport	7 mai 1992	1
	Treizième rapport	7 mai 1994	—
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	1
	Neuvième rapport	16 mai 1992	1
	Dixième rapport	16 mai 1994	—
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	1
	Cinquième rapport	24 juin 1992	1
	Sixième rapport	24 juin 1994	—
Malte	Dixième rapport	26 juin 1990	1
	Onzième rapport	26 juin 1992	1
	Douzième rapport	26 juin 1994	—
Cameroun	Dixième rapport	24 juillet 1990	1
	Onzième rapport	24 juillet 1992	1
	Douzième rapport	24 juillet 1994	—
Mongolie	Onzième rapport	4 septembre 1990	—
	Douzième rapport	4 septembre 1992	—
Burundi	Septième rapport	26 novembre 1990	—
	Huitième rapport	26 novembre 1992	—
Danemark	Dixième rapport	8 janvier 1991	—
	Onzième rapport	8 janvier 1993	—
Pays-Bas	Dixième rapport	9 janvier 1991	—
	Onzième rapport	9 janvier 1993	—
Chine	Cinquième rapport	28 janvier 1991	—
	Sixième rapport	28 janvier 1993	—
Sainte-Lucie	Rapport initial	14 février 1991	—
	Deuxième rapport	14 février 1993	—
Iraq	Onzième rapport	15 février 1991	—
	Douzième rapport	15 février 1993	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Cuba	Dixième rapport	16 mars 1991	—
	Onzième rapport	16 mars 1993	—
Bahreïn	Rapport initial	26 avril 1991	—
	Deuxième rapport	26 avril 1993	—
Jordanie	Neuvième rapport	30 juin 1991	—
	Dixième rapport	30 juin 1993	—
Finlande	Onzième rapport	16 août 1991	—
	Douzième rapport	16 août 1993	—
Portugal	Cinquième rapport	23 septembre 1991	—
	Sixième rapport	23 septembre 1993	—
Nouvelle-Zélande	Dixième rapport	22 décembre 1991	—
	Onzième rapport	22 décembre 1993	—
Bulgarie	Douzième rapport	5 janvier 1992	—
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Costa Rica	Douzième rapport	5 janvier 1992	—
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Ghana	Douzième rapport	5 janvier 1992	—
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Uruguay	Douzième rapport	5 janvier 1992	—
	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Haïti	Dixième rapport	18 janvier 1992	—
	Onzième rapport	18 janvier 1994	—
Israël	Septième rapport	2 février 1992	—
	Huitième rapport	2 février 1994	—
Fédération de Russie	Douzième rapport	5 mars 1992	—
	Treizième rapport	5 mars 1994	—
Mexique	Neuvième rapport	22 mars 1992	—
	Dixième rapport	22 mars 1994	—
République arabe syrienne	Douzième rapport	21 mai 1992	—
	Treizième rapport	21 mai 1994	—
Zimbabwe	Rapport initial	21 juin 1992	—
	Deuxième rapport	21 juin 1994	—
Bangladesh	Septième rapport	11 juillet 1992	—
	Huitième rapport	11 juillet 1994	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Belgique	Neuvième rapport	6 septembre 1992	—
Colombie	Sixième rapport	2 octobre 1992	—
Croatie	Rapport initial	8 octobre 1992	—
Chili	Onzième rapport	20 novembre 1992	—
Estonie	Rapport initial	20 novembre 1992	—
Algérie	Onzième rapport	15 mars 1993	—
Tonga	Onzième rapport	17 mars 1993	—
Lettonie	Rapport initial	14 mai 1993	—
Qatar	Neuvième rapport	16 mai 1993	—
Sénégal	Onzième rapport	18 mai 1993	—
Maldives	Cinquième rapport	24 mai 1993	—
Autriche	Onzième rapport	8 juin 1993	—
Slovénie	Rapport initial	6 juillet 1993	—
Viet Nam	Sixième rapport	9 juillet 1993	—
Grèce	Douzième rapport	7 août 1993	—
Norvège	Douzième rapport	6 septembre 1993	—
Roumanie	Douzième rapport	14 octobre 1993	—
Yémen	Onzième rapport	19 novembre 1993	—
République tchèque	Rapport initial	1er janvier 1994	—
Slovaquie	Rapport initial	1er janvier 1994	—
République de Corée	Huitième rapport	4 janvier 1994	—
Équateur	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Égypte	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Saint-Siège	Treizième rapport	5 janvier 1994	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Iran (République islamique d')	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Koweït	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Nigéria	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Pologne	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Espagne	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Tunisie	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Ukraine	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Maroc	Douzième rapport	17 janvier 1994	—
Moldova	Rapport initial	25 février 1994	—
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Treizième rapport	6 avril 1994	—
Soudan	Neuvième rapport	20 avril 1994	—
Allemagne	Treizième rapport	15 juin 1994	—

C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties

601. À ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation par les États parties des rapports qu'ils ont l'obligation de présenter en vertu de l'article 9 de la Convention.

602. À sa quarante-troisième session, le Comité, ayant souligné que les retards intervenant dans la présentation des rapports par les États parties le gênaient pour suivre l'application de la Convention, a décidé de continuer de procéder à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports étaient exagérément en retard. Conformément à une décision prise à sa trente-neuvième session, le Comité a décidé que, pour ce faire, il se fonderait sur le dernier en date des rapports présentés par l'État partie concerné et sur son examen par le Comité. Suite à ces décisions, une lettre a été adressée en 1993 par le Président du Comité aux ministres des affaires étrangères de sept États parties (Barbade, Émirats arabes unis, Mali, Maurice, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie et Sri Lanka) les informant de la décision prise par le Comité et invitant les gouvernements intéressés à désigner un représentant pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs. Sur ces sept États parties, un (Sri Lanka) a présenté un rapport

avant la date de clôture de la quarante-cinquième session et deux (le Nicaragua et la République-Unie de Tanzanie) ont demandé de différer l'examen afin de pouvoir présenter le rapport demandé.

603. Le Comité a décidé de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux États parties dont deux rapports au plus auraient dû être présentés avant la date de clôture de sa quarante-cinquième session, mais ne l'ont pas été, en leur demandant de faire parvenir lesdits rapports avant le 31 décembre 1994. Le Comité a décidé que, dans les rappels qu'il enverrait, le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourraient être groupés en un seul document. (La liste des États parties dont les rapports sont en retard figure ci-dessus au tableau 2.)

604. À ce propos, le Comité a tenu à rappeler une fois de plus que l'article 66 de son règlement intérieur dispose ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité à chaque session de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'État partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

605. Le Comité a aussi tenu à rappeler une fois de plus la déclaration qu'il avait faite à sa première session et qui avait été communiquée à tous les États parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel à l'exécution de l'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention¹⁹."

VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LA DISCRIMINATION RACIALE

606. Le Comité a examiné ce point de son ordre du jour à sa quarante-quatrième session (lors de ses 1031e et 1040e séances) et à sa quarante-cinquième session (lors de sa 1068e séance).

607. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Résolution 48/91 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 relative à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Note du Secrétaire général transmettant à la Commission des droits de l'homme le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1994/63);

c) Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1994/66);

d) Résolutions 1994/9 et 1994/64 de la Commission des droits de l'homme portant respectivement sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

e) Résolution 1993/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission.

608. À la quarante-quatrième session, les membres du Comité ont discuté de la tenue éventuelle d'une réunion conjointe entre le Comité, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. L'organisation d'une telle réunion avait été proposée par la Sous-Commission dans sa résolution 1993/3 intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission". L'objet de cette réunion devait être d'élaborer des recommandations concernant les mesures globales à prendre aux niveaux national et international pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

609. Au sujet de l'organisation d'une réunion conjointe, les membres du Comité ont insisté sur le fait qu'elle devait être convenablement préparée afin que tous les intéressés puissent en retirer le plus grand bénéfice. On a estimé en général que la précédente réunion conjointe entre le Comité et la Sous-Commission tenue en août 1991 n'avait pas été bien préparée. Pour éviter qu'il en soit ainsi une fois encore, on pourrait, entre autres mesures, demander à un membre du Comité de s'entretenir avec des membres de la Sous-Commission afin d'élaborer un document provisoire exposant les questions qui préoccupent l'un et l'autre organe. Toute réunion conjointe de ce genre devrait avoir un objet précis et traiter de questions d'intérêt mutuel, par exemple celles des

violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des mesures de prévention et d'urgence qui pourraient être prises; on pourrait aussi étudier les moyens de faciliter un plus grand échange d'informations entre les deux organes, y compris par la création de bases de données informatisées.

610. À sa 1040e séance, tenue le 18 mars 1994, le Comité a décidé qu'il ne serait pas opportun de prévoir une réunion conjointe avec la Sous-Commission en 1994 étant donné que le programme de travail auquel il devait faire face lors de sa session d'août était déjà très chargé. Le Président a été prié de communiquer cette décision au Président de la Sous-Commission et de proposer que des membres des bureaux des deux organes se rencontrent en août en vue d'envisager l'organisation d'une réunion conjointe en 1995.

611. Des membres des bureaux du Comité et de la Sous-Commission se sont rencontrés le 18 août 1994 en vue d'organiser une réunion conjointe des deux organes en août 1995.

Notes

¹ Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, quinzième Réunion des États parties, décisions (CERD/SP/53).

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. XI, sect. B.

³ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe III.

⁴ Ibid., Supplément No 18 (A/48/18), par. 529.

⁵ Ibid., par. 546.

⁶ Ibid., par. 547.

⁷ Ibid., par. 487.

⁸ Ibid., par. 496 à 506.

⁹ A/48/824-S/26915, annexe I.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 18 (A/47/18), par. 265 et 266.

¹² Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), par. 566 à 573.

¹³ Ibid., par. 127.

¹⁴ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18), annexe IV.

¹⁵ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), annexe VIII.

¹⁶ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe IV.

¹⁷ Ibid., Supplément No 23 (A/48/23), chap. I, par. 99.

¹⁸ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, sect. II.E, par. 87.

¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe III, sect. A.

ANNEXE I

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (139) à la date du 19 août 1994

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 ^a	5 août 1983
Albanie	11 mai 1994 ^a	10 juin 1994
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 ^b	25 octobre 1988 ^b
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Arménie	23 juin 1993 ^a	23 juillet 1993
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 ^b	5 août 1975 ^b
Bahreïn	27 mars 1990 ^a	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 ^a	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 ^a	8 décembre 1972
Bélarus	8 avril 1969	8 mai 1969
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Bosnie-Herzégovine	16 juillet 1993 ^b	16 juillet 1993 ^b
Botswana	20 février 1974 ^a	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burkina Faso	18 juillet 1974 ^a	17 août 1974
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 ^a	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 ^a	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 ^a	10 août 1988

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 ^a	3 février 1973
Croatie	12 octobre 1992 ^b	8 octobre 1991 ^b
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Égypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 ^a	30 décembre 1979
Émirats arabes unis	20 juin 1974 ^a	20 juillet 1974
Équateur	22 septembre 1966 ^a	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 ^a	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie	23 juin 1976 ^a	23 juillet 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^b	17 septembre 1994 ^b
Fédération de Russie	4 février 1969	6 mars 1969
Fidji	11 janvier 1973 ^b	11 janvier 1973 ^b
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 ^a	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 ^a	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Îles Salomon	17 mars 1982 ^b	17 mars 1982 ^b
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 ^a	4 janvier 1969

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 ^a	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 ^a	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 ^a	4 décembre 1971
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	12 novembre 1971 ^a	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 ^a	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 ^a	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 ^a	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 ^a	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 ^a	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 ^a	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 ^a	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 ^a	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 ^a	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 ^a	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 ^a	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 ^a	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 ^a	21 août 1976

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 ^a	4 janvier 1979
République démocratique populaire lao	22 février 1974 ^a	24 mars 1974
République de Moldova	26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
République dominicaine	25 mai 1983 ^a	24 juin 1983
République tchèque	22 février 1993 ^b	1er janvier 1993 ^b
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 ^a	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 ^a	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969 ^a	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 ^a	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 ^b	14 février 1990 ^b
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 ^a	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovaquie	28 mai 1993 ^b	28 mai 1993 ^b
Slovénie	6 juillet 1992 ^b	6 juillet 1992
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 ^a	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 ^a	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 ^b	15 mars 1984 ^b
Swaziland	7 avril 1969 ^a	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 ^a	16 septembre 1977
Togo	1er septembre 1972 ^a	1er octobre 1972

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tonga	16 février 1972 ^a	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 ^a	9 juillet 1982
Yémen	18 octobre 1972 ^a	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaire	21 avril 1976 ^a	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (20)

<u>État partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Australie	28 janvier 1993	28 janvier 1993
Bulgarie	12 mai 1993	12 mai 1993
Chili	18 mai 1994	18 mai 1994
Chypre	30 décembre 1993	30 décembre 1993
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Équateur	18 mars 1977	18 mars 1977
Fédération de Russie	1er octobre 1991	1er octobre 1991
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984

<u>État partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Ukraine	28 juillet 1992	28 juillet 1992
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

Notes

^a Adhésion.

^b Date de réception de la notification de succession.

ANNEXE II

Ordres du jour des quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions

A. Quarante-quatrième session

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 14 du règlement intérieur.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 48/90 de l'Assemblée générale);
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 48/120 de l'Assemblée générale).
6. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
7. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
8. Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence.
9. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
10. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
11. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

B. Quarante-cinquième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence.
4. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

5. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
6. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session : Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 48/120 de l'Assemblée générale).
7. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
8. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
9. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
10. Rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

ANNEXE III

Décisions et recommandations générales adoptées par le Comité
à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions

A. Décisions

Décision 1 (44). Rapport urgent demandé à Israël

1. Le Comité exprime sa profonde émotion devant l'effroyable massacre commis par des colons israéliens contre des fidèles palestiniens dans la mosquée d'Abraham à Hébron, le 25 février 1994.

2. Conformément au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et se référant en particulier à l'alinéa b) de l'article 5 de la Convention, le Comité prie le Gouvernement israélien de lui adresser un rapport urgent, avant le 30 juin 1994, sur les mesures prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé et pour faire cesser les actes illégaux des colons israéliens et confisquer leurs armes.

1023e séance
7 mars 1994

Décision 1 (45). La situation des droits de l'homme au Rwanda

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Profondément préoccupé et gravement alarmé par les pertes tragiques en vies humaines qui atteignent les proportions d'un génocide au Rwanda, qui est partie contractante à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Regrettant profondément que la communauté internationale ait mis un retard impardonnable avant de s'efforcer de prévenir la tragédie humaine et le génocide qui se déroulent au Rwanda,

Prenant acte avec appréciation, cependant, des efforts actuels du système des Nations Unies et d'autres encore pour fournir une aide humanitaire et empêcher toutes nouvelles pertes en vies humaines,

Rappelant sa Recommandation générale XVIII (44) relative à la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité,

1. Demande à l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une aide humanitaire suffisante parvienne effectivement et d'urgence à la population rwandaise;

2. Demande instamment que soit rapidement déployée une force des Nations Unies afin d'assurer la protection de la vie et des droits de l'homme de toutes les personnes quelle que soit leur origine ethnique ou leur religion, y compris le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées à retourner chez eux en sécurité;

3. Se déclare prêt à coopérer, dans son domaine de compétence, à l'effort coordonné de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales pour rétablir la paix et reconstruire le pays afin que de telles manifestations flagrantes et massives de discrimination raciale et de conflit ethnique ne se reproduisent plus.

1045e séance
3 août 1994

Décision 2 (45). La situation au Burundi

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Profondément préoccupé par les violations massives des droits de l'homme et les actes de discrimination raciale commis au Burundi, État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui risquent d'entraîner une nouvelle détérioration de la situation critique existant aujourd'hui et qui atteignent les proportions d'un génocide,

Rappelant les mesures et les procédures évoquées dans son document de travail sur la prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence^a,

Regrettant les effets néfastes des informations diffusées par les médias locaux qui incitent à la haine et à la violence raciales,

Exprimant sa satisfaction au sujet du rôle joué par plusieurs organisations non gouvernementales dans l'observation de la situation et dans le lancement de l'"enquête internationale sur les violations des droits de l'homme commises au Burundi depuis le 21 octobre 1993",

Préoccupé par les violences ethniques qui se produisent à une échelle massive dans la région et soulignant la nécessité de rechercher et de poursuivre leurs auteurs afin de rétablir la confiance dans l'état de droit, et de faciliter ainsi le retour des réfugiés et des personnes déplacées,

Affirmant que les victimes et les familles devraient recevoir un dédommagement conformément à l'article 6 de la Convention,

Confirmant les conclusions et recommandations qu'il a adoptées sur le Burundi à sa quarante-quatrième session,

Soulignant la nécessité de la réconciliation, de la réhabilitation et de la reconstruction dans l'intérêt de toute la population du Burundi,

1. Recommande que le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, envisagent des mesures d'urgence en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, afin d'éviter une nouvelle tragédie humaine au Burundi;

2. Se félicite de la création par le Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies d'un bureau du Centre pour les droits de l'homme à Bujumbura;

3. Appuie le programme d'assistance technique au Burundi et invite les gouvernements des États parties à y contribuer de façon substantielle pour en assurer le succès;

4. Se déclare prêt à coopérer avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans les domaines de sa compétence, plus spécialement dans ceux qui concernent la réforme législative, administrative et judiciaire, ainsi que la formation d'agents de l'État et de magistrats, et le prie de tenir le Comité informé de l'évolution à cet égard et des résultats de ses efforts.

1063e séance
16 août 1994

Décision 3 (45). Le terrorisme à caractère raciste

1. Le Comité exprime la grave préoccupation que lui inspirent les actes de terrorisme qui se commettent dans un certain nombre de pays du monde entier et dont sont victimes certains groupes raciaux, ethniques ou nationaux.

2. Le Comité condamne, en particulier, les attentats terroristes barbares perpétrés contre une organisation juive le 18 juillet 1994, à Buenos Aires, et les 26 et 27 juillet 1994, à Londres, attentats qui ont fait une centaine de morts et de nombreux blessés.

3. Le Comité condamne toutes les formes de terrorisme et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale afin d'adopter des mesures efficaces visant à prévenir et combattre le terrorisme à caractère raciste dirigé contre la communauté internationale.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité invite les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à hâter la présentation de leur rapport périodique et à lui fournir toute information pertinente quant aux mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention.

1064e séance
16 août 1994

B. Recommandations générales

Recommandation générale XVIII (44) relative à la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Alarmé par le nombre croissant de massacres et d'atrocités à motivation raciale et ethnique commis dans différentes régions du monde,

Convaincu que l'impunité des auteurs est un facteur qui contribue pour beaucoup à la perpétration et à la répétition de ces crimes,

Convaincu de la nécessité de créer au plus tôt un tribunal international généralement compétent pour connaître du génocide, des crimes contre l'humanité et des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs,

Prenant en considération les travaux déjà réalisés sur cette question par la Commission du droit international et les encouragements que l'Assemblée générale lui a adressés à cet égard dans sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993,

Prenant également en considération la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité du 25 mai 1993 portant création d'un tribunal international dans le but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

1. Estime qu'il faudrait créer de toute urgence un tribunal international généralement compétent pour connaître du génocide, des crimes contre l'humanité, y compris du meurtre, de l'extermination, de l'asservissement, de la déportation, de l'emprisonnement, de la torture, du viol, des persécutions, commis pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et des autres actes inhumains commis à l'encontre de toute population civile, ainsi que des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs;

2. Prie instamment le Secrétaire général de porter la présente recommandation à l'attention des instances et organes compétents des Nations Unies, y compris du Conseil de sécurité;

3. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat collecte systématiquement toutes les informations pertinentes se rapportant aux crimes visés au paragraphe 1, de façon à pouvoir les mettre rapidement à la disposition du tribunal international dès qu'il sera créé.

1039e séance
17 mars 1994

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe III.

ANNEXE IV

Opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Communication No 3/1991, Narrainen c. Norvège

(Opinion adoptée le 15 mars 1994, à la quarante-quatrième session)

Présentée par : Michel L. N. Narrainen
(représenté par un avocat)

État partie intéressé : Norvège

Date de la communication : 15 août 1991 (date de la lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 15 mars 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 3/1991, soumise par Michel L. N. Narrainen conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits qui lui ont été communiqués au nom de Michel L. N. Narrainen et de l'État partie,

Tenant compte de l'article 95 de son règlement intérieur, en vertu duquel il est tenu de formuler son opinion sur la communication dont il est saisi,

Adopte le texte de l'opinion ci-après :

OPINION

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 15 août 1991) est Michel L. N. Narrainen, citoyen norvégien né en 1942, actuellement détenu dans un pénitencier d'Oslo. Il dit être victime de violations, de la part de la Norvège, de ses droits au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais n'invoque pas de dispositions précises de cet instrument.

Les faits selon les constatations du Comité

2.1 L'auteur, né à Maurice, est d'origine tamoule; en 1972, il a acquis la nationalité norvégienne par naturalisation. Le 25 janvier 1990, il a été arrêté pour une affaire de drogue. Il a été traduit devant la Haute Cour d'Eidsivating (cour d'appel - "Lagmannsretten"), où, le 8 février 1991, un jury composé de 10 personnes l'a déclaré coupable d'infractions à l'article 162 du Code pénal (trafic de drogue); il a été condamné à six ans et demi de prison. L'auteur a fait appel auprès de la Cour suprême, mais a été débouté au début du mois de mars 1991. Le 17 février 1992, l'auteur a introduit une requête pour obtenir la réouverture de l'affaire. Par sa décision du 8 juillet 1992, la cour d'appel a rejeté la requête. L'auteur a de nouveau fait appel - de la décision cette fois - auprès de la Cour suprême, qui, le 24 septembre 1992, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir l'affaire.

2.2 L'auteur soutient qu'aucune charge ne pouvait être retenue contre lui, en dehors du témoignage d'un individu, S. B., déjà condamné dans une affaire de drogue, auquel on aurait, dit-il, promis une réduction de peine s'il déposait contre lui. Devant la cour, S. B. s'est rétracté. Dans le même contexte, l'auteur se plaint de l'attitude "raciste" qu'aurait eue à son égard le policier chargé de l'enquête, S. A., lequel aurait clairement fait savoir qu'il "aimerait que des gens comme moi n'aient jamais mis le pied dans son pays" (citation de l'auteur).

2.3 L'auteur soutient que l'acte d'accusation initial indiquait qu'il s'était rendu aux Pays-Bas au début de l'été 1989 pour y acheter des amphétamines. Quand il a pu prouver qu'il était à Maurice à cette époque, l'acte aurait été modifié au tribunal après que son propre avocat eut contacté l'accusation et demandé ladite modification. L'auteur ajoute qu'il avait été dans l'impossibilité d'avoir le moindre contact avec S. B. ou ses amis avant ou pendant son passage en jugement.

2.4 L'auteur ajoute que deux jurés de la cour d'appel avaient des préjugés contre lui et auraient ouvertement déclaré que des individus tels que lui, qui vivaient aux crochets des contribuables, devraient être renvoyés chez eux. Leurs remarques auraient été accompagnées de propos insultants touchant la couleur de sa peau. Ces jurés, bien qu'ils aient fait l'objet d'une demande de récusation, n'ont pas été disqualifiés par la cour et ont participé aux délibérations sur le verdict à rendre.

2.5 L'État partie donne de l'incident mentionné par l'auteur (voir par. 2.4) la version suivante :

"Il ressort du procès-verbal d'audience que, lors d'une suspension d'audience, une étudiante en droit, Mme S. R. H., a surpris une conversation privée entre deux membres du jury, Mme A. M. J. et Mme S. M. M. Cette conversation a été signalée à l'avocat de la défense, lequel a alors demandé que l'un des jurés soit écarté. La cour a demandé à l'étudiante en droit et aux deux jurés de témoigner. [Elles] étaient d'accord sur les faits. Mme J. s'était déclarée effarée à l'idée que le défendeur recevait 9 000 couronnes norvégiennes par mois, sans avoir à travailler en échange, et elle avait aussi dit qu'on devrait le renvoyer là d'où il venait. Mme M. avait dit que le but d'un tel procès était de recueillir davantage d'informations sur le trafic de drogue. L'étudiante en droit, Mme H., s'était alors jointe à la conversation en disant que l'objet d'un procès comme celui-ci était de déterminer si le défendeur était coupable. Selon les trois témoins, la question de la culpabilité n'avait autrement été abordée par aucune d'entre elles.

L'avocat de la défense a demandé que Mme J. soit récusée parce qu'en vertu de l'article 108 de la loi sur les tribunaux, un juré peut être disqualifié s'il existe des circonstances de nature à faire douter de son impartialité. L'accusation a affirmé que rien n'avait été dit qui puisse influencer les membres du jury et que chacun avait le droit d'avoir des opinions. Le fait d'exprimer des opinions privées lors d'une suspension d'audience n'[était] pas un motif de récusation et les trois personnes n'avaient pas discuté de l'affaire elle-même.

La cour a décidé à l'unanimité que Mme J. ne devait pas être récusée, parce qu'elle n'avait pas abordé la question de la culpabilité dans l'affaire considérée et que les vues qu'elle avait exprimées n'étaient pas inhabituelles dans la société norvégienne."

La plainte

3.1 L'auteur affirme que des considérations racistes ont beaucoup contribué à sa condamnation, car les éléments réunis contre lui n'auraient pu justifier un verdict de culpabilité. Il ajoute qu'on ne pouvait s'attendre à ce qu'il soit jugé équitablement et impartialement, parce que "tous les membres du jury venaient d'une partie d'Oslo où le racisme est particulièrement virulent". Il affirme que cette situation a porté atteinte aux droits que lui reconnaît la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3.2 L'auteur soutient qu'il faudrait prendre en compte d'autres facteurs pour déterminer s'il a été victime d'une discrimination raciale. Dans ce contexte, il mentionne le temps qu'il a passé en détention préventive (381 jours), dont neuf mois en régime cellulaire, et la qualité de sa défense : l'avocat qu'on lui a assigné gratuitement semblait "plus enclin à jouer un rôle d'accusateur que de défendeur". Enfin, l'auteur estime que lors du procès de février 1991, on a accordé une importance disproportionnée et déraisonnable à une précédente condamnation pour une affaire de drogue en 1983 comme élément d'appréciation de sa moralité.

Informations et observations communiquées par l'État partie et réponse de l'auteur

4.1 L'État partie considère que la communication devrait être déclarée irrecevable comme étant manifestement mal fondée, "conformément à la pratique établie dans les organes internationaux de surveillance du respect des droits de l'homme".

4.2 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle on lui a refusé le droit à un traitement équitable devant les tribunaux parce que les jurés ont été choisis dans une partie d'Oslo connue pour ses opinions racistes, l'État partie note qu'aucun document n'a été présenté pour étayer une telle déclaration. L'avocat de l'auteur a seulement demandé que l'un des jurés soit récusé; quant aux autres jurés, la question aurait dû être soulevée devant le tribunal et les recours internes ne peuvent être réputés épuisés en ce qui les concerne.

4.3 Après avoir précisé la manière dont s'applique l'article 108 de la loi sur les tribunaux (régissant la récusation des jurés), l'État partie fait observer qu'il n'est pas rare que les jurés éprouvent de l'antipathie pour le défendeur dans une affaire pénale, mais ceci n'implique pas pour autant qu'ils sont incapables de le juger équitablement. Dans le cas considéré, les vues exprimées par les jurés avaient un caractère général et la décision prise par le tribunal de ne pas récuser l'un d'eux a été unanime.

4.4 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle son appel auprès de la Cour suprême a été rejeté de manière injuste et expéditive, l'État partie note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 335 du Code de procédure pénale, aucun appel concernant uniquement l'évaluation des éléments de preuve en l'espèce ne peut être interjeté devant la Cour suprême. Dans le cas de l'auteur, l'appel était fondé sur deux motifs : la question de l'impartialité

du jury (en tant que vice de procédure) et la sévérité de la peine de prison imposée. L'État partie note qu'en vertu de l'article 349 du Code de procédure pénale, l'autorisation de faire appel ne doit pas être accordée si la Commission de recours estime à l'unanimité qu'un appel serait vain. En vertu de l'article 360, les vices de procédure ne doivent être pris en compte que s'ils sont réputés avoir affecté le jugement quant au fond. Dans le cas de l'auteur, la question de la durée de la peine de prison a été examinée, mais, comme la réponse à la question de savoir si la Cour suprême devait entendre l'appelant a été négative, une réduction de la peine a été jugée improbable. Concluant sur cette question, l'État partie souligne que rien n'indique que l'auteur n'a pas eu les mêmes possibilités que quiconque de faire valoir ses arguments devant les tribunaux, qu'il s'agisse de l'appel ou de la requête en réouverture de l'affaire, indépendamment de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, etc.

4.5 Quant à la durée de la détention préventive, l'État partie explique qu'une détention préventive d'un peu plus d'un an n'est pas inhabituelle dans les affaires de drogue. Selon l'État partie, le délai de neuf mois entre l'arrestation et l'envoi de l'acte d'accusation à la cour d'appel était partiellement imputable à l'auteur lui-même, qui avait changé plusieurs fois d'avocat alors qu'il était en détention, ce qui avait retardé les préparatifs de l'audience principale. L'État partie affirme que rien n'indique que l'auteur a été maintenu en détention plus longtemps que d'autres suspects simplement en raison de son origine; il considère donc que cette partie de la plainte est elle aussi irrecevable car manifestement mal fondée.

4.6 Enfin, l'État partie rejette, parce qu'elle est manifestement mal fondée, la plainte de l'auteur touchant la qualité de sa défense. Selon l'article 107 du Code de procédure pénale, un avocat désigné par la cour est rémunéré par l'État; l'auteur a eu la possibilité de choisir son propre avocat tout au long du procès et on ne peut pas dire qu'il a été l'objet d'une discrimination raciale à cet égard.

5.1 Dans sa réponse, l'auteur conteste la déclaration de l'État partie pour divers motifs touchant la procédure et les faits. Il affirme que la version que donne l'État partie de la procédure judiciaire est partielle parce qu'elle est adaptée du procès-verbal d'audience, qui, selon l'auteur, est peu révélateur quant au fond. Il affirme en outre que, dans une lettre adressée au Greffe de la Cour suprême, le Procureur lui-même a admis que le seul témoin à charge avait reconnu devant la cour avoir été pressé par le policier chargé de l'enquête de faire un faux témoignage contre M. Narrainen. Ceci détruisant virtuellement la force probante des thèses de l'accusation, l'auteur conclut qu'il a été déclaré coupable sur la base d'idées racistes et de graves erreurs commises par les autorités chargées de l'enquête.

5.2 L'auteur rappelle que plusieurs facteurs concernant son cas, dont le rassemblement et l'évaluation des éléments de preuve, l'omission de déclarations importantes dans le procès-verbal, l'absence de préparation sérieuse de sa défense par les avocats désignés par la cour et la manière de traiter son appel montrent très nettement qu'il n'a pas bénéficié d'un jugement équitable et impartial et que la déclaration de culpabilité a été fondée sur des considérations racistes.

La décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Au cours de sa quarante-deuxième session, en mars 1993, le Comité a examiné l'affaire du point de vue de la recevabilité. Il s'est dûment penché sur l'affirmation de l'État partie selon laquelle la plainte de l'auteur était irrecevable étant donné que ses allégations étaient soit non confirmées soit non fondées, mais il a conclu que la communication satisfaisait aux conditions de recevabilité qui sont énoncées dans l'article 91 de son règlement intérieur.

6.2 Le 16 mars 1993, en conséquence, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où des questions pouvaient se poser à son sujet au titre du paragraphe a) de l'article 5 de la Convention.

Les observations de l'État partie quant au fond et la réponse de l'avocat

7.1 L'État partie rejette comme inexacte l'allégation de l'auteur selon laquelle les membres du jury venaient de certains quartiers d'Oslo où le racisme est très répandu et ces jurés appartenaient à des mouvements néo-nazis. Il fait observer que la liste des jurés a été établie conformément au chapitre 5 de la loi sur les tribunaux, que ni le procureur ni la défense n'ont formulé d'objection quant à la manière dont elle avait été établie, et que l'avocat a demandé la récusation de deux jurés dont les noms apparaissaient sur la liste initiale. Six des jurés venaient de localités situées en dehors d'Oslo, et quatre de différents quartiers de la ville d'Oslo. L'État partie fait observer qu'aucun quartier d'Oslo ne peut être qualifié de particulièrement raciste, et que ni les tribunaux ni le Gouvernement ne savent à quel parti politique les jurés sont affiliés. Ceci dit, étant donné la procédure de constitution des jurys, il est peu probable que soient choisis des jurés appartenant à des partis marginaux : en effet, les noms des jurés sont tirés au sort à partir de listes qui sont fournies par les hommes politiques des municipalités.

7.2 Quant à l'impartialité des jurés, l'État partie réitère son observation antérieure (voir plus haut le paragraphe 2.5). Il ajoute que Mme J., la personne qui avait formulé les remarques défavorables au cours de la suspension d'audience, est une salariée qui, en 1990, a eu des revenus inférieurs à ceux que l'auteur de la communication a perçus sous forme de prestations sociales au cours de la même année. Dans ces conditions, déclare l'État partie, les remarques plutôt générales de Mme J. constituaient "une réaction qui n'était guère surprenante à l'égard d'un état de choses qui a dû lui sembler injuste".

7.3 L'État partie rappelle que la question de savoir si, du fait que les remarques avaient été effectivement formulées, M. Narrainen n'avait pas bénéficié d'un procès équitable a été examinée en détail par la Commission des recours de la Cour suprême étant donné que, en vertu de l'article 360, paragraphe 2, alinéa 3, du Code de procédure pénale norvégien, un jugement est déclaré nul et non avenue par la Cour suprême si l'on constate que l'un des jurés n'avait pas qualité pour se prononcer. Selon l'État partie, le fait que la Commission des recours ait refusé l'autorisation de faire appel à la Cour suprême implique que, de l'avis de la Commission, il était évident que rien, dans cette affaire, n'était de nature à entamer la confiance que l'on pouvait avoir dans l'impartialité de Mme J. On note que, pour décider s'il y a lieu d'autoriser l'appel à la Cour suprême, la Commission des recours s'appuie également sur des instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, considérés comme des sources de droit pertinentes.

7.4 En ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve dans cette affaire, l'État partie expose les raisons pour lesquelles c'est une haute cour qui, en première instance, est chargée de juger les affaires relatives à des faits passibles d'au moins six ans de prison. Dans ces affaires, la cour comprend trois juges de carrière et un jury de 10 personnes; c'est le jury qui se prononce sur la question de la culpabilité. Un jugement de haute cour peut faire l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême, mais les erreurs d'appréciation des éléments de preuve concernant la question de la culpabilité ne sont pas des motifs d'appel reconnus (par. 2 de l'article 335 du Code de procédure pénale). L'État partie explique qu'"il est important que, dès le début, les affaires pénales graves soient traitées de façon qui inspire confiance. C'est pourquoi ces affaires sont confiées en première instance à une haute cour comportant un jury. C'est le jury qui décide de la question de la culpabilité. Cela est une pratique courante, fondée sur le principe qui veut que tout accusé soit jugé par ses pairs [...]. Ce principe n'aurait guère de valeur si l'appréciation des éléments de preuve à laquelle procède le jury [...] pouvait être invalidée par les juges de carrière de la Cour suprême".

7.5 Quant à la recevabilité des moyens de preuve dont la Haute Cour a été saisie et aux pressions que la police aurait exercées sur le témoin S. B. pour qu'il fasse une fausse déclaration, l'État partie rappelle que les tribunaux norvégiens apprécient librement les preuves. Le fait que M. Narrainen a été reconnu coupable laisse entendre que, dans cette affaire, les jurés n'ont pas cru S. B. lorsque celui-ci est revenu sur ses déclarations antérieures et a affirmé que l'auteur de la communication était innocent. Dans ce contexte, l'État partie déclare que l'explication la plus vraisemblable de l'attitude qu'a eue S. B. devant la Cour est la crainte des représailles dont il pourrait faire l'objet s'il s'en tenait à ses déclarations précédentes; il fait observer que S. B., lui-même détenu à la prison de Bergen, a été soumis à des pressions visant à lui faire retirer ses déclarations antérieures à peu près à l'époque où l'auteur de la communication lui-même est arrivé à la prison, et qu'il craignait des représailles. Toujours dans le même contexte, l'État partie rejette comme inexactes ou trompeuses certaines parties des déclarations de l'auteur de la communication qui sont reproduites dans le paragraphe 5.1 ci-dessus.

7.6 L'État rejette comme inexacte l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle on a promis à S. B. une réduction de peine en échange d'un témoignage incriminant l'auteur, car ni la police ni le Procureur ne sont compétents pour une telle négociation avec un accusé. De même, l'État partie rejette comme dénuée de fondement l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle on a promis à S. B., en échange d'informations le concernant, "la possibilité de purger sa peine dans un lieu confortable" : en fait, S. B. a été incarcéré dans la prison principale de la région du Rogaland, où, selon ses propres déclarations, il a été soumis à des pressions considérables par les autres prisonniers, y compris par l'auteur de la communication.

7.7 En ce qui concerne le fait de considérer une condamnation antérieure comme un élément de preuve à l'encontre de M. Narrainen, l'État partie déclare que cela est normal dans le cadre du droit pénal norvégien, et que rien, absolument, ne prouve que le fait d'accepter cet élément de preuve ait eu un rapport quelconque avec l'origine ethnique de l'auteur de la communication.

7.8 En ce qui concerne la modification prétendue illégale de l'acte d'accusation établi contre l'auteur de la communication, l'État partie cite le paragraphe 2 de l'article 38 du Code de procédure pénale, qui précise ce qui suit : "... en ce qui concerne la disposition pénale applicable à l'espèce,

le tribunal n'est pas lié par l'acte d'accusation [...]. Il en est de même pour la peine et les autres sanctions applicables". Sur la question de savoir si c'est telle ou telle disposition qui est applicable à une même infraction, les modifications peuvent également être apportées par les services du Procureur (par. 3 de l'article 254 du Code de procédure pénale); c'est ce qui s'est produit dans le cas de l'auteur de la communication. L'État partie explique que la raison pour laquelle la disposition applicable peut être modifiée, après la mise en accusation mais avant le début de la procédure de jugement, est que le défendeur n'est pas accusé d'un nouveau crime; il s'agit simplement de choisir la disposition appropriée qui sera applicable aux mêmes faits.

7.9 Enfin, pour ce qui est de la durée de la détention provisoire de M. Narrainen, l'État partie répète les observations détaillées qui sont reproduites dans le paragraphe 4.5 ci-dessus. Quant à la qualité de l'avocat, il rappelle que, puisque l'auteur de la communication "était incarcéré à Oslo, il pouvait choisir entre de nombreux avocats hautement qualifiés". Il précise que, lorsque le tribunal a déjà désigné un représentant au titre de l'aide juridique, il n'en désigne un autre que si le défendeur le lui demande : il s'ensuit que l'avocat qui a assisté M. Narrainen a dû être choisi conformément aux demandes de ce dernier. L'État partie conclut qu'il n'y a aucune raison de penser que M. Narrainen n'a pas bénéficié des mêmes services juridiques que n'importe quel autre accusé. Au contraire, il s'est vu offrir toutes les possibilités de demander à avoir un nouveau représentant chaque fois qu'il était mécontent du précédent, et il a ainsi tiré parti intégralement des "dispositions de sauvegarde" du système de procédure pénale.

8.1 Dans sa réponse aux observations de l'État partie, l'avocat fournit des renseignements détaillés sur la composition des jurys dans le cadre du système de justice pénale. Selon des statistiques récentes, 43 % des ressortissants étrangers résidant en Norvège habitent Oslo ou les communes avoisinantes. Parmi les citoyens norvégiens nés à l'étranger, quelque 60 516, dont la moitié venus d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique, vivaient à Oslo. Entre 10 et 15 % des personnes vivant à Oslo ont des origines culturelles et ethniques différentes de celles du reste de la population.

8.2 L'avocat fait observer que, parmi les personnes qui figurent sur les listes servant à la sélection des jurés, aucune ou en tout cas très peu sont des étrangers ou des Norvégiens nés à l'étranger. La Haute Cour d'Eidsivating s'est refusée à lui fournir un exemplaire des listes concernant la zone d'Oslo, en alléguant que ces listes, où figurent environ 4 000 noms, comportent des renseignements de caractère privé qui ne doivent pas être rendus publics. Selon l'avocat, il ressort clairement de la pratique judiciaire norvégienne que les jurés norvégiens sont uniformément des Blancs – parmi les procureurs, avocats et condamnés qui ont été interrogés, aucun ne se souvenait avoir jamais vu une personne de couleur siéger dans un jury. Cela est corroboré par un article de journal, daté du 24 février 1994, dans lequel sont examinées les listes de jurés fournies par la ville d'Oslo. Il est dit dans cet article que, sur 2 306 personnes, seulement 25 sont d'origine étrangère, et que la plupart des noms étrangers sont des noms anglais, allemands ou américains. On y lit encore que, selon des statistiques officielles, 38 000 ressortissants étrangers de 20 ans ou plus vivent à Oslo; d'autre part, 67 000 autres personnes sont nées à l'étranger ou ont des parents étrangers.

8.3 Le conseil fait observer que l'absence de représentation égale des groupes ethniques au sein des jurys peut s'expliquer par le fait que les partis politiques locaux semblent hésiter à désigner des personnes appartenant à ces

groupes et par le fait que, pour être juré, il faut avoir résidé cinq ans en Norvège et connaître la langue norvégienne. Le conseil estime qu'étant donné cette situation, les hautes cours norvégiennes devraient veiller tout spécialement à ce que les accusés non blancs bénéficient d'un procès équitable.

8.4 Quant à l'impartialité alléguée des jurés, l'avocat fait sienne, en ce qui concerne les propos racistes qu'aurait formulés Mme J., l'analyse de l'avocat qui a interjeté appel auprès de la Cour suprême au nom de l'auteur de la communication. Dans le mémoire qu'il avait adressé à la Commission des recours, cet avocat, se référant à l'article 135 a) du Code pénal, qui interdit les propos racistes de caractère public, avait plaidé que les remarques telles que celle de Mme J. visant un accusé sont particulièrement répréhensibles si elles sont formulées au cours de la procédure devant un membre du public, et de surcroît dans une affaire telle que celle de l'auteur de la communication, qui était né à l'étranger. À cet avocat, Mme J., lorsqu'elle avait répété ses propos depuis le banc des témoins, avait nettement donné l'impression d'avoir des préjugés raciaux à l'égard des personnes d'origine étrangère.

8.5 L'avocat, en outre, doute qu'étant donné la charge de travail extrêmement lourde de la Commission des recours, qui traite en moyenne 16 affaires par jour, cette commission ait véritablement eu le temps de prendre en considération tous les facteurs pertinents de l'affaire concernant l'auteur de la communication, y compris ceux qui concernent la discrimination raciale au regard du droit international. Il fait également observer que les parties ne sont pas représentées devant la Commission des recours, laquelle, de surcroît, ne motive aucunement ses décisions.

8.6 Quant à l'appréciation des éléments de preuve dans l'affaire considérée, l'avocat fait observer que M. Narrainen a été déclaré coupable sur la base d'un seul rapport de police et des témoignages des fonctionnaires de police qui avaient recueilli les déclarations de S. B. Que cette absence d'autres éléments de preuve importants puisse faire douter de la culpabilité de M. Narrainen, c'est ce que montrait le fait que, selon l'un des trois juges de l'affaire, la responsabilité de l'accusé n'avait pas été prouvée de manière absolument indubitable. L'avocat soutient qu'on ne peut exclure que certains jurés aient eu des doutes analogues; dans ces conditions, la présence au sein du jury d'une personne qui avait donné des preuves de partialité à l'encontre de l'auteur de la communication a pu aisément faire pencher la balance.

8.7 À la lumière de ce qui précède, l'avocat affirme que les tribunaux norvégiens ont violé l'article 5 a) de la Convention par l'arrêt de la Haute Cour en date du 6 février 1991 et par la décision de la Commission des recours en date du 7 mars 1991. Peut-être les propos du juré ne constituaient-ils pas en eux-mêmes une violation de la Convention, mais le fait que l'on ait permis à Mme J. de continuer à faire partie du jury constituait une violation de l'article 5 a). Dans ce contexte, l'avocat se réfère à l'opinion formulée par le Comité dans l'affaire L. K. c. Pays-Bas^a, dans laquelle on a estimé que l'adoption d'une législation qualifiant la discrimination raciale d'acte délictueux ne signifie pas, en elle-même, que l'État partie s'est pleinement acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

8.8 L'avocat conclut que la manière dont les jurys norvégiens sont constitués n'assure pas l'égalité raciale, que ce que Mme J. avait déclaré à un autre juré tendait à prouver qu'il existait à l'encontre de l'auteur de la communication un préjugé lié à ses origines et à la couleur de sa peau, et que ni la Haute Cour

ni la Commission des recours n'avaient accordé l'attention voulue à l'allégation de discrimination raciale faite par l'avocat, ou n'avaient envisagé comme il se devait l'éventualité d'une violation des obligations contractées par la Norvège en vertu de la Convention.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité a examiné l'affaire de l'auteur à la lumière de toutes les déclarations et pièces justificatives présentées par les parties. Il fonde ses conclusions sur les considérations ci-après.

9.2 Le Comité estime que, dans l'affaire à l'examen, la principale question qui se pose est celle de savoir si les poursuites intentées à M. Narrainen ont respecté le droit de ce dernier à un traitement égal devant les tribunaux, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, conformément à l'article 5 a) de la Convention. Le Comité fait observer que la règle énoncée dans l'article 5 a) s'applique à toutes les catégories de procès, y compris à ceux où il est fait appel à un jury. Toutes les autres allégations de l'auteur de la communication sortent, de l'avis du Comité, du cadre de la Convention.

9.3 Si des membres d'un jury sont soupçonnés d'avoir des préjugés raciaux à l'encontre de l'accusé ou de les exprimer, il appartient aux autorités judiciaires nationales d'enquêter sur la question et de disqualifier le juré si elles le soupçonnent d'avoir des préjugés.

9.4 Dans la présente affaire, les propos défavorables qu'avait tenus Mme J., juré, ont été portés à l'attention de la Haute Cour d'Eidsivating, qui a dûment suspendu l'audience, enquêté sur la question et entendu des témoignages au sujet des déclarations présumées défavorables de Mme J. Selon le Comité, les déclarations de Mme J. peuvent être l'indication de préjugés raciaux et auraient pu, au regard de l'article 5 a) de la Convention, être considérées comme suffisantes pour disqualifier le juré. Cependant, les organes judiciaires norvégiens compétents ont examiné la nature des remarques contestées et leurs implications possibles concernant le déroulement du procès.

9.5 Considérant qu'il ne lui appartient ni d'interpréter les règles de procédure pénale norvégiennes concernant la disqualification des jurés, ni de décider si le juré aurait dû être disqualifié sur cette base, le Comité ne peut conclure, sur la base des renseignements dont il est saisi, que la Convention a été violée. Toutefois, à la lumière des observations faites dans le paragraphe 9.4, il recommande ce qui suit conformément à l'article 14, paragraphe 7, de la Convention.

10. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'une procédure judiciaire ne soit entachée de préjugés raciaux, sous quelque forme que ce soit, susceptibles de nuire à l'administration de la justice dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. En conséquence, le Comité recommande que, dans des affaires pénales telles que celle qu'il a examinée, il soit dûment prêté attention à l'impartialité des jurés, conformément aux principes sur lesquels repose l'article 5 a) de la Convention.

Note

^a Communication No 4/1991 (L. K. c. Pays-Bas), opinion adoptée le 16 mars 1993, par. 6.4.

ANNEXE V

Lettre adressée aux Ministres des affaires étrangères de
l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan,
de la Lituanie, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du
Turkménistan par le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

Le 25 mai 1994

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de rappeler par la présente que l'Union des Républiques socialistes soviétiques était partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'en conséquence, les dispositions relatives à la protection contre la discrimination raciale s'appliquaient avant la dissolution de l'Union aux habitants du territoire actuel de ...

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, auquel incombe la tâche de surveiller l'application de ladite convention, estime qu'il est de la plus haute importance que soient confirmés dans les plus brefs délais l'applicabilité et le respect des dispositions de cet instrument en... Au nom du Comité, j'invite le gouvernement de Votre Excellence à adresser la notification voulue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Yvan GARVALOV

ANNEXE VI

Liste des documents publiés pour les quarante-quatrième
et quarante-cinquième sessions du Comité

CERD/C/222/Add.2	Informations supplémentaires fournies par le Soudan
CERD/C/223/Add.1	Neuvième rapport périodique de l'Australie
CERD/C/224/Add.1	Septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques de la Trinité-et-Tobago, présentés en un seul document
CERD/C/225/Add.3	Huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques du Pérou, présentés en un seul document
CERD/C/234/Add.1	Troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de Sri Lanka, présentés en un seul document
CERD/C/236/Add.1	Huitième rapport périodique du Luxembourg
CERD/C/240/Add.1	Douzième rapport périodique du Canada
CERD/C/250	Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/251	Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/252	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/256/Add.1	Deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Guatemala, présentés en un seul document
CERD/C/263/Add.1	Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de Chypre, présentés en un seul document
CERD/C/263/Add.2	Treizième rapport périodique de l'Islande
CERD/C/264	Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/265	Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général

CERD/C/266

Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention :
note du Secrétaire général

CERD/C/SR.1013 à 1069

Comptes rendus analytiques de la quarante-quatrième et de la quarante-cinquième session

ANNEXE VII

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de
la discrimination raciale à ses quarante-quatrième
et quarante-cinquième sessions en application de
l'article 15 de la Convention

Liste des documents de travail présentés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

<u>Territoires africains</u>	<u>Documents</u>
Sahara occidental	A/AC.109/1163
<u>Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar</u>	
Anguilla	A/AC.109/1181
Bermudes	A/AC.109/1189
Gibraltar	A/AC.109/1164
Îles Caïmanes	A/AC.109/1190
Îles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/1168 et Corr.1
Îles Turques et Caïques	A/AC.109/1185
Îles Vierges américaines	A/AC.109/1183
Îles Vierges britanniques	A/AC.109/1180
Montserrat	A/AC.109/1188
Sainte-Hélène	A/AC.109/1182
<u>Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien</u>	
Guam	A/AC.109/1192
Nouvelle-Calédonie	A/AC.109/1170
Pitcairn	A/AC.109/1146
Samoa américaines	A/AC.109/1186
Timor oriental	A/AC.109/1154
Tokélaou	A/AC.109/1193

ANNEXE VIII

Rapporteurs désignés pour tel ou tel pays, pour les rapports examinés par le Comité à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions

Rapports examinés par le Comité

Rapporteur pour le pays

AFGHANISTAN

Examen fondé sur le rapport initial
(CERD/C/111/Add.3)

M. Michael Parker Banton

AUSTRALIE

Neuvième rapport périodique, attendu en 1992
(CERD/C/223/Add.1)

M. Michael Parker Banton

BARBADE

Examen fondé sur le septième rapport
périodique
(CERD/C/131/Add.13)

M. Luis Valencia Rodríguez

BURUNDI

Renseignements complémentaires demandés
conformément au paragraphe 1 de l'article 9
de la Convention

Mme Shanti Sadiq Ali

CANADA

Onzième (CERD/C/210/Add.2) et douzième
(CERD/C/240/Add.1) rapports périodiques

M. Rüdiger Wolfrum

ÉGYPTE

Onzième et douzième rapports périodiques,
présentés en un seul document
(CERD/C/226/Add.13)

M. Rüdiger Wolfrum

ÉMIRATS ARABES UNIS

Examen fondé sur le sixième rapport périodique
(CERD/C/130/Add.1)

M. Régis de Gouttes

ESPAGNE

Dixième, onzième et douzième rapports
périodiques, présentés en un seul document
(CERD/C/226/Add.11)

M. Eduardo Ferrero Costa

FRANCE

Neuvième, dixième et onzième rapports
périodiques, présentés en un seul document
(CERD/C/225/Add.2)

M. Mario Jorge Yutzis

ISLANDE

Dixième, onzième et douzième rapports
périodiques, présentés en un seul document
(CERD/C/226/Add.12), et treizième rapport
périodique (CERD/C/263/Add.2)

M. Luis Valencia Rodríguez

ISRAËL

Renseignements complémentaires demandés
conformément au paragraphe 1 de l'article 9
de la Convention

M. Theodoor van Boven

LUXEMBOURG

Sixième et septième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/206/Add.1), et huitième rapport périodique (CERD/C/236/Add.1)

M. Ion Diaconu

MALI

Examen fondé sur le sixième rapport périodique (CERD/C/130/Add.2)

M. Ion Diaconu

MAROC

Neuvième, dixième et onzième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/225/Add.1)

M. Ivan Garvalov

MAURICE

Examen fondé sur le septième rapport périodique (CERD/C/131/Add.8)

Mme Shanti Sadiq Ali

NORVÈGE

Dixième et onzième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/210/Add.3)

M. Michael Parker Banton

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Renseignements complémentaires demandés conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

M. Rüdiger Wolfrum

RWANDA

Renseignements complémentaires demandés conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

M. Michael Parker Banton

SÉNÉGAL

Neuvième et dixième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/209/Add.7)

M. Ion Diaconu

SOUDAN

Renseignements complémentaires demandés conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/222/Add.2)

Mme Shanti Sadiq Ali

SUÈDE

Onzième rapport périodique, attendu en 1993 (CERD/C/239/Add.1)

M. Yuri Rechetov

TCHAD

Examen fondé sur le quatrième rapport périodique (CERD/C/114/Add.2)

M. Régis de Gouttes

TUNISIE

Neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/226/Add.10)

M. Ion Diaconu

95-00338 (F) 230195 0702195 - 146 -
9500338